

**Règlement sur les
permis et certificats
No 393-2026**

RÈGLEMENT N° 393-2026

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS

AVIS DE MOTION : 22 JANVIER 2026

ADOPTION : X

ENTRÉE EN VIGUEUR : X

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Règlement sur les permis et certificats No 393-2026	i
--	----------

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	7
--	----------

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	7
1.1.1 : Titre du règlement.....	7
1.1.2 : Abrogation.....	7
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti.....	7
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	7
1.1.5 : Amendement	7
1.1.6 : Adoption partie par partie.....	7
Section 1.2 : Dispositions administratives.....	9
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	9
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	9
1.2.3 : Visite des terrains et des constructions	10
1.2.4 : Interventions assujetties	10
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	11
1.3.1 : Interprétation des dispositions.....	11
1.3.2 : Numérotation.....	12
1.3.3 : Terminologie.....	12

CHAPITRE 2 : Dispositions générales relatives aux permis et certificats	90
--	-----------

Section 2.1 : Dispositions générales	90
2.1.1 : Conditions préalables à la demande de permis ou certificats	90
2.1.2 : Procuration.....	90
2.1.3 : Dispositions concernant les plans et documents requis	90
2.1.4 : Dispositions concernant les frais exigés	91
2.1.5 : Validité du permis ou du certificat	91
2.1.6 : Effet de l'émission du permis ou certificat.....	91
2.1.7 : Travaux ne nécessitant pas de permis ni de certificat	91
Section 2.2 : Obligations du requérant.....	94
2.2.1 : Obligations du requérant du permis ou certificat	94
2.2.2 : Modifications des plans et des documents.....	95

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux permis de lotissement.....	96
---	-----------

Section 3.1 : Dispositions générales	96
3.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de lotissement	96
3.1.2 : Analyse de conformité de l'opération cadastrale.....	96

TABLE DES MATIÈRES

Section 3.2 : Présentation d'une demande de permis de lotissement	97
3.2.1 : Forme de la demande de permis de lotissement	97
3.2.2 : Contenu de la demande de permis de lotissement	97
3.2.3 : Documents requis pour un terrain contaminé	99
3.2.4 : Documents requis pour une opération cadastrale dans le cas d'un privilège au lotissement	100
3.2.5 : Documents requis pour un terrain ayant front sur une route faisant partie du réseau routier supérieur	100
Section 3.3 : Conditions de délivrance	101
3.3.1 : Conditions de délivrance du permis de lotissement	101
3.3.2 : Cas d'exemption	101
Section 3.4 : Dispositions particulières	103
3.4.1 : Invalidité du permis de lotissement	103
3.4.2 : Demande conforme	103
3.4.3 : Demande non conforme	103
3.4.4 : Demande suspendue	103
3.4.5 : Effets de l'émission d'un permis de lotissement	104
CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux permis de construction	105
Section 4.1 : Dispositions générales	105
4.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de construction	105
Section 4.2 : Présentation d'une demande de permis de construction	106
4.2.1 : Forme de la demande de permis de construction	106
4.2.2 : Contenu de la demande de permis de construction	106
4.2.3 : Documents requis pour un terrain ayant front sur une route faisant partie du réseau routier supérieur	109
4.2.4 : Documents requis pour un terrain contaminé	110
4.2.5 : Document requis pour une demande de permis concernant une plaine inondable	110
Section 4.3 : Obligations du requérant	112
4.3.1 : Droits et obligations du requérant	112
Section 4.4 : Conditions de délivrance	114
4.4.1 : Conditions de délivrance du permis de construction	114
4.4.2 : Cas d'exception	115
4.4.3 : Demande non conforme	116
Section 4.5 : Dispositions particulières	117
4.5.1 : Invalidité du permis de construction	117
4.5.2 : Demande suspendue	117
4.5.3 : Délai d'émission du permis de construction	117
4.5.4 : Durée du permis de construction	118

TABLE DES MATIÈRES

Section 4.6 : Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs lors d'une demande de permis de construction	121
4.6.1 : Champ d'application.....	121
4.6.2 : Dispositions générales.....	121
4.6.3 : Localisation des terrains à céder	121
4.6.4 : Exemptions de cession ou de contribution de sommes d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels	122
4.6.5 : Règles de calcul	123
4.6.6 : Contrat notarié.....	123
4.6.7 : Fonds spécial.....	123
CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux certificats d'autorisation	125
Section 5.1 : Dispositions générales	125
5.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation.....	125
Section 5.2 : Présentation d'une demande de certificat d'autorisation	127
5.2.1 : Forme de la demande de certificat d'autorisation.....	127
5.2.2 : Contenu de la demande de certificat d'autorisation	127
5.2.3 : Documents requis pour le déplacement d'un bâtiment	129
5.2.4 : Documents requis pour la démolition d'une construction	130
5.2.5 : Documents requis pour des travaux et ouvrages dans une plaine inondable	131
5.2.6 : Documents requis pour des travaux de remblai ou de déblai	132
5.2.7 : Documents requis pour l'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement	133
5.2.8 : Documents requis pour une piscine, un spa ou installation donnant accès à une piscine	133
5.2.9 : Documents requis pour l'abattage d'arbres.....	134
5.2.10 : Documents requis pour une enseigne.....	135
5.2.11 : Documents requis pour les travaux en milieux humide, hydrique, bande riveraine ou dans le littoral	135
5.2.12 : Documents requis pour les travaux en zone de terrain potentiellement instable.....	136
5.2.13 : Documents requis pour une installation d'épuration des eaux usées	137
5.2.14 : Document requis pour une installation de prélèvement d'eau souterraine.....	138
5.2.15 : Documents requis pour tous travaux de forage	139
5.2.16 : Documents requis pour la construction d'un mur de soutènement	140
5.2.17 : Documents requis pour l'aménagement d'une zone tampon ou d'un écran acoustique.....	140
5.2.18 : Documents requis pour un terrain ayant front sur une route faisant partie du réseau routier supérieur.....	140
5.2.19 : Documents requis pour un terrain contaminé	140
5.2.20 : Documents requis pour une demande de branchement ou débranchement à l'aqueduc ou l'égout municipal ou relatif à un ponceau	141
Section 5.3 : Conditions de délivrance.....	143
5.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'autorisation	143

TABLE DES MATIÈRES

5.3.2 : Condition de délivrance pour un établissement de résidence principale	149
5.3.3 : Demande non conforme	149
Section 5.4 : Dispositions particulières	150
5.4.1 : Invalidité du certificat d'autorisation	150
5.4.2 : Demande suspendue	150
5.4.3 : Délai d'émission du certificat d'autorisation	150
5.4.4 : Durée du certificat d'autorisation	151
CHAPITRE 6 : Dispositions relatives aux certificats d'occupation	153
Section 6.1 : Dispositions générales	153
6.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation	153
Section 6.2 : Présentation d'une demande de certificat d'occupation	162
6.2.1 : Forme de la demande de certificat d'occupation	162
6.2.2 : Contenu de la demande de certificat d'occupation	162
6.2.3 : Documents requis pour un certificat d'occupation visant un établissement touristique	163
6.2.4 : Documents requis pour un terrain contaminé	163
Section 6.3 : Conditions de délivrance	154
6.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'occupation	154
6.3.2 : Demande non conforme	154
Section 6.4 : Dispositions particulières	155
6.4.1 : Invalidité du certificat d'occupation	155
6.4.2 : Demande suspendue	155
6.4.3 : Délai d'émission du certificat d'occupation	155
6.4.4 : Durée du certificat d'occupation	155
6.4.5 : Cessation d'un usage	156
CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la tarification	157
Section 7.1 : Tarification des demandes générales	157
7.1.1 : Calcul du coût des travaux déclarés	157
7.1.2 : Tarifs pour l'émission des permis et certificats	157
7.1.3 : Renouvellement	160
7.1.4 : Tarification pour une demande de modification d'un règlement d'urbanisme	160
CHAPITRE 8 : Dispositions finales	165
Section 8.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur	165
8.1.1 : Contraventions et pénalités	165
8.1.2 : Contraventions et pénalités relatives à la conformité des installations de traitement des eaux usées	166

TABLE DES MATIÈRES

8.1.3 : Contraventions et pénalités relatives à la conformité des installations prélèvement des eaux souterraines	167
8.1.4 : Contraventions et pénalités relatives à l'abattage d'arbres	167
8.1.5 : Entrée en vigueur	171

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée	144
Tableau 2 - Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique .	147
Tableau 3 - Tarifs pour l'émission des permis et certificats	157

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les permis et certificats* » et le numéro 393-2026.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement numéro 301, intitulé « *Règlement des permis et certificats* », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toute autre disposition inconciliable d'un autre règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Amendement

Le *Règlement de sur les permis et certificats* peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), amendée de temps à autre.

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

PROJET

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par les lois régissant la ville, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

1. S'assure du respect des règlements d'urbanisme dont il a l'administration et l'application;
2. Analyse les demandes de permis et de certificats qui lui sont adressées et vérifie la conformité des documents et plans qui lui sont transmis aux règlements d'urbanisme;
3. S'assure que les frais exigés en vigueur pour la délivrance des permis et certificats ont été payés;
4. Émet les permis et certificats requis en vertu du présent règlement s'ils sont conformes aux règlements d'urbanisme ainsi qu'aux conditions inscrites dans la résolution du conseil municipal, le cas échéant;
5. Peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou travaux;
6. Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire, occupant ou requérant lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;
7. Peut émettre tout constat d'infraction aux règlements d'urbanisme;
8. Peut ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou un bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient aux règlements d'urbanisme;
9. Peut ordonner à tout propriétaire d'évacuer provisoirement un bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
10. Peut exiger que le requérant remette tous rapports techniques permettant d'établir la conformité de la demande au présent règlement;
11. Peut exiger que le requérant remette toute attestation permettant d'établir la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités compétentes

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

provinciales et fédérales compétentes, si requis, et délivré par une autorité compétente ;

12. Tient un registre des permis et des certificats émis;
13. Conserve tous documents relatifs aux permis et certificats, incluant les rapports d'inspection;
14. Peut recommander au conseil municipal toute requête de sanctions contre les contrevenants aux règlements d'urbanisme;
15. Peut intenter une poursuite devant la Cour municipale lorsqu'il constate une contravention au présent règlement et aux autres règlements en vigueur dans la Municipalité.

1.2.3 : Visite des terrains et des constructions

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à une heure raisonnable en fonction de la nature de l'inspection, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée y sont observés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le propriétaire ou l'occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

1.2.4 : Interventions assujetties

Toute demande relative à l'obtention d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale ;
4. L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
5. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
6. Le masculin comprend les deux genres.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut ou la disposition la plus restrictive.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue les définitions suivantes :

ABRI D'AUTO PERMANENT

Annexe d'un bâtiment principal formée d'un toit appuyé sur une charpente ou sur des piliers, ouverte sur au moins trois (3) côtés et destinée à abriter un véhicule automobile ou un véhicule récréatif. L'un de ses côtés correspond au mur existant du bâtiment principal.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure métallique légère et amovible fabriquée industriellement et recouverte de toile ou de plastique qui peut être démontée ou démantelée sans endommager la structure ou ses composantes et qui est destinée à recevoir une voiture automobile ou un véhicule récréatif.

ABRI-VESTIBULE (TAMBOUR)

Construction temporaire protégeant une porte d'entrée d'un bâtiment principal.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

ACÉRICULTURE

Exploitation d'une érablière afin de produire du sirop d'érable. L'érablière correspond à un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, exploité entre les mois de janvier et d'avril inclusivement d'une même année. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du MFFP. La production du sirop d'érable et des produits transformés s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment (cabane à sucre).

ACHALANDAGE

Va-et-vient de la clientèle d'un établissement.

ACTIVITÉ AGRICOLE

Signifie la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Sont aussi assimilées à des activités agricoles, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles dans la mesure où ces opérations sont réalisées par un producteur agricole dûment enregistré à la *Loi sur les producteurs agricoles*, RLRQ c P-28, amendée de temps à autre, à l'intérieur de son exploitation agricole. Les produits agricoles utilisés doivent provenir de l'exploitation agricole ou accessoirement de celles d'autres exploitants.

ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE

Activité principale d'une entreprise qui consiste à entreposer à l'extérieur ou à l'intérieur tout matériau ou produit.

ACTIVITÉ DE TRANSPORT

Généralement toutes les activités reliées au transport des personnes (gare, terminus, etc.), des marchandises, maritime, ferroviaire, de l'énergie et des télécommunications. À l'exception du secteur de l'énergie, ce groupe d'usages n'inclut pas les réseaux de transport liés à l'activité dont notamment les rues et les réseaux d'aqueduc et d'égout.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

ACTIVITÉ DE RASSEMBLEMENT COMMUNAUTAIRE

Généralement tout événement où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère public (ex. : vente chapiteau, festival, etc.), tenus ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau.

ACTIVITÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE

Généralement toutes les activités reliées à la production et à la distribution d'énergie, incluant notamment les postes de transformation électrique, à l'assainissement des eaux usées ainsi qu'à la production et à la fourniture d'eau potable. Ce groupe d'usages n'inclut pas les ouvrages liés au transport de ces activités.

ACTIVITÉ COMMERCIALE ARTISANALE

Activité effectuée dans une habitation unifamiliale, ou ses bâtiments accessoires, par l'occupant principal et pour laquelle un maximum d'un employé est autorisé. Une activité commerciale artisanale ne doit pas engendrer de bruit, de poussières ou d'odeurs supplémentaires.

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE (INDUSTRIE)

On entend par activité industrielle les entreprises œuvrant principalement dans le secteur de la fabrication et de la transformation, les industries du secteur tertiaire moteur, les commerces de gros, les centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés de même que certains laboratoires axés sur la recherche ainsi que les services aux entreprises, les centres de distribution et les centres d'affaires. Font aussi partie de cette catégorie les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises reliées au transport, à la construction, à l'entreposage des produits ou de machineries ou de véhicules, les activités exigeant l'utilisation ou le stationnement de véhicules lourds, certains ateliers de réparation, les activités engendrant d'importantes contraintes au niveau du bruit, des vibrations, des poussières et des odeurs de même que celles qui utilisent ou produisent des produits dangereux, etc. L'activité extractive (extraction) ne fait pas partie du groupe des activités industrielles.

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE À RISQUES ÉLEVÉS

Activité industrielle comportant une quantité suffisante de matières dangereuses, très combustibles, inflammables ou explosives, peut constituer un danger particulier.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

ACTIVITÉ INSTITUTIONNELLE ET PUBLIQUE

On entend par activité institutionnelle et publique toutes les activités gouvernementales (réalisées par les ministères, les mandataires gouvernementaux ou les organismes paragouvernementaux), éducationnelles, municipales, religieuses et du culte. Ce groupe d'usages comprend aussi les activités reliées à la santé et aux services sociaux (hôpitaux, CLSC, etc.).

ACTIVITÉ LUDIQUE

Une activité ludique est une activité qui encourage le divertissement pour la clientèle agrotouristique. Cette activité nécessite généralement des aménagements artificiels sur des superficies restreintes. De façon non limitative, les mobiliers de parc pour enfants et les manèges mécaniques ou électriques sont des activités de type ludique. Les jeux de hasard et/ou érotiques ne sont pas considérés comme des activités ludiques au sens du présent règlement.

ACTIVITÉ MINIÈRE

Correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minière ayant lieu sur un site minier.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE

Activité professionnelle définie au *Règlement de zonage* et accessoire à un usage habitation.

ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES THÉMATIQUES

Activités permettant de mettre en valeur le potentiel récréotouristique de la Municipalité.

AFFICHAGE

L'action d'afficher et de communiquer par l'entremise d'un support visuel pour annoncer une marque, un service, un événement, une promotion, etc.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

AFFLEUREMENTS ROCHEUX

Partie de terrain d'une superficie de 10 m² et plus, visible à la surface, qui n'est pas recouverte par un sol (terre) ou de la végétation.

AGRANDISSEMENT

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie d'un ouvrage, la superficie de plancher, la superficie d'implantation, la superficie totale ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction, ce qui exclut la rénovation et la reconstruction. Est synonyme d'agrandissement, le terme « extension ».

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous une couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception de résidences.

AGROFORESTERIE

Système intégré de gestion des ressources du territoire reposant sur l'association intentionnelle d'activités agricoles et forestières, dont l'interaction génère des bénéfices économiques, environnementaux et sociaux.

AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes et permet de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

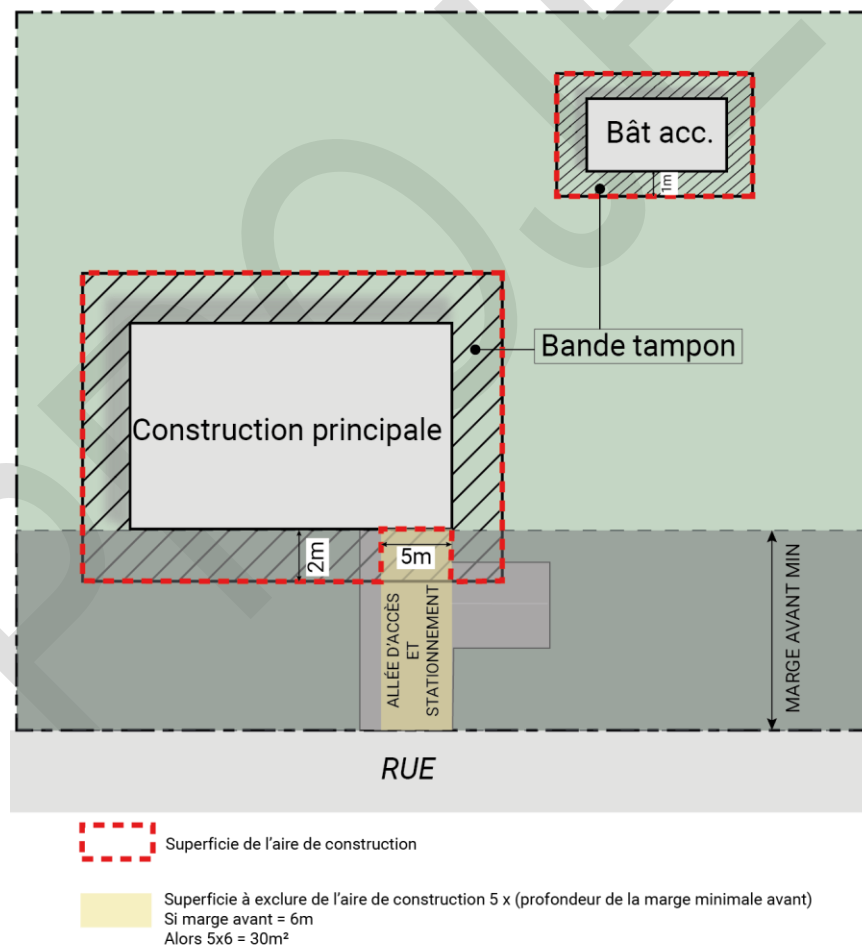
AIRE DE BÂTIMENT

La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu

AIRE DE CONSTRUCTION

Surface artificialisée d'un terrain ou qui le sera, en ajoutant une bande tampon minimale de deux (2) mètres autour d'une construction principale et d'un (1) mètre autour d'une construction accessoire ou temporaire. Pour un usage résidentiel, les surfaces artificialisées suivantes sont exclues du calcul de l'aire de construction :

Figure 1 - Aire de construction



CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

1. La superficie correspondant à la partie de l'allée d'accès ou de l'espace de stationnement localisé à l'intérieur de la marge avant minimale prescrite par la réglementation d'urbanisme : la superficie à exclure correspond à une largeur maximale de 5 mètres multipliée par la profondeur de la marge avant minimale prescrite;
2. La superficie correspondant à l'élément épurateur, le champ de polissage ou le champ d'évacuation requis en vertu du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), amendés de temps à autre, en ajoutant une bande tampon maximale de 2 mètres à leur périmètre. Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites, à partir du système de traitement jusqu'au rejet, sur une largeur maximale d'un (1) mètre peut être exclue du calcul;
3. La superficie correspondant à l'aire de protection immédiate de 3 mètres pour une installation de prélèvement d'eau et un système de géothermie requis en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2), amendé de temps à autre. Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites requises, sur une largeur maximale d'un (1) mètre, peut être exclue du calcul.

AIRE DE DROIT

Conformément à la LPTAA, une aire de droit est une utilisation du sol qui n'est pas de nature agricole et qui était effectivement et légalement exercée sur un lot, sur plusieurs lots ou sur une partie de lot localisé en zone agricole, au moment où les dispositions de la Loi sont devenues applicables à ces derniers.

AIRE D'EXPLOITATION MINIÈRE

Correspond à la surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus. L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le MERN ou une

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

autorisation du MELCC. En cas de contradiction entre les deux, la surface la plus grande prévaut.

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION

Lignes établies par le présent règlement et ses amendements sur la propriété privée ou publique à une distance donnée des lignes de propriété, à partir desquelles doit être érigé tout bâtiment ou partie de bâtiment, murs de fondation, mur principal, porte-à-faux à l'exception des constructions spécifiquement permises par le présent règlement.

ALLÉE D'ACCÈS AU STATIONNEMENT

Voie de circulation principalement destinée aux véhicules reliant les cases de stationnement et les allées de circulation d'un espace de stationnement à la rue.

ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE

Voie de circulation principalement destinée aux véhicules desservant les bâtiments situés à l'intérieur d'un projet intégré et permettant d'avoir accès à une rue. L'allée d'accès véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Action d'embellir un terrain au moyen d'arbres, d'arbustes, de fleurs, de gazon, de pavés et d'éléments décoratifs tels des luminaires, mobilier extérieur, fontaines et autres éléments semblables.

ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION (OU ANTENNE)

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

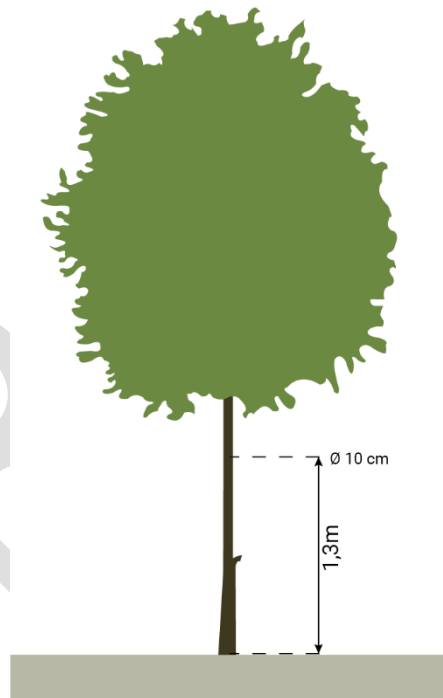
APPAREIL D'ÉLÉVATION

Appareil, situé à l'extérieur du bâtiment, destiné aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, permettant d'accéder au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

ARBRE

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 10 cm à une hauteur de 1,3 mètre du sol.

Figure 2 - Arbre



ARBRE À PLANTER

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 2,5 cm à une hauteur de 0,6 mètre du niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité. Dans tous les cas, il doit s'agir

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

d'espèces indigènes présentes localement (ex. : chêne rouge, érable rouge, érable à sucre, pruche du Canada, etc.).

ARCADE

Lieu où des jeux de billard, trou-madame, quille, poule et bagatelle et tous autres jeux, appareils et dispositifs similaires sont mis à la disposition du public moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

ATELIER D'ARTISAN (OU ATELIER D'ART)

Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de fabrication de produits artisanaux. Cette production comprend de façon non limitative les activités suivantes:

1. Bois : ébénisterie, menuiserie, sculpture;
2. Métal : fer forgé, ferronnerie, joaillerie, orfèvrerie, bijoux, poterie d'étain, émail, cuivre, fonderie;
3. Silicates : céramique, poterie, verrerie;
4. Textile et cuir : tissage, tapisserie, macramé, ceinture fléchée, tricot, crochet, broderie, couture, courtepoinTE, cuir (vêtements), cordonnerie, maroquinerie;
5. Graphisme : gravure, sérigraphie, batik, impression sur tissu;
6. Sculpture : pierre, bois, métal, os, etc.;
7. Divers : chandelles, fleurs séchées, photos, poupées, marionnettes, matériaux nouveaux (plastique, vinyle, acrylique, etc.).

AUVENT

Petit toit, placé en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures pour protéger de la pluie ou du soleil.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

AVANT-TOIT

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs ou au toit d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

BALCON

Plate-forme extérieure, en saillie complète ou partielle sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE (OU RIVE)

Pour les fins de l'application des dispositions contenues au présent règlement, la bande de protection riveraine ou la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

BANDE PAYSAGÈRE

Superficie constituée de verdure ou de plantations généralement localisée, de manière non-limitative, entre une emprise de rue ou une ligne de propriété et une surface imperméable.

BANDE TAMPON

Espace, minimal ou maximal, prescrit au *Règlement de zonage* autour d'une construction ou d'un ouvrage. Cette bande est calculée horizontalement à partir de la partie extérieure de la construction au niveau du sol ou aux limites de l'ouvrage.

BATEAU (EMBARCATION NAUTIQUE)

Construction flottante destinée à la navigation sur l'eau.

BÂTIMENT

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment détaché du bâtiment principal, construit sur le même lot ou terrain que ce dernier, et où s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires au bâtiment principal.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment ne pouvant être utilisé qu'aux fins d'exploitation d'une activité agricole. Il peut être principal ou accessoire. N'est toutefois pas considéré comme un bâtiment agricole ce qui suit :

1. Tout bâtiment d'hébergement saisonnier de la main-d'œuvre agricole;
2. Tout bâtiment résidentiel ou à prédominance résidentielle localisé à l'intérieur d'une exploitation agricole dûment enregistrée;
3. Tout bâtiment relié à une exploitation agricole et ouvert au public (ex : cabane à sucre, centre d'interprétation, centre d'art, kiosque de vente et de dégustation des produits agricoles, etc.)

BÂTIMENT CONTIGU (OU EN RANGÉE)

Un bâtiment érigé sur un lot et réuni à au moins deux autres bâtiments par des murs mitoyens latéraux à l'exception des murs d'extrémités;

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain qui n'est adossé à aucun bâtiment situé sur un terrain adjacent.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment dont un des murs latéraux hors-sol est mitoyen, en tout ou en partie, à un bâtiment des terrains adjacents.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux d'un terrain autorisés par le présent règlement ou bénéficiant de droits acquis.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

BOISÉ

Ensemble d'arbres regroupés sur une superficie de 5 000 mètres carrés et plus. Les peuplements, fragments forestiers, bosquets, îlots qui sont séparés de moins de 80 mètres forment un seul et même boisé.

La superficie d'un boisé ne dépend pas des limites administratives. Un boisé peut se localiser sur un ou plusieurs lots, dans une ou plusieurs municipalités ou encore s'étendre au-delà des limites de la MRC.

Tout ce qui relève de l'arboriculture (culture d'arbres de Noël, culture de cèdres, vergers et culture d'arbres fruitiers, etc.) n'est pas considéré comme étant un boisé.

CABANON

(Voir remise).

CAFÉ-TERRASSE

Partie d'un restaurant ou d'un établissement hôtelier où l'on sert à boire et à manger à l'extérieur ou sous un auvent ou une marquise.

CAMPING

Établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en site pour camper constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services. Dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles, le camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause est exclu.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

CANTINE MOBILE

Un véhicule, ou une remorque, autopropulsé et destiné exclusivement à la préparation sur place ou non de repas, la vente de nourriture et de breuvage.

CAPTEUR SOLAIRE

Système de captage des rayons solaires destiné à produire de l'électricité ou de la chaleur, tels les panneaux solaires et les chauffe eaux solaires ainsi que leur support.

CASE DE STATIONNEMENT

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule, selon des exigences de dimensions et d'agencement.

CAVE

Partie d'un bâtiment non habitable, située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent après terrassement. La cave n'est pas considérée comme un étage.

CENTRE COMMERCIAL

Ensemble d'établissements commerciaux réunis dans un même bâtiment, donnant sur une promenade piétonnière intérieure et/ou extérieure et disposant d'un espace de stationnement commun.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE DE VALORISATION DE LA MATIÈRE ORGANIQUE

Centre de valorisation des matières organiques par, entre autres, des procédés biologiques tels que le compostage, la décomposition et la biométhanisation de celles-ci.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

**CENTRE INTÉGRÉ DE TRANSPORT, LOGISTIQUE ET DISTRIBUTION À
VALEUR AJOUTÉE (CITLDVA)**

Ensemble de bâtiments, d'aménagements physiques et d'infrastructures où sont effectuées des activités de transport, de logistique et de distribution, intégré et à valeur ajoutée. Dans la présente définition, on entend par :

1. Transport, logistique et distribution : ensemble d'activités de transport, donc de déplacements de marchandises et autres activités exécutées en support à ces déplacements, incluant leur organisation, l'entreposage, la manutention, l'administration, l'entretien, etc.;
2. Intégré : mise en commun d'entreprises, d'aménagements physiques (rues, routes et autres aménagements des terrains aux fins de transport) et d'infrastructures facilitant la réalisation d'activités de transport, de logistique et de distribution;
3. Valeur ajoutée : valeur économique générée par l'efficacité et l'efficience de l'organisation et de l'intégration des activités de transport, de logistique et de distribution, ou encore par la seconde transformation ou le conditionnement des biens intermédiaires ou finis transportés.

CHENIL

Établissement où l'on élève, où l'on dresse, où l'on loge, où l'on vend ou où l'on met en adoption des chiens.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILE OU DE FERRAILLE OU DE REBUT

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

CLÔTURE

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

CLUB NAUTIQUE

Exploitation ou usage à caractère privé offrant des infrastructures pour la pratique du nautisme et des services connexes destinés aux membres de ce club exclusivement.

CNB

Code national du bâtiment.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité consultatif constitué par le Conseil de la municipalité aux termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, amendée de temps à autre, et composé d'au moins un membre du Conseil et du nombre de membres qu'il détermine parmi les résidents de la municipalité. Ce comité a pour mandat de faire des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction, de démolition, de dérogations mineures, de plans d'implantation et d'intégration architecturale dans le cadre des règlements adoptés à cet effet.

COMMERCE À GRANDE SURFACE

Établissement commercial de vente ayant une superficie de plancher supérieure à 4 000 m².

CONSEIL

Conseil municipal de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac.

CONSTRUCTION (OUVRAGE)

Tout assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires comprenant, de manière non limitative, les bâtiments, enseignes, clôtures, stationnements, panneaux-réclame et murs de soutènement. Il peut s'agir d'un ouvrage.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction accessoire à l'usage principal exercé sur le terrain.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Toute construction non-conforme au présent règlement, existante ou en construction.

CONSTRUCTION HORS TOIT

Une construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.

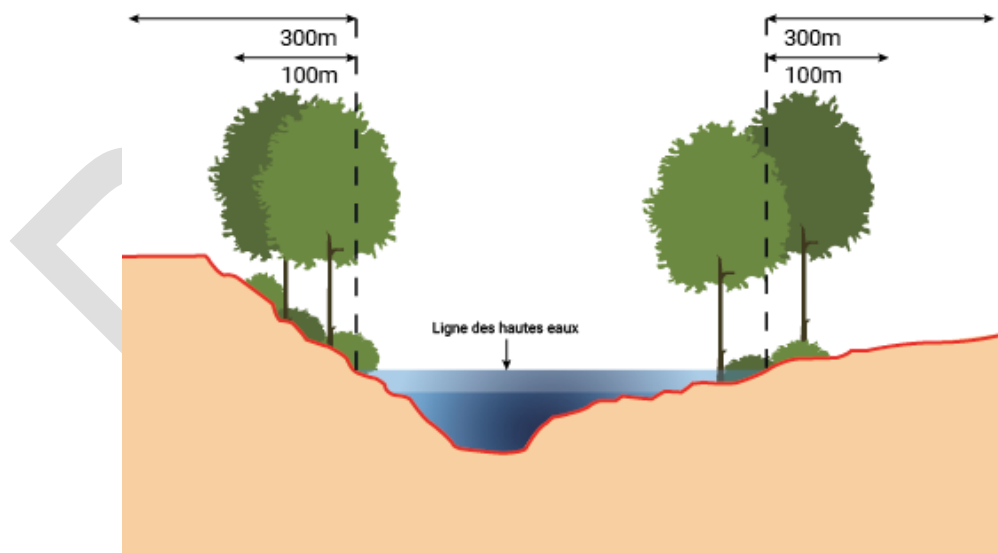
CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Une construction fixe ou mobile, érigée ou installée pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

CORRIDOR RIVERAIN

Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent, et la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

Figure 3 - Corridor riverain



CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

COUPE À DIAMÈTRE LIMITÉ

L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de 10 cm mesurés à 30 cm et plus du niveau le plus élevé du sol.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage et récolte d'arbres morts, vulnérables ou endommagés par les insectes ou les maladies infectieuses dans le but d'éviter la propagation de parasites ou d'agents pathogènes et d'améliorer l'état de santé des arbres.

COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 30 % sur une période de 25 ans.

COUPE DE NETTOIEMENT ET DE DÉGAGEMENT

Coupe consistant à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

COUPE SÉLECTIVE

Récolte ciblée et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un boisé. Elle vise à perpétuer le boisé en assurant sa régénération et sa croissance.

COUR ARRIÈRE

Espace de terrain compris entre la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain.

COUR AVANT

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et la façade principale d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour avant, on doit considérer le mur de façade principale du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer

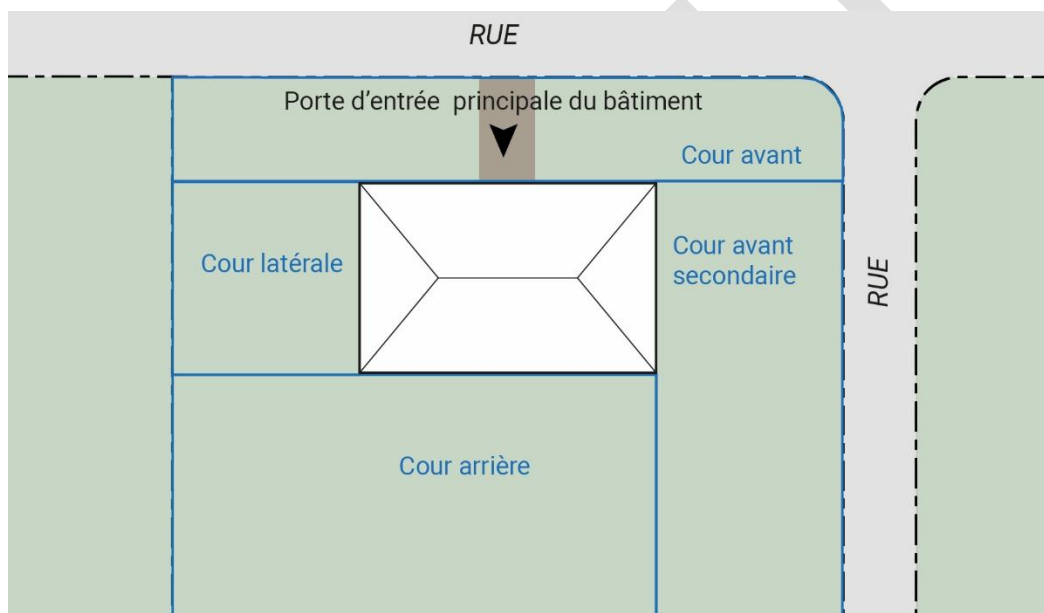
CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot de coin, on retrouve 2 cours avant tel qu'illustré au *Règlement de zonage*.

COUR AVANT SECONDAIRE

Sur un terrain de coin, cour avant située du côté où il n'y pas d'entrée principale au bâtiment.

Figure 4 - Cour avant secondaire



COUR LATÉRALE

Espace de terrain compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale du terrain entre la cour avant et la cour arrière.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau s'écoulant dans un lit à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine ainsi que le lac des Deux-Montagnes, à l'exception d'un fossé.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

DÉBLAI

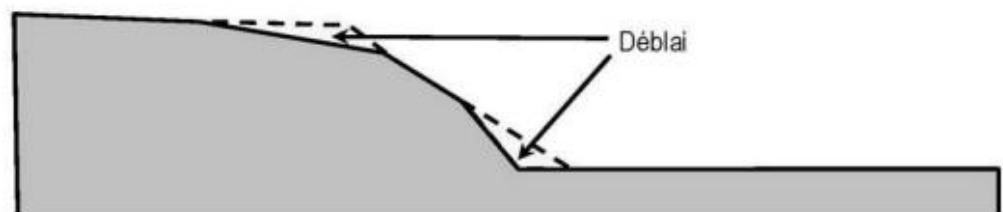
Action de déblayer, de manière temporaire ou permanente, le sol d'un lot ou d'une partie d'un lot par le retrait, le décapage ou l'enlèvement d'une masse de terre, de matériaux granulaires (argile, limon, sable, roches) ou de matières analogues. Aux fins du présent règlement, le déblai inclut l'expédition, au besoin, de ces matières à l'extérieur des limites du lot visé par les travaux.

En zone agricole, le déblai comprend aussi le déplacement temporaire, sur un même lot, de terre arable pour permettre la réalisation de travaux de remblai visant à améliorer le potentiel agricole du terrain.

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement de terre :

1. Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie le sommet ou la base d'un talus par l'enlèvement de terre ou le nivelage du sol sans toutefois créer de cavités. Les terres enlevées à la suite d'une intervention de déblai sont aussi considérées comme du déblai ;
2. Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

Figure 5 - Déblai



DÉBOISEMENT

Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.

DÉCHET

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation des biens matériels non réemployés, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

DENSITÉ BRUTE

Rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site destiné à recevoir les constructions, incluant les rues, les parcs et les espaces verts. Les milieux humides protégés où la construction est interdite ainsi que les aires protégées sont exclues du calcul de densité brute.

DENSITÉ NETTE

Rapport entre le nombre total de logements divisé par la superficie du terrain destiné à recevoir la construction, excluant les rues, les parcs et les espaces verts.

DESCENTE AU LAC

Section d'une rue ou prolongement d'une rue permettant l'accès direct au lac des Deux-Montagnes et ayant front seulement sur des lots situés sur la rive de ce lac.

DROIT ACQUIS

Ce terme désigne un droit reconnu par la jurisprudence à un usage devenu dérogatoire, à une construction ou ouvrage dérogatoire, ou à un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction ou ouvrage.

ÉCOCENTRE

Site servant à accueillir, de façon transitoire et sélective, principalement des matières pour la valorisation (débris de construction, rénovation et démolition, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.). Les matières proviennent d'apport volontaire et sont destinées à des fins de mise en valeur.

ÉCURIE PRIVÉE

Bâtiment accessoire où le propriétaire ou l'occupant d'une habitation garde un ou des chevaux pour son usage personnel.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

ÉLAGAGE

Taille visant à réduire la longueur et le nombre de branches des arbres, arbustes ou haies.

ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Opération telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), amendée de temps à autre.

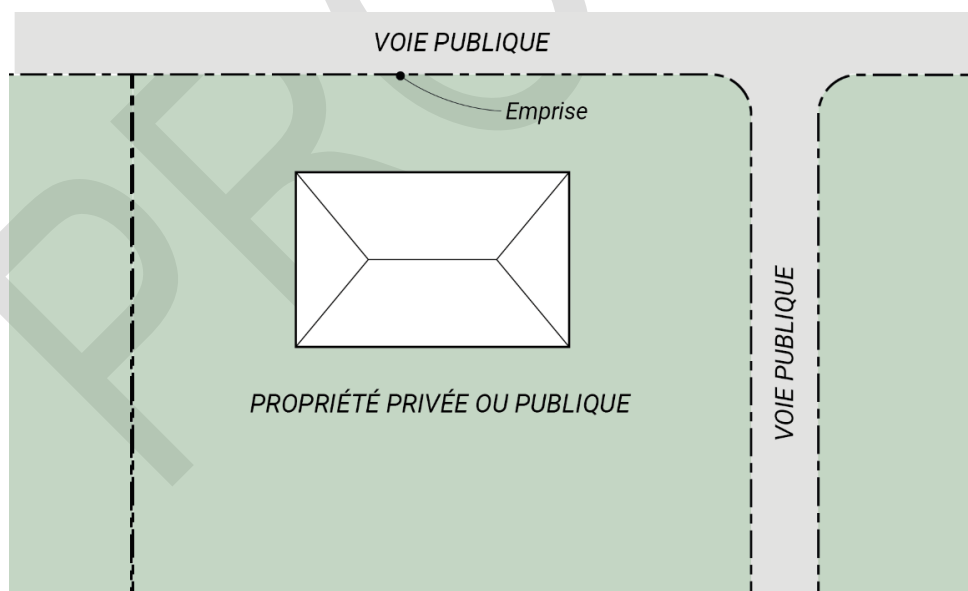
EMPATTEMENT

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPRISE

Ligne séparant la propriété privée ou publique de la voie publique.

Figure 6 - Emprise



CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme comprennent les fumiers et les lisiers.

ENSEIGNE

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière, qui sont situés à l'extérieur ou à l'intérieur (destiné à être visible de la voie publique) du bâtiment utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Toute enseigne lumineuse qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée ou déplacée facilement;

ENSEIGNE CLIGNOTANTE

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

ENSEIGNE COMMERCIALE OU PUBLICITAIRE

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert à un emplacement autre que celui où l'enseigne est installée.

ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Enseigne non conforme aux prescriptions du *Règlement de zonage*, que ce soit par sa superficie, ses dimensions, sa hauteur, son apparence, sa composition, son contenu, sa localisation, ses matériaux, son éclairage, etc.;

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non à celle-ci, dirigée vers l'enseigne de façon à l'éclairer par réflexion.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

ENSEIGNE PROJETANTE

Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce mur.

ENSEIGNE PROMOTIONNELLE

Enseigne à caractère temporaire intégrée à une enseigne commerciale permanente servant à attirer l'attention sur une promotion commerciale, tel un solde ou un rabais sur un produit ou un service offert par l'établissement.

ENSEIGNE ROTATIVE OU PIVOTANTE

Toute enseigne tournant sur son point d'appui.

ENSEIGNE SUR MURET OU SUR SOCLE

Une enseigne, indépendante du bâtiment duquel elle se rattache, qui est soutenue par un muret ou socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou un socle.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Une enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeuble ou autres événements spéciaux à base temporaire, tels que les chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou en bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

ENTREPÔT

Désigne tout bâtiment ou terrain servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques.

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins privées à partir de la ressource « vent » dont la limite de la puissance est fixée à 50 kW et dont la hauteur maximale est de 16 mètres (incluant les pales).

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Correspond aux installations d'intérêt métropolitain du PMAD : les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités, les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires, les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et accueillant des compétitions nationales et internationales, les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus, les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacles, les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année, les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ensemble du matériel nécessaire aux activités d'un organisme d'utilité publique.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Espace hors-rue comprenant les allées d'accès au stationnement, les allées de circulation et les cases de stationnement.

ESPACE NATUREL

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuse, (catégories herbacées, muscinale et lichénique) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines. Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain, constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

ESPACE VERT

Espace végétalisé, arbustif ou arborescent d'une superficie d'au moins 0.3 hectare (300 m²) dans le périmètre d'urbanisation. Un espace vert peut se situer sur un ou plusieurs lots. Cette définition s'applique concernant les dispositions relatives aux cessions de superficie de terrain lors d'une contribution pour fins de parcs.

ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE

Végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

ÉTABLISSEMENT

Lieu où s'exerce une occupation professionnelle, de services, commerciale ou industrielle, institutionnelle ou publique.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Établissement tel que défini au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*.

ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

Bâtiment ou cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou animaux à fourrure.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

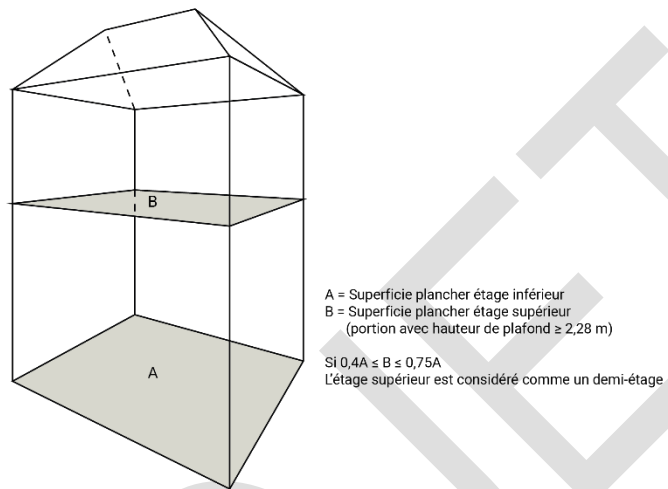
ÉTAGE

Espace d'un bâtiment compris entre deux planchers, autre que la cave, le sous-sol et le grenier et dont plus que 75 % de la superficie de plancher a au moins 2,28 m de

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

hauteur. Les blocs-service situés sur le toit des immeubles ne sont pas comptés comme des étages. Le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.

Figure 7 Étage



ÉTALAGE

Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposé.

ÉTAT NATUREL

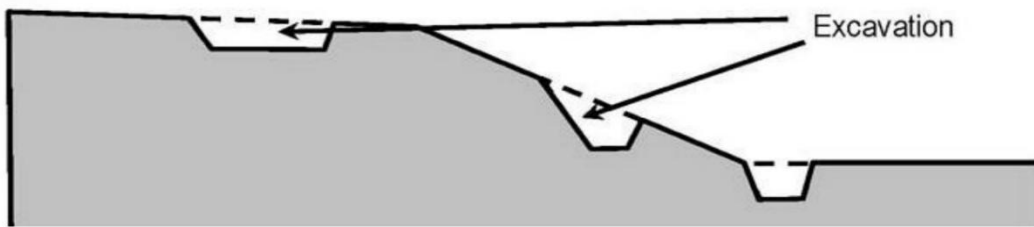
Maintien d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes présentes sur le terrain et les surfaces n'ayant pas été artificialisées. Le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

EXCAVATION

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 8 - Excavation



EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Avis ou étude réalisé par un ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. Au besoin, l'étude doit aussi déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

EXPLOITATION AGRICOLE

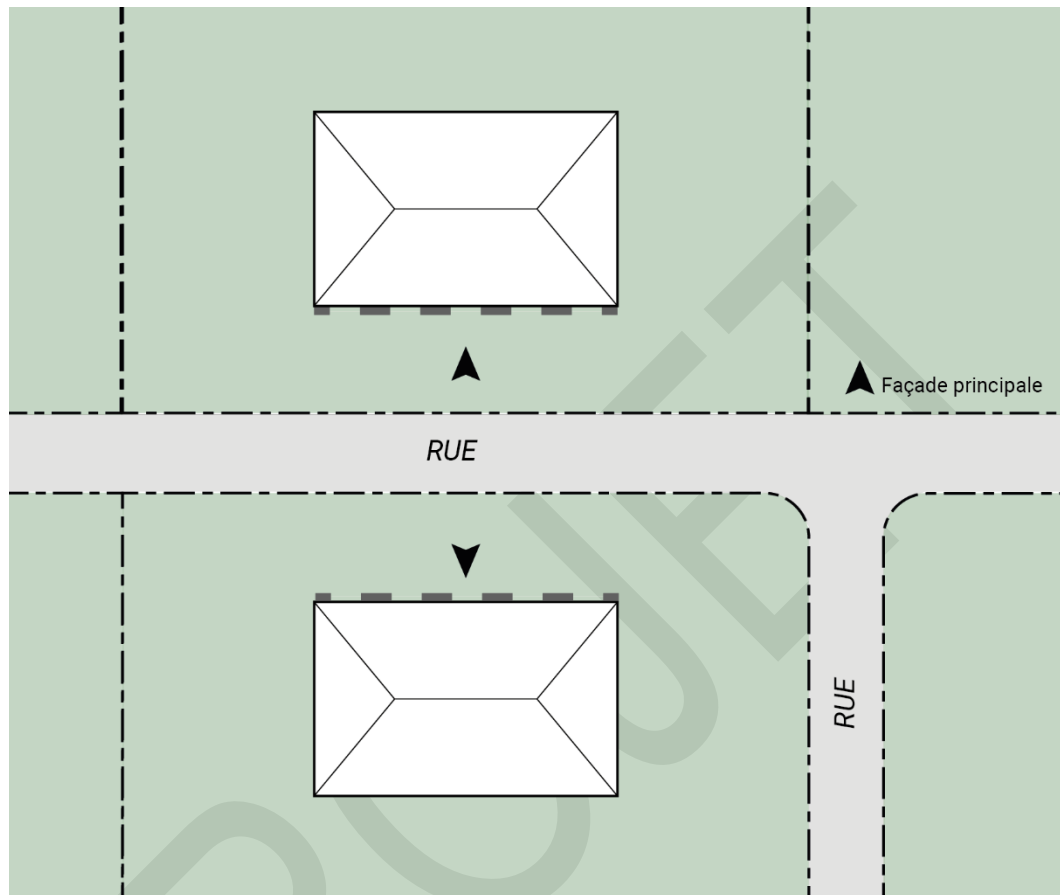
Une exploitation agricole est une entreprise agricole qui réunit en une même unité organisée et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente. Les superficies cultivées par une exploitation agricole font partie de cette dernière, qu'elle en soit propriétaire ou locataire. De la même façon, les animaux élevés dans une exploitation agricole en font également partie intégrante que l'exploitant en soit propriétaire ou non. N'est pas considéré comme une exploitation agricole tout immeuble principalement utilisé ou destiné à des fins non agricoles.

FAÇADE PRINCIPALE

Mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue, soit la cour avant. Dans le cas d'un terrain de coin, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès au dit bâtiment.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

Figure 9 - Façade principale



FAMILLE D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES

Une famille qui prend charge d'un ou de plusieurs adultes, d'un nombre maximum de 4, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux et dont l'état en raison de leur âge doivent être soignés ou gardés en observation.

FENÊTRE VERTE

Percée visuelle créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

FERMETTE

Une fermette se définit comme étant un immeuble à vocation principalement résidentielle à l'intérieur duquel, compte tenu des superficies disponibles, peuvent se réaliser différentes activités agricoles à caractère artisanal ou pour le loisir. Dans tous les cas, les bénéfices économiques susceptibles de résulter de ces activités sont insuffisants pour qualifier l'immeuble d'exploitation agricole au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (RLRQ, chapitre M-14, r.1), amendé de temps à autre. Les différentes activités agricoles pratiquées à l'intérieur d'une fermette peuvent notamment comprendre ce qui suit :

1. L'élevage ou l'hébergement d'animaux lorsque les superficies disponibles sont suffisantes pour assurer une gestion appropriée et durable des odeurs des déjections animales;
1. La sylviculture ou l'acériculture;
2. La production végétale, incluant de manière non limitative, l'arboriculture, la culture maraîchère ou toute autre forme d'horticulture, à l'exception de la production de cannabis.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne nommé par résolution du Conseil municipal et chargée à l'application de la réglementation d'urbanisme.

FONDATION

Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (ex. : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

FOSSÉ

Fossé mitoyen, de voies publiques ou privées ou de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, amendée de temps à autre.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

FOSSÉ DE DRAINAGE

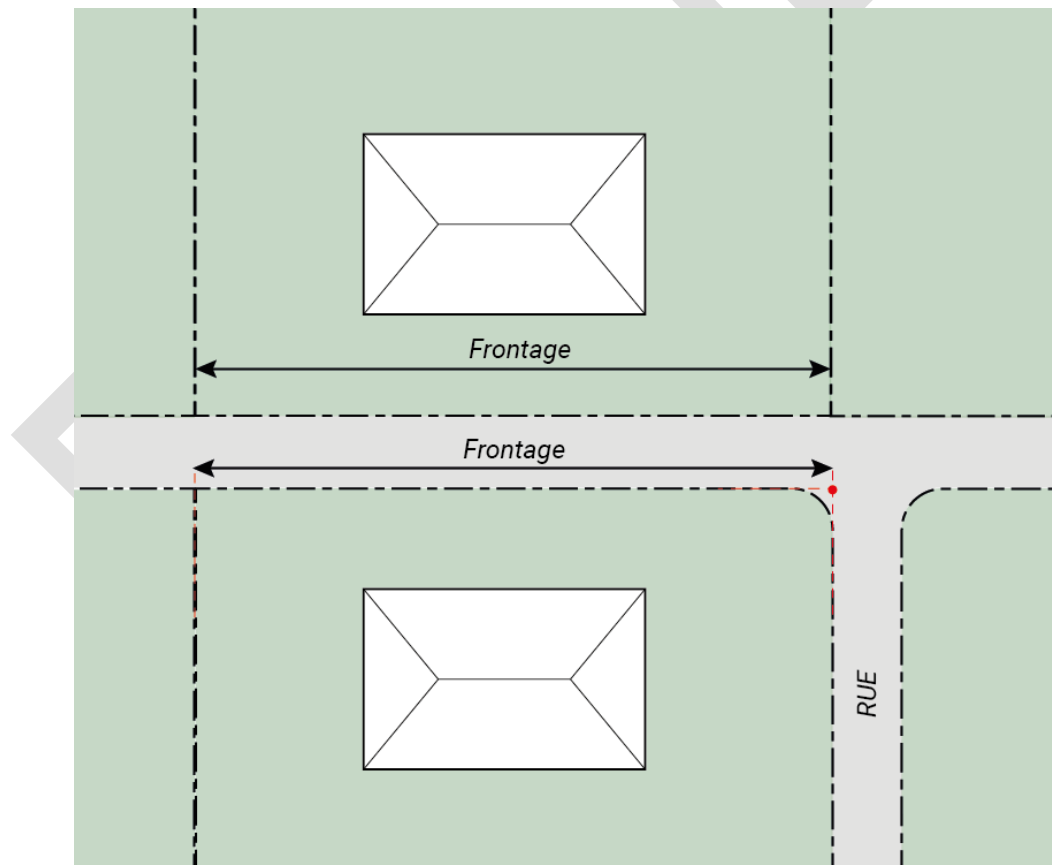
Un fossé de drainage est une dépression en long creusée dans le sol qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
2. Son existence résulte d'une intervention humaine;
3. La superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FRONTAGE DE LOT

Mesure de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des (2) lignes de rue ou leur prolongement.

Figure 10 - Frontage de lot



CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

GALERIE

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment desservie par un escalier extérieur et pouvant être protégée par une toiture ou un avant-toit.

GARAGE

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de 3 côtés, dans lequel des biens telles qu'un ou plusieurs véhicules sont remisés, gardés ou réparés.

GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ

Bâtiment accessoire autonome du bâtiment principal, servant à remiser des biens tels qu'un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ OU ATTENANT

Bâtiment attaché, compris dans le bâtiment principal, servant à remiser des biens tels qu'un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds. Un garage privé intégré ou attenant est utilisé à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal et ne peut pas être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles, par exemple pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

GARDE-CORPS

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

GAZEBO

Petit abri de jardin accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

GÉOTHERMIE

Énergie renouvelable produite en utilisant la chaleur stockée dans les profondeurs de la terre.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La gestion des matières résiduelles comprend les activités de transbordement des matériaux secs incluant ceux provenant du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition, de même que les activités de valorisation ou de compostage des matières organiques putrescibles. Font partie du groupe d'usages « gestion de matières résiduelles » les incinérateurs, les écocentres, les centres de gestion des résidus domestiques dangereux, les centres de tri, les lieux d'enfouissement technique, les centres de compostage, les centres pour le dépôt des matériaux secs, les centres de transbordement, les centres de valorisation des matières résiduelles, les centres de récupération des pneus ou d'élimination des neiges usées.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement tel que défini au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*.

GRENIER

Partie inhabitable du bâtiment située entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

HABITATION

Bâtiment ou partie d'un bâtiment comprenant une unité de logement ou plus selon les dispositions du présent règlement.

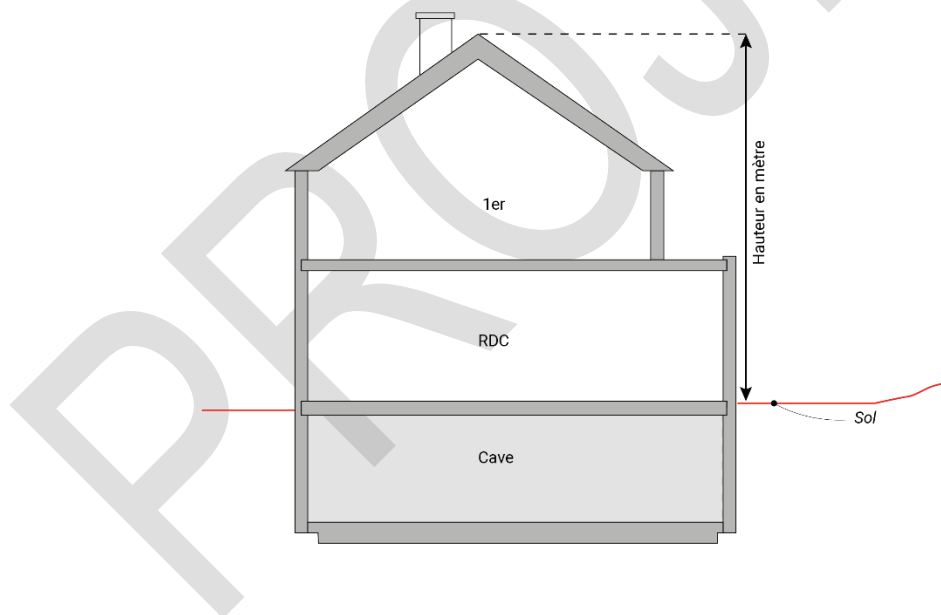
HAIE

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher habitable situé le plus bas (le sous-sol et les stationnements en souterrain sont exclus de la hauteur du bâtiment).

Figure 11 - Hauteur d'un bâtiment en étage

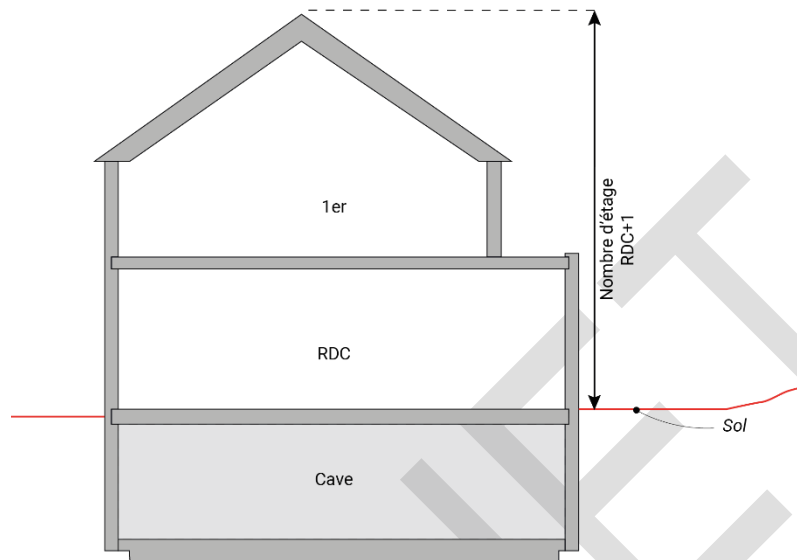


HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)

La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent en façade du bâtiment jusqu'au point le plus haut de la toiture, exclut les cheminées, tours, antennes, etc.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

Figure 12 - Hauteur d'un bâtiment en mètres



HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La distance verticale, mesurée en mètres entre le sol à l'endroit où l'enseigne est posée sur le sol et le point le plus haut de cette enseigne, ou, si elle est fixée à un bâtiment, entre le point le plus bas et le point le plus haut de cette enseigne.

HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE

Distance entre le niveau moyen du sol, sous l'éolienne, et le point le plus élevé pouvant être atteint par une composante de l'éolienne.

ÎLOT DE CHALEUR

Zone urbaine où l'on enregistre une température ambiante plus élevée que dans les zones environnantes et dont le phénomène est dû à une combinaison de facteurs liés aux infrastructures et à l'activité humaine dans les villes.

ÎLOT DE VERDURE

Îlot aménagé avec de la végétation au sein d'un espace de stationnement.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

IMMEUBLE

Fonds de terre assimilable à une unité d'évaluation foncière incluant les constructions et les ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante, tels que les arbres, plantations et végétaux lorsqu'ils ne sont pas coupés ou extraits du sol.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Dans le cadre de l'application des distances séparatrices, les immeubles protégés sont les suivants:

1. Un parc municipal et régional, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier ;
2. Une plage publique ou une marina ;
3. Le terrain d'un établissement d'enseignement ;
4. Le terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), amendée de temps à autre ;
5. Un centre de la petite enfance ;
6. Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
7. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
8. Le chalet d'un club de golf ;
9. Un temple religieux ;
10. Un théâtre d'été ;
11. Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire ;

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

12. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
13. Un site patrimonial protégé.

IMMUNISATION

Application de différentes mesures relatives à la plaine inondable visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation aux constructions, aux ouvrages ou aux aménagements.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

INTERVENTION

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

LAC

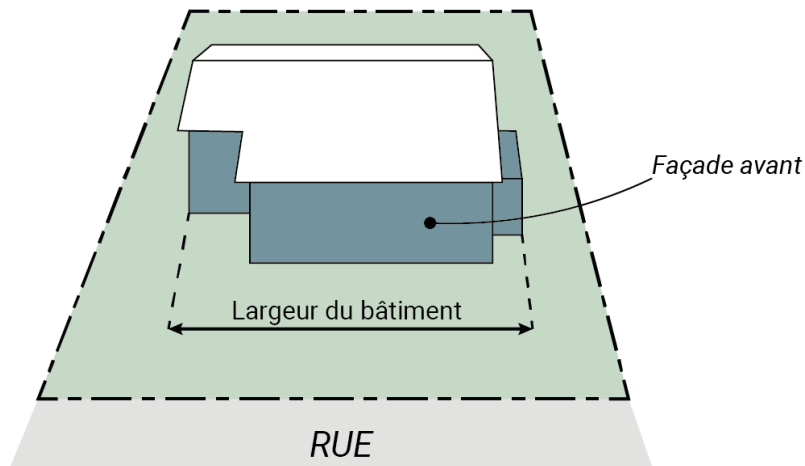
Désigne le lac des Deux-Montagnes.

LARGEUR D'UN BÂTIMENT

Mesure de la façade sur rue d'un bâtiment calculée au niveau des fondations entre les murs latéraux les plus éloignés, incluant les parties habitables et le garage attaché et intégré, si le cas.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

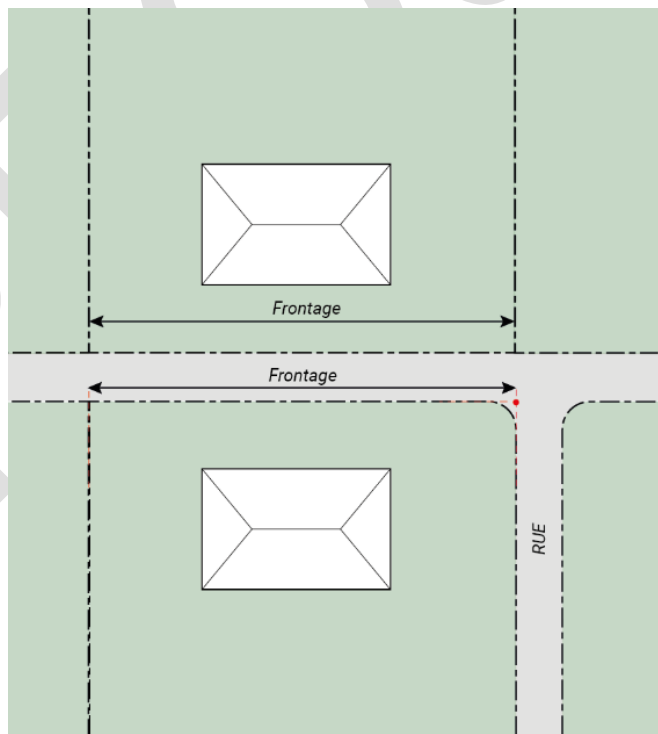
Figure 13 - Largeur d'un bâtiment



LARGEUR D'UN LOT (FRONTAGE)

Ligne correspondant à la distance entre les lignes latérales d'un terrain le long de l'alignement de la voie publique.

Figure 14 - Largeur d'un lot



CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

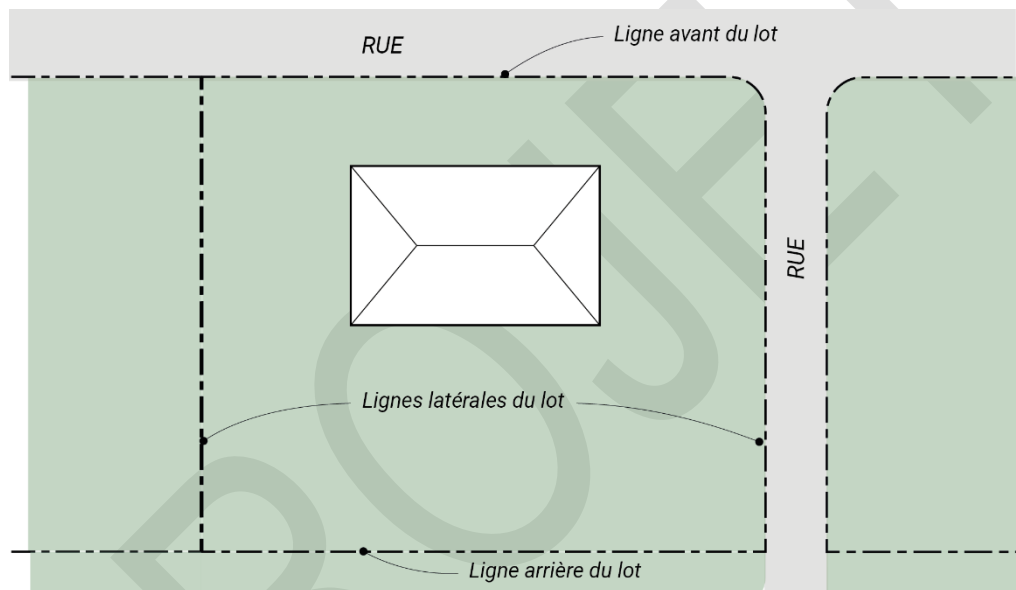
LIEU D'ENFOUISSEMENT

Lieu tel que défini à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), amendée de temps à autre.

LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT

Ligne située en arrière d'un lot rejoignant les lignes latérales.

Figure 15 – Ligne arrière d'un lot



LIGNE AVANT D'UN LOT

Ligne de séparation d'un lot et l'emprise d'une rue et considérée pour le calcul de la longueur de la façade du lot (frontage).

LIGNE DE LOT

Ligne servant à délimiter un lot.

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur ces plans d'eau;
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

1. Si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1 du premier alinéa.

LIGNE LATÉRALE D'UN LOT

Ligne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot.

LITTORAL

Partie des lacs et des cours d'eau s'étendant à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Partie d'un bâtiment résidentiel constituée d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. Pour les fins d'application réglementaire :

1. Une résidence de tourisme, selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, RLRQ c E-14.2, amendée de temps à autre et ses règlements, correspond également à un logement;
2. Une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, RLRQ c E-14.2, amendée de temps à autre et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

LOGEMENT ABORDABLE

Le logement abordable inclut plusieurs formes de logement produites par le secteur privé, par le secteur public ou par le secteur communautaire, sans égard au mode d'occupation. Il désigne les logements non subventionnés dont les loyers n'excèdent pas 95 % du loyer médian du marché.

LOGEMENT SOCIAL

Le logement social regroupe les logements subventionnés sous forme d'habitations à loyer modique (HLM) et comprend le parc de logements communautaires détenus par l'Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges (ORH-VS), par les coopératives et par les organismes à but non lucratif (OBNL). On désigne souvent ce secteur comme le logement social et communautaire.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Logement intégré à une habitation et occupé par une ou des personnes ayant un lien familial ascendant ou descendant avec les propriétaires de cette habitation.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991) et de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, chapitre C-1), amendés de temps à autre.

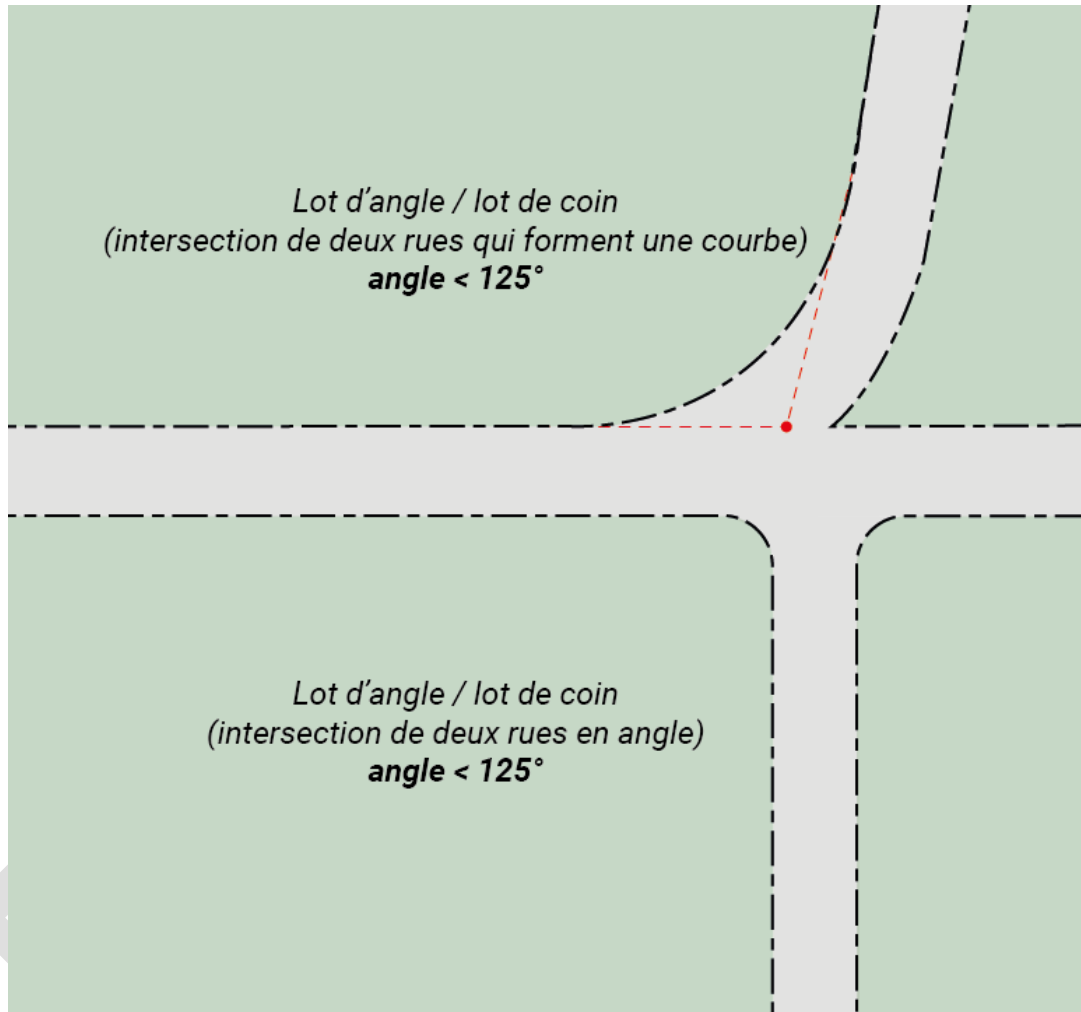
LOT D'ANGLE (LOT DE COIN)

Signifie un lot situé à l'intersection de deux (2) rues, ou un lot dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe. Dans le cas d'une ligne de rue brisée, l'angle ne

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

doit pas mesurer plus de cent vingt-cinq (125) degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

Figure 16 - Lot d'angle (lot de coin)



LOT DÉROGATOIRE

Lot non conforme aux prescriptions présentes au *Règlement de lotissement* ou du *Règlement de zonage* que ce soit par sa superficie, sa largeur ou sa profondeur.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

LOT DESSERVI

Lot situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout desservant au moins un immeuble.

LOT NON-DESSERVI

Lot situé en bordure d'une rue où aucun réseau d'aqueduc et d'égout n'est prévu ou installé.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout, desservant au moins un immeuble, ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de l'un de ces deux services est en vigueur ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout.

LOT RIVERAIN

Lot situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le lot situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.

LOT TRANSVERSAL

Lot s'étendant entre deux rues.

MACHINERIE AGRICOLE

On entend par machinerie agricole tout type d'équipements ou d'outils agricoles ne pouvant être utilisés sans une énergie motrice à l'exception de l'énergie humaine.

MAÇONNERIE

Construction ou ouvrage composé de brique d'argile ou de pierre naturelle.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment accessoire à l'usage habitation comprenant une chambre.

MAISON D'HABITATION

Dans le cadre de l'application des distances séparatrices, maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à neuf (9) mètres et sa largeur n'excède pas cinq (5) mètres.

MAISON MODULAIRE (PRÉFABRIQUÉE)

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

MARCHÉ AUX PUCES

Établissement regroupant des commerces de détail et répondant aux exigences suivantes:

1. Les activités commerciales sont faites à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment;
2. Il y a vente d'objets divers, neufs et d'occasion;
3. Des espaces locatifs sont mis à la disposition de plusieurs vendeurs.

MARGE ARRIÈRE

Distance minimale à respecter entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot tel qu'établie au *Règlement de zonage*.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

MARGE AVANT

Distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du lot tel qu'établie au *Règlement de zonage*.

MARGE LATÉRALE

Distance minimale à respecter entre de la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du lot tel qu'établie au *Règlement de zonage*.

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements le bordant.

MARQUISE

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MATIÈRES DANGEREUSES

Matière telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), amendée de temps à autre.

MATIÈRE ORGANIQUE

Matière provenant du sol et composée d'organismes vivants, de résidus de végétaux et d'animaux et de produits en décomposition.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Matière telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), amendée de temps à autre.

MEZZANINE

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un (1) plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

MILIEU HUMIDE

Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, eau qui peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

MOBILIER URBAIN

Installation implantée sur le domaine public à des fins de commodité pour les usagers, tels que les poubelles, les bancs publics, les abris des services de transport en commun, les indications de noms des rues, etc.

MODE D'IMPLANTATION

Implantation d'une construction au sol par rapport aux constructions adjacentes, soit en mode isolé, jumelé ou contigu :

1. Une construction isolée est une construction implantée en retrait des limites latérales du terrain et isolée des autres constructions sur le terrain ou les terrains adjacents ;
2. Une construction jumelée est une construction implantée sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté (mur mitoyen) avec une autre construction implantée de façon semblable sur le terrain adjacent ou une construction adjacente à une autre construction sur le même terrain ;
3. Une construction contiguë est une construction implantée sur les 2 limites latérales du terrain, en mitoyenneté (murs mitoyens).

MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac.

MUR COUPE-FEU

Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le CNB tout en maintenant sa stabilité structurale

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

MUR MITOYEN

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considéré comme une parcelle cadastrale indépendante.

MURET

Petite muraille construite de pierres, béton, maçonnerie.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation du terrain établi par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de deux mètres (2 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol. Pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol dans un rayon de deux mètres (2 m) de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES

Le nombre total d'unités animales correspond au nombre d'unités animales contenues dans une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter à cette dernière dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

NORME EGRESS

Un ensemble de réglementations visant à garantir la sécurité des occupants d'un bâtiment en cas d'urgence, notamment en cas d'incendie.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction, mais excluant les rénovations intérieures et extérieures, les agrandissements ne dépassant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de 60 mètres carrés, les clôtures et les piscines extérieures.

OCCUPATION

(Voir usage).

OPÉRATION CADASTRALE

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*, amendé de temps à autre.

OUVERTURE

Constituent des ouvertures les portes et fenêtres dans le mur ou le toit d'un bâtiment.

OUVRAGE

(Voir construction).

PARC

Étendue de terrain aménagée et équipée pour servir à la promenade, à la détente, au repos ou au jeu.

PATIO AU SOL

Plate-forme ou terrasse extérieure, faite de pierres naturelles, de dalles ou de pavés de béton, de briques ou de bois, d'une hauteur minimale de 30 cm et installée au niveau du sol.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

PAVILLON DE JARDIN

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75 % d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire ou autre matériel. Comprend les gloriettes et les gazebos.

PERGOLA

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenue par des colonnes et qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite des périmètres d'urbanisation indiquée au schéma d'aménagement révisé de la MRC Vaudreuil-Soulanges.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

PERRON

Construction accessoire extérieure composée d'une plate-forme et munie d'un petit escalier se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

PIÈCE HABITABLE

Espace destiné à l'habitation.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

PISCINE

Bassin artificiel extérieur ou intérieur faisant partie intégrale du bâtiment, tel que défini au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, amendé de temps à autre, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r.11), amendé de temps à autre, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE (ET PISCINE SEMI-CREUSÉE)

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISTE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise ou non.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établis par le gouvernement du Québec. La plaine inondable comprend deux zones :

1. La zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans;
2. La zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'un terrain et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier. Ce plan doit comprendre au minimum la description des peuplements composant la propriété forestière, un plan schématique du boisé, la localisation des arbres à couper sur le plan à l'échelle, les dimensions des arbres à couper, les essences des arbres à couper, les stratégies d'aménagement visant l'utilisation optimale des ressources présentes sur la propriété et un plan d'action établi en fonction des objectifs des propriétaires.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

PLAN DE ZONAGE

Plan faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* et indiquant les limites et la nature des différentes zones d'utilisation.

PLANTE PIONNIÈRE

Désigne les plantes qui peuplent les bandes riveraines non perturbées.

PLATE-FORME D'ACCÈS (À UNE PISCINE)

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine de plus de 0,45 mètre de hauteur, reliée ou non au bâtiment principal.

PLEX

Typologie d'habitation composée de quelques logements et qui sont pourvus d'entrée distincte.

Plus haute eau connue (PHEC)

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

La plus haute eau connue représente le niveau atteint par la projection en rive du niveau correspondant au plus haut débit connu dans un plan d'eau (cours d'eau ou lac).

PORTAIL D'ENTRÉE

Ensemble ornementé marquant l'entrée principale d'un terrain résidentiel et qui vise à mettre en valeur l'accès à celui-ci.

Figure 17 - Portail d'entrée



PORTE-À-FAUX

Partie d'aire de plancher d'un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation ni sur des pilotis et qui est construit de façon à supporter sa charge.

POSTE DE GARDE/SÉCURITÉ

Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal (guérite).

POSTE DE TRANSBORDEMENT

Lieu où l'on achemine des matières résiduelles ou dangereuses dans le but de les transférer du véhicule qui en a fait la collecte à un véhicule devant les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

POURCENTAGE D'IMPLANTATION

Rapport entre la superficie d'implantation des bâtiments et la superficie totale du terrain qu'ils occupent.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité contenant des prescriptions sylvicoles relatives aux traitements sylvicoles à réaliser sur un peuplement d'arbres.

PRODUIT AGRICOLE

Un produit agricole est un produit à l'état brut ou transformé provenant de l'agriculture.

PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

Biens d'origine biologique, autre que le bois, provenant des forêts, d'autres terrains boisés ou d'arbres hors forêt et ayant une valeur économique.

PROFESSIONNEL

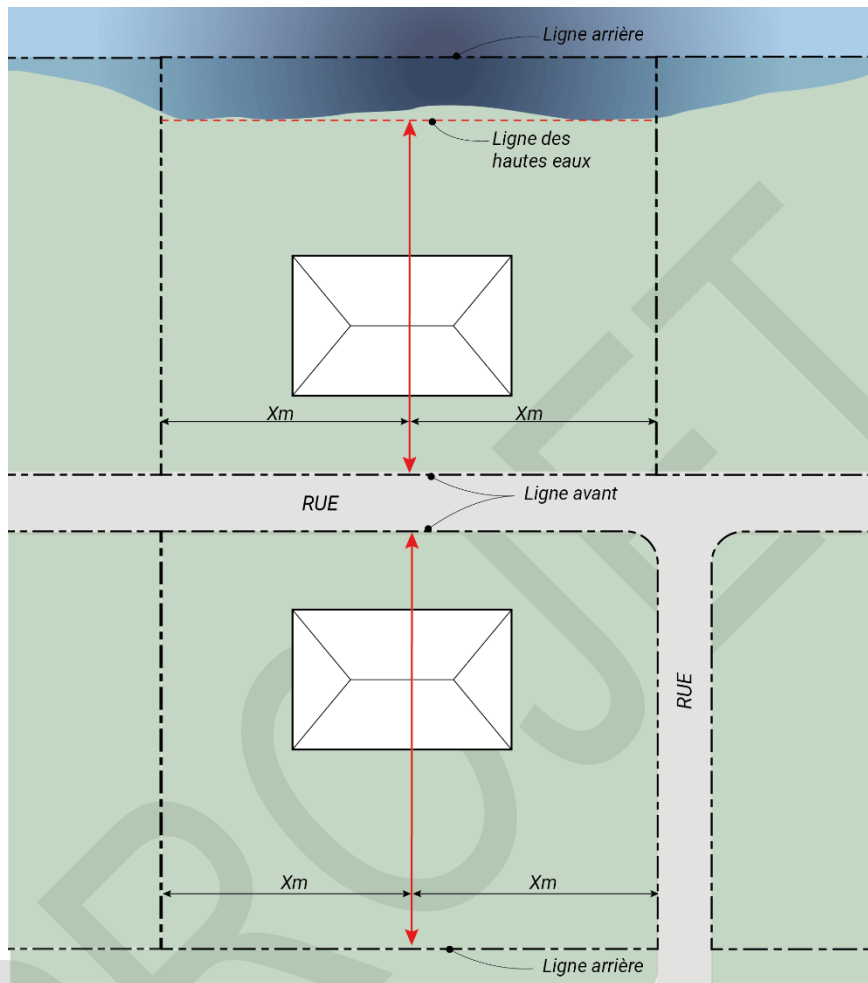
Personne membre d'un ordre au sens du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

PROFONDEUR DE LOT

Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du lot ou du terrain et le point milieu de la ou des ligne(s) arrière(s) ou de la jonction des lignes latérales. Dans le cas où le lot ou le terrain est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, la profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de ce cours d'eau.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

Figure 18 - Profondeur de lot



PROJET INTÉGRÉ

Regroupement de bâtiments principaux sur un même terrain d'une propriété unique ou en copropriété. Les constructions sont implantées selon un concept d'aménagement intégré adapté au contexte d'insertion urbain ou rural (développement en grappe, de type *growing greener*, etc.) et en fonction de l'usage principal (résidentiel, commercial, etc.). Le projet bénéficie d'espaces, d'équipements ou de services mis en commun, tels les stationnements.

PROMENADE À LA FERME

Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

QUAI

Plate-forme rattachée à la rive ou non et destinée à l'amarrage de moins de cinq (5) embarcations.

RÈGLEMENT D'URBANISME

Tout règlement adopté par la Municipalité en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1, amendée de temps à autre.

REMBLAI

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISAGE

Action de remettre dans un lieu ou dans un bâtiment des outils, des meubles ou autres biens.

REMISE

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal. Les cabanons et cabanes à jardin sont considérés comme des remises au sens du présent règlement.

REMORQUE

Véhicule sans moteur, destiné à être remorqué par un autre.

RÉNOVATION MAJEURE

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment en en modifiant la structure, en construisant ou en reconstruisant une fondation, en augmentant la superficie de plancher habitable ou utilisable, en accroissant le niveau de service sanitaire, en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, en condamnant ou en perçant des ouvertures, en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, en remplaçant les parements extérieurs si

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée, en construisant, ou en reconstruisant en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, etc.).

Ces travaux englobent de façon non limitative :

1. Le déplacement ou la modification de cloisons ou d'éléments de structure;
2. La construction d'une nouvelle fondation, le rehaussement d'une fondation existante ou le surcreusage d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une fondation;
3. L'aménagement d'espaces intérieurs inutilisés (cave, grenier) ou utilisables accessoirement (véranda, etc.);
4. L'ajout d'appareils sanitaires (toilette, évier, bain, douche, bain tourbillon, etc.) à l'extérieur de la (des) salles(s) de toilette existante(s);
5. La construction ou l'installation de foyers ou de cheminées;
6. L'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout de nouvelles portes, fenêtres, porte-fenêtre, puits de lumière, fenêtres de toiture;
7. La transformation d'une toiture;
8. La construction ou la reconstruction, en les modifiant, de perrons, galeries, balcons, marquises, rampes d'accès;
9. L'ajout de fenêtres en baie ou en saillie et l'installation de serres n'excédant pas le mur extérieur de plus de 1,5 m ou d'une superficie inférieure à 4,5 mètres carrés;
10. Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée;
11. La subdivision d'un espace intérieur afin d'obtenir une superficie autonome additionnelle ou de loger un usage domestique accessoire;
12. Travaux modifiant la disposition et la construction des issues et des accès à l'issue et tout autre exigence réglementaire liée à la sécurité incendie;
13. Tous travaux pouvant avoir un impact sur la capacité des installations septiques des résidences isolées (Q-2, r.22).

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

RÉNOVATION MINEURE

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans en accroître le niveau de service sanitaire (par exemple en ajoutant une salle de toilette) et sans avoir un impact sur la sécurité des biens et des personnes.

Ces travaux englobent, de façon non limitative:

1. Le remplacement d'éléments de mobilier fixe (armoires et comptoirs de cuisine, etc.);
2. Le remplacement d'une salle de bain;
3. L'amélioration de l'isolation thermique sur la face intérieure de l'enveloppe;
4. Les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes;
5. Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment n'est pas modifiée, sauf lorsqu'autrement spécifié dans un règlement d'urbanisme.
6. Le remplacement de portes et de fenêtres;
7. Le remplacement du revêtement de toiture par le même type de matériaux et de la même apparence.

RÉPARATION MINEURE

La réparation mineure implique le remplacement uniquement de l'élément brisé d'une construction ou d'une composante du bâtiment par un élément identique (forme, dimension et style) ou la réparation de celui-ci. Par exemple, remplacer ou réparer une marche d'un escalier, une ou des planches d'une galerie ou des bardeaux d'asphalte d'une couverture sont des réparations mineures et ne sont pas assujettis à l'obtention d'un permis de construction.

Par contre, les travaux suivants ne sont pas des réparations mineures et requièrent dans chaque cas l'obtention d'un permis de construction :

1. le remplacement au complet d'un escalier, d'une galerie, d'un revêtement extérieur ou intérieur, d'un ou plusieurs murs, planchers ou plafonds, d'une autre composante extérieure ou d'une composante intérieure (armoires, entrée électrique, système de chauffage, salle de bain, etc.), qu'il y ait ou non

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

modification d'une dimension, du type, de la forme, de la localisation, de la superficie ou de l'emplacement ;

2. La finition d'un sous-sol, d'une chambre ou d'une autre partie d'un bâtiment principal ;
3. La modification d'une structure intérieure ou extérieure (par exemple : une nouvelle cloison ou la modification d'une cloison existante, ajout d'une lucarne).

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Voie de circulation sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

RÉSIDENTE DE TOURISME

Un établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

RÉSIDU

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.

RÉSIDU ULTIME

Résidu ou déchet résultant du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

RESTAURANT

Établissement commercial spécialement aménagé pour que les clients puissent y trouver à manger moyennant paiement, mais non à loger.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

REVÉGÉTALISATION DES RIVES

Techniques visant à planter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol après terrassement.

RISQUE

Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné (source : MSP, Gestion des risques en sécurité civile, 2008).

RIVE

Bande de terre bordant les lacs et les cours d'eau s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur. Le document complémentaire peut déterminer une largeur de rive différente pour certains cours d'eau ou lac que celle-ci.

ROULOTTE

Remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à neuf (9) mètres.

RUE

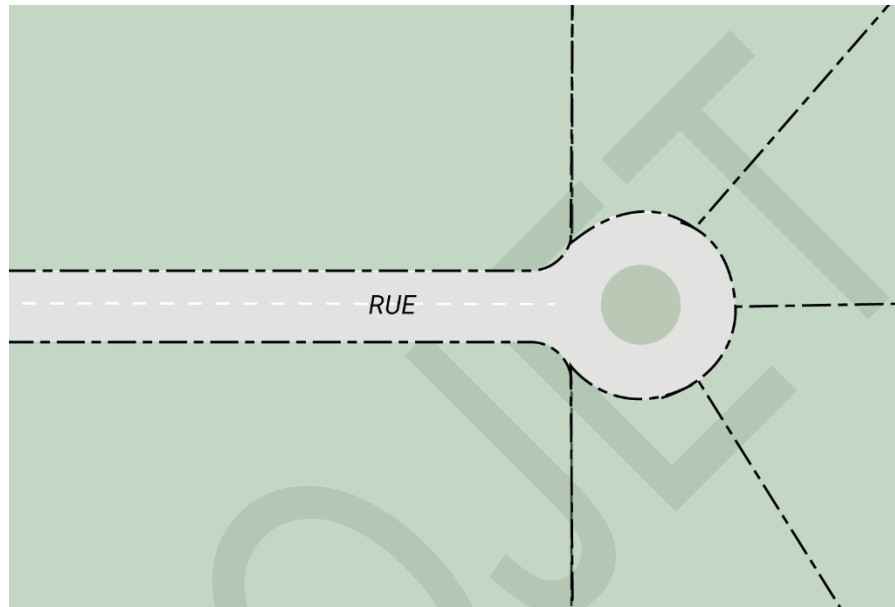
Tout endroit ou structure servant ou étant réservée notamment à la circulation des véhicules routiers et donnant accès aux lots ou aux terrains adjacents. Une rue peut inclure notamment les chemins publics, les chemins privés et les allées véhiculaires.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

RUE EN CUL-DE-SAC

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

Figure 19 - Rue en cul-de-sac

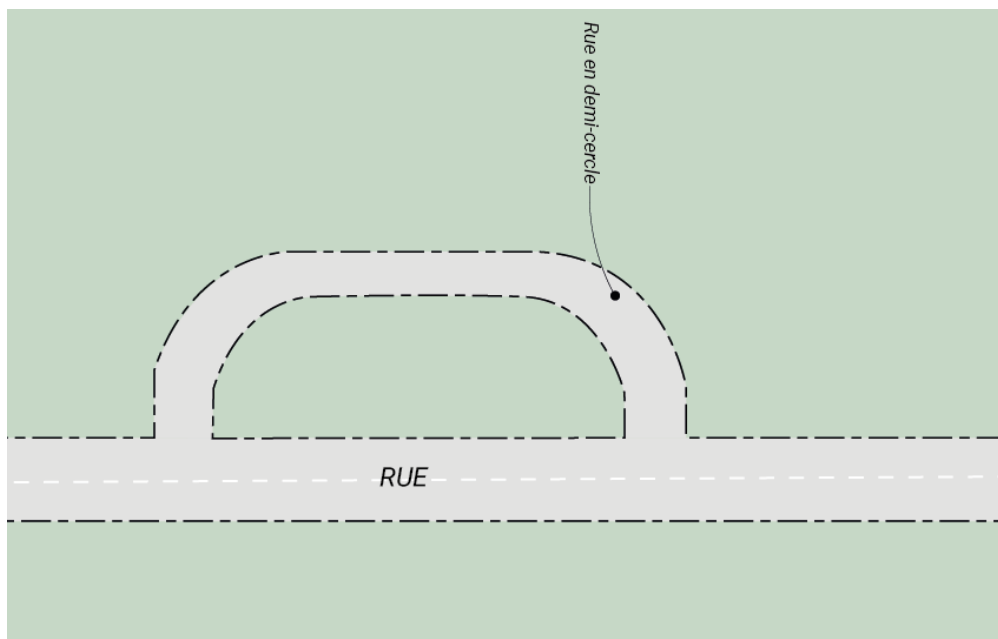


RUE EN DEMI-CERCLE

Rue en forme de demi-cercle ou de croissant se rattachant à une autre rue.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

Figure 20 - Rue en demi-cercle

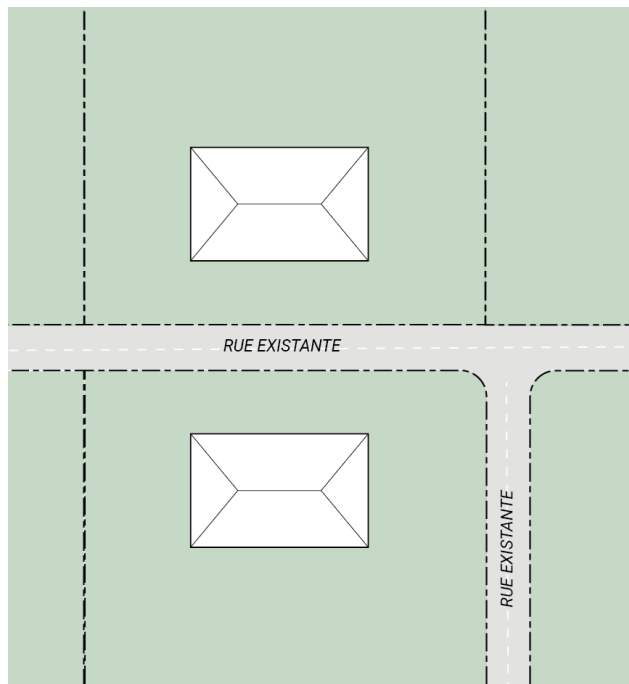


RUE EXISTANTE

Voie de circulation permettant la circulation des véhicules automobiles.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

Figure 21 - Rue existante



RUE PRIVÉE (OU CHEMIN PRIVÉ)

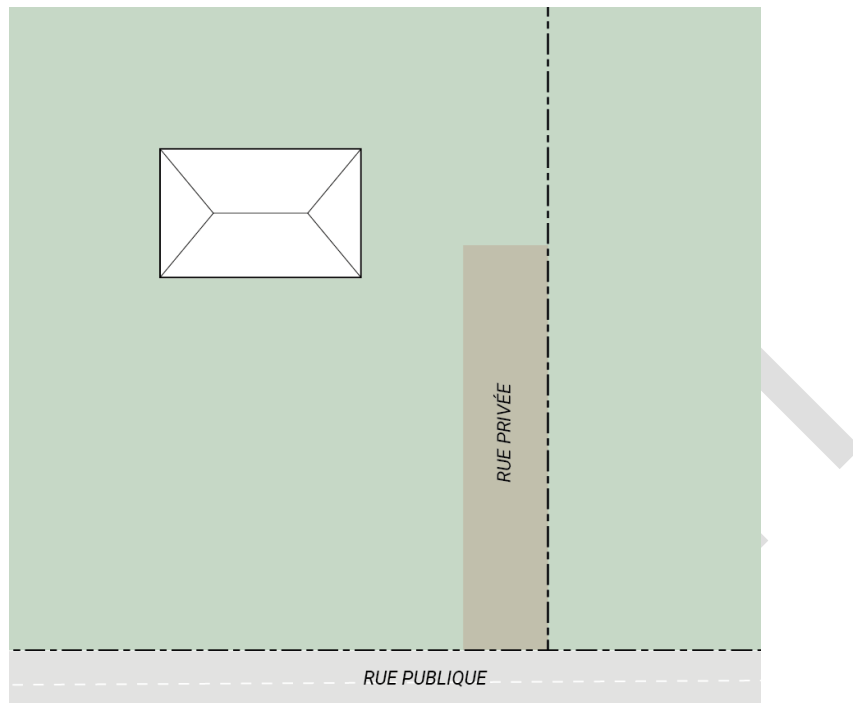
Voie carrossable de propriété privée dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile.

RUE PUBLIQUE (OU CHEMIN PUBLIC)

Voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à la Municipalité ou au ministère des Transports du Québec.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

Figure 22 - Rue privée et rue publique



SABLIÈRE, GRAVIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, avant-toit, etc.).

SECTEUR DE FORTES PENTES

Secteur présentant des pentes de 25 % et plus, calculé sur une distance de cinq mètres.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

SECTEUR RIVERAIN (CORRIDOR RIVERAIN)

Secteur s'étendant vers l'intérieur des terres correspondant aux 100 premiers mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et aux 300 premiers mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du lac des Deux-Montagnes. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante de celui-ci.

SENTIER

De façon non limitative, les sentiers de randonnée, multifonctionnels, de ski de fond ou de vélo.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale. Une serre domestique est installée sur un terrain utilisé à des fins résidentielles.

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE OU GARDERIE

Services de garde en garderie ou garderies tels que définis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ c S-4.1.1, amendée de temps à autre.

SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

On entend par services d'utilité publique, les ouvrages reliés à la production, au transport et à la distribution d'énergie. Appartiennent aussi à cette catégorie les ouvrages reliés à l'assainissement des eaux usées, à la production et à la fourniture d'eau potable.

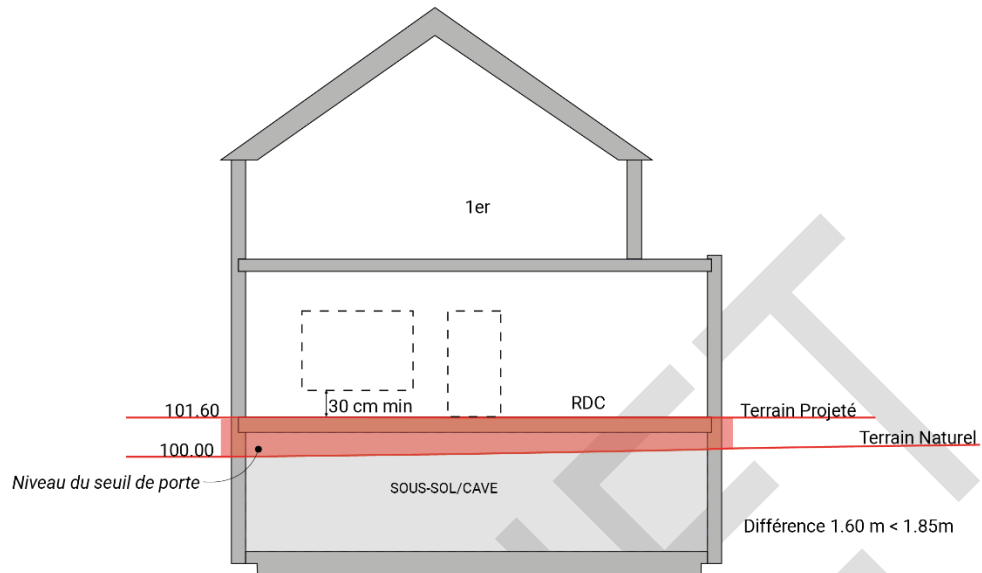
SEUIL DE PORTE

Partie inférieure du cadre de la porte, qui repose directement sur les fondations ou sur un sous-plancher d'un bâtiment.

La hauteur maximale permise du rez-de-chaussée (seuil de la porte) est limitée à 1,8 mètre calculée à partir du seuil de la partie au centre de la voie publique (voir la figure suivante).

Figure 23 – Seuil de porte

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES



Toutefois, la hauteur maximale permise sur rez-de-chaussée est limitée à 2.3 mètres pour un usage d'habitation collective et pour les usages industriels commerciaux et institutionnels dont le terrain a une profondeur de 40 mètres et plus.

SITE MINIER

Site d'exploitation minière, site d'exploration minière avancée, carrière, sablière et tourbière. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou municipal.

SOLARIUM

Partie ou structure accessoire fermée et vitrée, ou composé par tous autres matériaux résistants et transparents conçus à cet effet, d'un bâtiment principal sur au moins deux

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

(2) côtés pour une utilisation durant un maximum de 3 saisons, n'ayant pas de fondations, ni isolation, ni chauffage permanent (voir véranda).

SOUS-SOL

Partie habitable d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de moins de 2 mètres, cette partie du bâtiment est considérée comme une cave. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

SPA

Bassin à remous ou cuve thermique.

SURFACE ARTIFICIALISEE

Espace du terrain ayant été modifié par une intervention et qui n'est plus à l'état naturel. De façon non limitative, est considéré comme une surface artificialisée les constructions, les ouvrages et les travaux de remblai ou déblai, de nivellement, d'aménagement paysager, de gazonnement, etc.

SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE

Espace disponible pour l'implantation d'une construction, qui résulte de l'application des normes sur les marges.

SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Surface du côté visible de l'enseigne, déterminée par une ligne continue, réelle ou fictive, rejoignant les points extérieurs extrêmes de l'enseigne. La superficie d'une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières.

Lorsqu'une enseigne, lisible sur deux côtés distants de moins de 61 centimètres (24 po) porte des messages identiques, sa superficie est celle d'un des deux côtés seulement. Lorsqu'une enseigne, lisible sur deux côtés porte des messages non identiques ou si elle a plus de deux côtés utilisés identiques ou non, sa superficie est égale à la somme des superficies séparées de chacun des côtés.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons et les corniches.

SUPERFICIE DE PLANCHER

La surface totale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'une annexe, mesurée en dedans des murs extérieurs.

SURFACE ARTIFICIALISÉE

Espace du terrain ayant été modifié par une intervention humaine et qui n'est plus à l'état naturel. De façon non limitative, sont considérés comme une surface artificialisée les constructions, les ouvrages et les travaux de remblai ou déblai, de nivellement, d'aménagement paysager, de gazonnement, etc.

SYLVICULTURE OU ACTIVITÉ SYLVICOLE

Ensemble des méthodes, pratiques et travaux, comprenant la coupe d'arbre, par lesquels on agit sur l'état, le développement, la gestion ou la mise en valeur d'une forêt ou d'un boisé pour en obtenir un bénéfice économique ou écologique.

TABLE CHAMPÊTRE

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

TALUS (POUR LES FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES)

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 mètres ou plus, dont le sommet et la base du talus sont définis de la manière suivante :

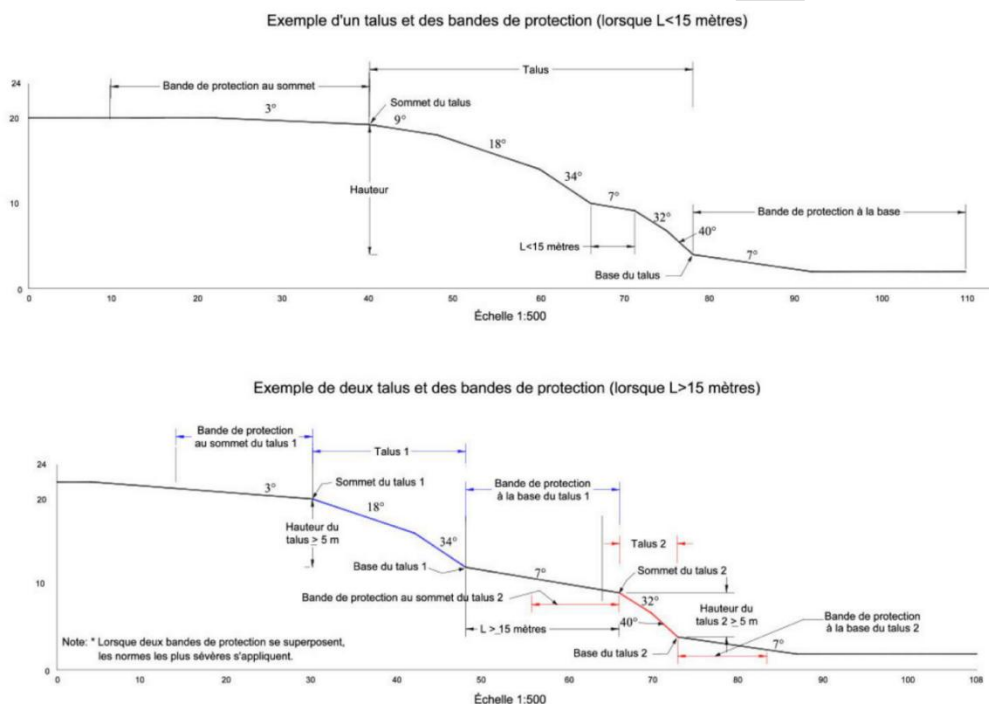
1. Pour un talus composé de sols à prédominance argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

2. Pour un talus composé de sols à prédominance sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.

Dans tous les cas, la prédominance correspond au type de sol qui conditionne le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture. La figure suivante illustre des exemples de ces types de talus.

Figure 24 Exemples d'un talus et des bandes de protection



TALUS À PENTE FORTE

Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente forte correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %).

TALUS À PENTE MODÉRÉE

Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente modérée correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %).

TAUX D'IMPLANTATION AU SOL

Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du lot sur lequel il est implanté.

TERRAIN

Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots.

TERRAIN CONSTRUIT

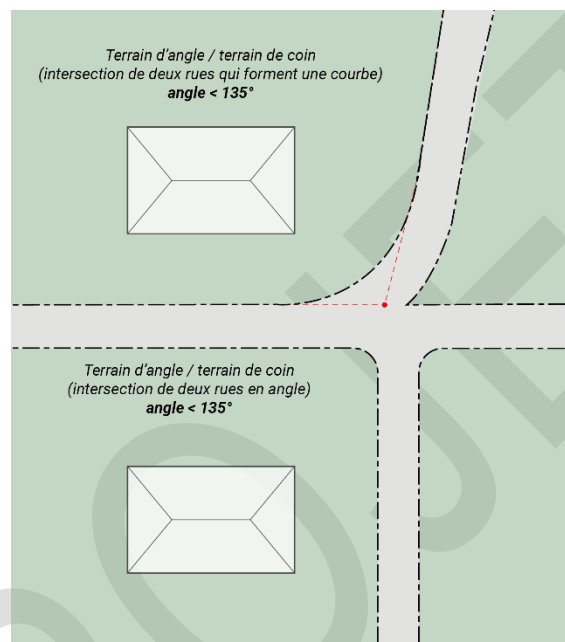
Terrain où un bâtiment principal est érigé.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

TERRAIN D'ANGLE (TERRAIN DE COIN)

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues publiques ou privées formant un angle de 135 degrés ou moins, ou terrain intérieur situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle de 135 degrés ou moins. *(Voir figure)*

Figure 25 - Terrain d'angle



TERRAIN DE JEUX

Terrain ou aire de jeux pouvant accueillir des installations telles qu'un terrain de pétanque, un terrain de tennis, un terrain de pickleball, une patinoire extérieure, etc.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain dont aucune des limites n'est adjacente à une rue ou à une voie de circulation cadastrée.

TERRAIN INTERCALAIRE

Terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions (profondeur et étendue en front) ainsi que la superficie sont similaires aux terrains adjacents.

TERRAIN NON CONSTRUIT

Terrain vacant ou terrain où un bâtiment principal peut être érigé conformément au présent règlement.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout.

TERRAIN RIVERAIN (LOT RIVERAIN)

Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, correspond à un terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres d'un cours d'eau ou à 45 mètres si le terrain est desservi (aqueduc et égout).

Terrasse

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 centimètres du niveau moyen du sol.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

TOURBIÈRE

Milieu humide où la production de matière organique (peu importe la composition des restes végétaux) a prévalu sur sa décomposition. Il en résulte une accumulation naturelle de tourbe qui constitue un sol organique. La tourbière possède un sol mal drainé et la nappe phréatique est au même niveau ou près de la surface du sol. On reconnaît deux grands types de tourbières, ombrotrophe (bog) et minérotrophe (fen), selon leur source d'alimentation en eau.

TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT (TOD)

Développement immobilier de moyenne à haute densité structuré autour d'une station de transport en commun à haute capacité, comme une gare de train ou un arrêt de d'autobus (axes de rabattement ou service rapide par autobus). Situé à distance de marche d'un point d'accès important du réseau de transport collectif, le TOD offre des opportunités de logement, d'emploi et de commerce et n'exclut pas l'automobile.

TRANSPORT

On entend par transport les infrastructures et équipements reliés au transport des personnes (gare, stationnement incitatif, terminus, etc.), des marchandises, de l'énergie et aux télécommunications par voie maritime ou terrestre.

TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT

Travaux visant à accroître la superficie utilisable d'un bâtiment soit par l'ajout d'un étage, soit par l'augmentation de la superficie d'implantation, soit par l'addition d'un volume habitable en porte-à-faux.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Travaux consistants à mettre en œuvre ou à assembler des matériaux ou des composantes en vue de l'édification d'un ouvrage ou d'un bâtiment, superficiel ou souterrain, attaché au sol de manière à faire corps avec lui, quelles qu'en soient la configuration, la matière ou la destination.

Travaux de protection contre les glissements de terrain

Les travaux de protection contre les glissements de terrain regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain. De manière non

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

limitative, figurent parmi les travaux de protection contre les glissements de terrain les travaux de stabilisation (le contrepoids en enrochement, le reprofilage, le tapis drainant, etc.) et les mesures de protection passives (le mur de protection, le merlon de protection, le merlon de déviation, etc.).

TRAVAUX DE TRANSFORMATION

Projet visant dans un bâtiment existant le réaménagement d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher et entraînant la modification de plusieurs des éléments, composants, installation et systèmes, notamment les cloisons, murs, plafonds, planchers et les séparations ou murs coupe-feu; les systèmes actifs d'autoprotection contre l'incendie (alarme, gicleurs, systèmes fixes spéciaux, les colonnes montantes et/ou cabinets d'incendie armés; les systèmes d'éclairage de sécurité, d'alimentation électrique de secours et les différentes installations techniques (chauffage, ventilation et climatisation de l'air); les locaux techniques et les moyens d'évacuation; et/ou un projet visant dans un bâtiment existant l'augmentation de l'aire de bâtiment, du nombre d'étages (mezzanines) ou du nombre de personnes, et/ou ayant pour objet d'introduire au sein d'un bâtiment une ou des suites et/ou d'en modifier l'usage principal.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de rues, le triangle au sol formé par le prolongement des limites de l'emprise en joignant deux points à une distance déterminée de l'intersection par le *présent Règlement de zonage*. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

UNITÉ

Pièce ou espace unitaire d'un usage autorisé. Dans le cas d'une habitation, l'unité correspond au logement; dans le cas d'un établissement d'hébergement, l'unité correspond à une chambre dont la superficie n'excède pas 25 mètres carrés.

UNITÉ ANIMALE

Unité de mesure du nombre d'animaux pouvant se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux s'y trouvant.

UNITÉ DE LOGEMENT

Pièce ou ensemble de pièces situées à l'intérieur d'un bâtiment et conçues, disposées, équipées et construites de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une personne ou un groupe de personnes formant famille ou ménage peut établir domicile en toute intimité.

UNITÉ FONCIÈRE

Une unité foncière correspond à un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus, ou qui sont contigus en vertu des cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, amendée de temps à autre. Dans tous les cas, ces lots ou parties de lots doivent faire partie intégrante du même patrimoine et appartenir à un même propriétaire.

USAGE

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction ou ouvrage, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USAGE DÉROGATOIRE

Usage non conforme aux prescriptions du présent *Règlement de zonage*.

USAGE MIXTE

Bâtiment comprenant divers usages, dont minimalement un usage résidentiel.

USAGE SECONDAIRE

Un usage secondaire est une activité économique soit professionnelle, artisanale, artistique ou autre pouvant notamment être pratiquée à l'intérieur d'un bâtiment

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

résidentiel (ex. : bureau professionnel, garderie en milieu familial, etc.) ou liée à un autre type d'usage. Cette activité est réalisée de façon secondaire à un usage principal.

USAGE ACCESSOIRE

Tout usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal. Pour être considéré comme étant accessoire, l'usage est distinct de l'usage principal auquel il est subordonné. Un usage accessoire s'ajoute à un usage principal et est complémentaire dans la mesure où il participe à la pleine jouissance de l'usage principal.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USAGE SENSIBLE

Les usages sensibles sont : un usage résidentiel, un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un service communautaire, un établissement d'éducation, un service de garde et les usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits.

USINE DE BÉTON BITUMINEUX

Un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et autres agrégats, un produit homogène communément appelé " asphalte " et destiné principalement au revêtement des chaussées.

UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Opération telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), amendée de temps à autre.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

VÉHICULE AUTOMOBILE

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

VÉHICULE COMMERCIAL

Un véhicule automobile utilisé principalement pour le transport d'un bien.

VÉHICULE LOURD

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, amendé de temps à autre.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, amendé de temps à autre, et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

VÉHICULE ROUTIER

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE POUR L'USAGE HABITATION (VENTE DE GARAGE)

Vente temporaire organisée par l'occupant principal d'une habitation visant à vendre des biens usagers ou de seconde main tel que défini au *Règlement municipal sur les ventes de garage*.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET
INTERPRÉTATIVES

VÉRANDA

Construction fermée sur tous ses côtés par des moustiquaires, attenante au bâtiment principal, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda est non chauffée et est utilisée pendant 3 saisons. La véranda doit présenter un minimum de 50 % d'ouvertures sur les côtés ne faisant pas corps avec le bâtiment principal.

Dans le cas d'une structure vitrée, d'une utilisation pendant 4 saisons, de la présence d'une isolation ou de la présence d'une fondation ou de toute structure ne répondant pas à la définition du premier alinéa, cette structure est considérée comme faisant partie du bâtiment principal.

VESTIBULE (PORCHE)

Espace constitué d'une petite pièce à l'entrée d'un bâtiment, destinée à neutraliser le refroidissement intérieur causé par l'ouverture d'une porte d'entrée lors des temps froids et comprenant des fondations.

VIDE SANITAIRE

Espace entre le rez-de-chaussée ou le premier étage d'un bâtiment et le sol, et qui n'est pas une cave ni un sous-sol.

VOIE CYCLABLE.

(Voir piste cyclable)

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Ceux-ci sont publics lorsqu'ils appartiennent à une corporation municipale ou au gouvernement ou privés lorsqu'ils appartiennent à une personne ou un groupe de personnes.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Conditions préalables à la demande de permis ou certificats

Les conditions suivantes s'appliquent à toute demande de permis ou de certificat :

1. La demande doit être faite sur les formulaires prescrits par la Municipalité, le cas échéant, et être déposée auprès du fonctionnaire désigné ;
2. La demande doit être accompagnée des plans et documents requis par les règlements d'urbanisme ;
3. Les frais exigibles à la demande ont été payés.

La demande de permis ou de certificat est considérée comme complète lorsque les conditions énoncées au présent article ont été remplies.

2.1.2 : Procuration

Si le requérant du permis ou du certificat n'est pas le propriétaire du bâtiment, de la construction ou du terrain visé par la demande, il doit, lors de la demande de permis ou de certificat, présenter une procuration, signée du propriétaire, l'autorisant à effectuer une demande ou à procéder aux travaux ou à l'occupation qui sont visés par la demande. Dans le cas d'un certificat d'occupation, une copie du bail peut être suffisante dans la mesure où l'usage projeté est clairement identifié sur la copie du bail.

De plus, lorsque la demande porte sur l'installation d'une enseigne, le croquis identifiant la localisation projetée de l'enseigne, ainsi que le plan de cette dernière, doivent être signés par le propriétaire ou son représentant autorisé.

2.1.3 : Dispositions concernant les plans et documents requis

Tout plan requis pour la demande de permis ou de certificat doit être réalisé selon les règles de l'art et présenter, au minimum, le titre du plan, le nom du concepteur, l'échelle du plan, la direction du nord ainsi que la date de réalisation du plan et ses modifications, s'il y a lieu.

Les documents et les plans doivent être remis en format numérique.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Toutes les mesures indiquées sur un plan ou dans un document doivent être établies selon le système international de mesures (SI). Si les mesures ne sont pas indiquées selon le système international de mesures (SI), la demande est considérée comme étant incomplète.

Le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des plans et documents complémentaires à ceux requis aux règlements d'urbanisme, notamment les rapports techniques, tests et essais nécessaires pour établir la conformité de la demande de permis ou de certificat aux règlements d'urbanisme.

2.1.4 : Dispositions concernant les frais exigés

Les frais exigés concernant les demandes de permis ou de certificat sont fixés au présent règlement.

Le paiement des frais exigés lors de la demande de permis et de certificat n'est pas remboursable, même dans le cas d'un refus d'émission du permis ou du certificat. Cette disposition s'applique également au paiement des frais pour toute analyse, demande de modification, d'études ou autres exigés par les règlements d'urbanisme.

2.1.5 : Validité du permis ou du certificat

L'émission du permis ou du certificat permet au requérant de procéder aux seules opérations qui y sont mentionnées dans le respect de toutes les dispositions des règlements applicables.

2.1.6 : Effet de l'émission du permis ou certificat

L'émission du permis ou du certificat permet au requérant de procéder aux seules opérations qui y sont mentionnées dans le respect de toutes les dispositions des règlements applicables.

2.1.7 : Travaux ne nécessitant pas de permis ni de certificat

À moins que les travaux ne fassent partie des travaux régis par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur sur le territoire de la Municipalité, l'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas requise pour les travaux de réparation que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la charpente et les partitions extérieures ou intérieures ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée.

La réalisation des travaux de réparation est assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

À titre indicatif, peuvent être considérés comme des travaux de réparation permis sans permis ou certificat d'autorisation, les travaux suivants :

1. Les travaux de rénovation mineure, tels que :
 - a) Le remplacement des parements extérieurs ;
 - b) Le remplacement de portes et de fenêtres ;
 - c) Le remplacement du revêtement de toiture par le même type de matériaux et de la même apparence ;
 - d) Les travaux de peinture et de teinture extérieurs ;
 - e) Les travaux intérieurs de décoration et de peinture.
2. Les travaux de réparation ou d'entretien mineur, tels que :
 - a) La réparation d'un parement extérieur par la réfection de parties endommagées;
 - b) Le remplacement d'un garde-corps, la reconstruction d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux;
 - c) La reprise d'un enduit de fondation;
 - d) Le remplacement d'appareils d'éclairage;
 - e) La réfection ou le remplacement de finis intérieurs (murs, plafonds, planchers);
 - f) Le remplacement des appareils sanitaire.
3. Les travaux de réparations sur une fondation, sans apporter des modifications sur ses dimensions ou sur sa hauteur ;
4. Les travaux d'aménagement paysager au sol, sans fondations et ne nécessitant pas de remblai et déblai ;
5. Les travaux d'asphaltage ou de pavage de trottoirs, d'allées ou d'espaces de stationnement à condition que ces éléments soient déjà existants et que les dimensions ne soient inchangées ;
6. L'installation d'un abri ou roulotte d'utilité temporaire, situé sur un chantier de construction ;
7. L'installation d'une clôture à neige ;
8. L'installation d'un équipement de jeux amovible (ex. module de jeux, trampoline, panier de basketball, etc.) ;

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

9. L'installation d'une piscine dont la profondeur d'eau est inférieure à 50cm et qui ne comporte pas de système de filtration ;
10. L'installation d'un foyer extérieur indépendant du bâtiment principal ;
11. L'installation d'un réservoir à propane et d'huile de chauffage pour un usage résidentiel ;
12. L'installation d'une remise, cabanon, gazebo, pergola, niche à chiens et autre construction similaire à condition que la superficie n'excède pas 6 m² ;
13. L'installation d'un abri d'hiver temporaire ;
14. L'installation d'une antenne numérique à des fins résidentielles ;
15. L'installation d'une piscine dont la profondeur d'eau est inférieure à 59 cm et qui ne comporte pas de système de filtration ;
16. L'installation d'un jardin d'eau dont la profondeur d'eau est inférieure à 59 cm ;
17. L'installation d'une corde à linge ;
18. L'installation d'un abri pour le bois de chauffage.

Pour les types de travaux et ouvrages assujettis au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, ni travaux ni ouvrages ne doivent débiter sans une résolution favorable du conseil municipal. Les documents à déposer sont inscrits dans les règlements qui les concernent. De plus, certains des travaux et ouvrages ne nécessitant pas de permis et certificat doivent, selon le cas, faire l'objet d'une déclaration de travaux et ouvrages sur un formulaire prévu à cet effet.

Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation n'est pas requis, il faut malgré tout respecter les dispositions applicables et contenues aux règlements d'urbanisme.

Section 2.2 : Obligations du requérant

2.2.1 : Obligations du requérant du permis ou certificat

Le requérant du permis ou du certificat doit :

1. Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui l'accompagne, de visiter, examiner ou inspecter le terrain et toutes constructions conformément aux dispositions prévues aux règlements d'urbanisme ;
2. Fournir les plans et documents requis, payer les frais exigibles et remplir les formulaires demandés par le fonctionnaire désigné ;
3. Obtenir tout permis, certificat ou autorisation, requis avant le début des travaux visés ;
4. Afficher tout permis et certificat dans un endroit visible de la rue pendant toute la durée des travaux ;
5. Réaliser les travaux en conformité aux permis et certificat émis et aux règlements en vigueur, et ce, dans les délais prescrits ;
6. Fournir au fonctionnaire désigné tout rapport, test ou essai demandé pour l'évaluation de la demande de permis ou de certificat.

Tous les actes, travaux ou activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat délivré.

Les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être satisfaites non seulement au moment de l'émission du permis ou du certificat, mais en tout temps après leur délivrance.

En plus de respecter les dispositions spécifiées à chaque règlement d'urbanisme, le détenteur du permis ou du certificat ou le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux ou toutes les opérations selon les exigences des lois et règlements applicables à ces travaux et à ces opérations, ainsi qu'aux différents codes relatifs à la construction.

Le propriétaire doit s'assurer que la construction du bâtiment principal indiquée au permis de construction soit localisée à au moins 15 centimètres au-dessus du niveau de la nappe phréatique.

Le propriétaire doit s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction.

CHAPITRE 2 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Lorsqu'exigé en vertu du présent règlement, le propriétaire ou le constructeur doit fournir au fonctionnaire désigné une copie du certificat de localisation du bâtiment principal, signé par un arpenteur-géomètre, selon les dispositions édictées par le présent règlement.

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur des bâtiments ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement, du *Règlement de zonage* et du *Règlement de construction* de la Municipalité.

2.2.2 : Modifications des plans et des documents

Si au cours des travaux, le propriétaire désire modifier l'usage autorisé, les plans ou croquis acceptés ou tout autre document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, il doit en faire la demande écrite au fonctionnaire désigné et celui-ci doit émettre un avis écrit ou apposer sa signature autorisant lesdites modifications, si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme. L'autorisation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat déjà émis. Les modifications demandées doivent être signées et datées par le requérant du permis.

Nonobstant le premier alinéa, si la modification vise l'usage proposé dans la demande de permis originale, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande de permis de construire et demander l'annulation du permis original.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

Section 3.1 : Dispositions générales

3.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de lotissement

Un permis de lotissement est exigé pour toute opération cadastrale.

3.1.2 : Analyse de conformité de l'opération cadastrale

Toute opération cadastrale doit être conforme aux normes minimales de lotissement et aux dispositions des règlements d'urbanisme. De plus, une opération cadastrale ne peut être autorisée si elle a pour effet de réduire en superficie ou en dimension un terrain déjà occupé ou bâti, si cette réduction a pour effet de rendre ce terrain non conforme aux exigences des dispositions du présent document ou si elle a pour effet de créer un lot enclavé non conforme.

Section 3.2 : Présentation d'une demande de permis de lotissement

3.2.1 : Forme de la demande de permis de lotissement

La demande de permis de lotissement doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées au chapitre 2 du présent règlement.

Le plan-projet de lotissement, préparé par un arpenteur-géomètre, pour une partie ou l'ensemble du terrain appartenant au requérant, doit être dessiné à une échelle appropriée et établie en fonction de la superficie du terrain, selon les prescriptions suivantes :

Superficie totale du terrain	Échelles acceptées
0 à 1 000 m ²	1 :100 à 1 :500
Plus de 1 000 m ² à 10 000 m ²	1 :500 à 1 :1 000
Plus de 10 000 m ²	1 :1 000 à 1 :10 000

Le plan projet de lotissement préparé par l'arpenteur-géomètre doit être transmis en format électronique et en format papier.

3.2.2 : Contenu de la demande de permis de lotissement

Une demande de permis de lotissement doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'établissement de la conformité de l'intervention projetée aux règlements d'urbanisme) :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'identification et les coordonnées complètes de tous les professionnels et intervenants dans le projet visé ;
3. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble, ainsi que l'usage visé ou projeté par la demande ;
4. Le plan de l'opération cadastrale projetée, en 3 copies, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, comprenant, de façon non limitative, les éléments suivants :
 - a) L'identification cadastrale du lot visé par l'opération cadastrale ainsi que ses limites, ses dimensions et sa superficie ;

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

- b) L'identification cadastrale des lots voisins, ainsi que leurs limites ;
- c) La localisation des infrastructures publiques existantes ou requises ;
- d) La localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons, cyclables ou autres, des servitudes et droits de passage, existants, requis ou projetés ;
- e) Les terrains adjacents qui appartiennent au requérant ou qui reviennent sous sa responsabilité ;
- f) L'identification et la localisation du réseau hydrique, incluant les milieux humides, la détermination de la ligne des hautes eaux et les bandes de protection, de même que la localisation d'un cours d'eau situé à moins de 100 mètres d'une ligne quelconque des lots projetés, ou d'un lac situé à moins de 300 mètres d'une ligne quelconque des lots projetés ;
- g) Le relevé topographique et les pentes exprimées par des points cotés à intervalle de deux (2) mètres, la pente moyenne et la bande de terrain potentiellement instable, s'il y a lieu ;
- h) Les caractéristiques de la parcelle de terrain telles que les parties boisées, les haies, les arbres, etc. ;
- i) L'implantation des bâtiments existants sur les lots faisant l'objet de la demande ainsi que les cotes des distances entre les bâtiments et les lignes séparatrices de lots ;
- j) La localisation des parcs, terrains de jeux ou espaces naturels cédés dans le cadre de la contribution exigée au *Règlement de lotissement* ;
- k) Le tracé et l'emprise des rues et des accès véhiculaires existants et projetés, des ouvrages d'art, des infrastructures, avec lesquelles elles communiqueront ;
- l) Dans le cas d'une opération cadastrale incluant une rue, un parc ou un terrain de jeux :
 - L'identification, le tracé et l'emprise des rues ou voies de circulation existantes, homologuées ou déjà acceptées, auxquels les rues ou les voies de circulation proposées se rattachent ;
 - La classification et la largeur des rues projetées selon le *Règlement de lotissement* ;
 - L'angle de la courbe du lot et de la rue ;
 - L'utilisation projetée du sol, selon les fonctions, les densités et les superficies ;
 - Les phases de réalisation du développement, le cas échéant ;

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

La localisation et l'identification des structures, des équipements ou des infrastructures de nature publique, s'il y a lieu (ex. : boîte postale, ligne HQ, etc.) ;

Les servitudes et droits de passage existants et projetés ;

Les éléments naturels du terrain tels que les boisés, les arbres, les affleurements rocheux, les milieux hydriques, etc. ;

La localisation des bâtiments existants, s'il y a lieu ;

Les panoramas et les percées visuelles ;

Un plan de situation du projet par rapport au territoire municipal ;

L'identification des zones d'excavation et de remblai de terrains projetés, de même que l'importance de ces travaux (élévation proposée) ;

Une étude réalisée par un ingénieur établissant la nature du sol, la profondeur du roc, le niveau des eaux souterraines ainsi que la perméabilité du sol en vue de l'évacuation et le traitement des eaux usées ;

- m) La localisation des réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie, si le cas échéant ;

5. Les phases de développement du projet et l'échéancier des travaux ;

6. Dans le cas d'un projet de lotissement comprenant 5 lots ou plus à créer, la demande doit être accompagnée des éléments suivants :

- a) Un plan commun de lotissement ;
- b) Une évaluation environnementale du projet de lotissement et de développement, préparée et signée, par un biologiste.

7. Dans le cas d'une opération cadastrale effectuée pour un terrain situé à l'intérieur des zones H-6, H-10 et CN-1, telles que délimitées au plan de zonage du *Règlement de zonage* en vigueur, la demande doit être accompagnée d'un inventaire préparé par un ingénieur forestier et délimitant sur un plan des différents peuplements (espèces, âges, diamètres des arbres) et notamment ceux qui doivent être préservés dans le processus de la subdivision des rues et des lots ;

8. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

3.2.3 : Documents requis pour un terrain contaminé

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.2, la Municipalité doit obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, amendée de temps à autre, et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, tel qu'amendé de temps à autre :

1. Une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, amendée de temps à autre, établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ;
2. Un rapport d'un professionnel membre d'un ordre professionnel établissant que le projet est conforme aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés quant aux usages projetés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation.

3.2.4 : Documents requis pour une opération cadastrale dans le cas d'un privilège au lotissement

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.2, le requérant doit fournir une copie de ou des actes enregistrés dans lequel les tenants et aboutissants sont décrits aux fins d'établir le privilège au lotissement lors d'une demande de permis de lotissement à cette fin.

3.2.5 : Documents requis pour un terrain ayant front sur une route faisant partie du réseau routier supérieur

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.2, une autorisation d'accès au réseau routier supérieur, le cas échéant, telle que prévue à la *Loi sur la voirie*, tel qu'amendée de temps à autre, doit être déposée en appui à une demande de permis de lotissement impliquant la création de lot dont l'accès se fait par une route faisant partie du réseau routier supérieur.

Dans le cas d'un projet d'équipement ou un projet commercial, institutionnel ou industriel d'une superficie de 4 000 m² et plus, une étude d'impact sur le réseau routier supérieur doit être produite, notamment sur les accès, le réseau routier local (artères et collectrices) et le réseau de transport collectif et actif. L'étude doit évaluer l'impact du projet et, le cas échéant, proposer des mesures de gestion des circulations (tous modes de transport routier, collectif et actif) en tenant compte de l'achalandage estimé.

Section 3.3 : Conditions de délivrance

3.3.1 : Conditions de délivrance du permis de lotissement

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme au présent règlement, au *Règlement de lotissement* et de tout autre règlement d'urbanisme ;
2. La demande n'a pas pour effet de rendre un terrain ou un bâtiment existant non conforme aux dimensions et à la superficie exigées en vertu des règlements d'urbanisme ;
3. S'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu des sections VI à XI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1, tel qu'amendée de temps à autre ;
4. La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés ;
5. Le requérant s'est engagé par écrit à céder la contribution pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel ou la somme à verser au fonds spécial a été payée en vertu du *Règlement de lotissement* en vigueur ;
6. Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du terrain visé par la demande ont été acquittées ;
7. Le propriétaire soit s'engager à céder, à titre gratuit, l'assiette des voies de circulation, destinées à être publiques, telle que montrée sur le plan.

3.3.2 : Cas d'exemption

Toute opération cadastrale doit être conforme aux normes minimales et aux dispositions du *Règlement de lotissement*. Cependant, un permis de lotissement ne peut être refusé dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1. Les opérations cadastrales à des fins d'utilité publique, de récréation extensive, de conservation ou à des fins agricoles ne nécessitant pas de services autonomes ou municipaux d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées ;
2. Les opérations cadastrales visant l'agrandissement d'un terrain contigu, lequel est l'assiette d'une construction érigée et protégée par droits acquis. Le terrain résultant de l'opération cadastrale doit former un seul lot ;

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

3. Les cas d'exception prévus aux articles 256.1 à 256.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, amendée de temps à autre (privilèges au lotissement).

PROJET

Section 3.4 : Dispositions particulières

3.4.1 : Invalidité du permis de lotissement

Le permis de lotissement devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé, conformément à la loi, auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts dans les douze (12) mois suivants la date d'émission du permis de lotissement ;
2. Le plan relatif à l'opération cadastrale déposé auprès du ministère responsable du cadastre n'est pas conforme au plan de la demande de permis de lotissement ;
3. Une modification a été apportée au plan et à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
4. Le permis de lotissement a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés.

Un permis devenu nul n'est pas remboursable et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

3.4.2 : Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et du *Règlement de lotissement* de la Municipalité, le permis demandé est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par ce règlement. Toutefois, lorsque la délivrance du permis de lotissement est assujettie, au préalable, à un avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et subséquemment, à une résolution du conseil, le fonctionnaire désigné reçoit la demande et l'achemine pour analyse et recommandation par le CCU. La transmission de la demande au CCU et au conseil a pour effet de surseoir temporairement la délivrance du permis ou du certificat ainsi que le délai maximal prescrit.

3.4.3 : Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande.

3.4.4 : Demande suspendue

Si la demande ou les plans et documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

nécessaires soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

3.4.5 : Effets de l'émission d'un permis de lotissement

L'émission d'un permis de lotissement relatif à une opération cadastrale ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la Municipalité. Notamment et non limitativement :

1. L'approbation ou l'émission n'entraîne aucune obligation d'émettre un permis de construction ou un certificat d'autorisation sur le ou les lots concernés et ne signifie en aucun temps la possibilité de construction ;
2. L'approbation ou l'émission n'entraîne aucune obligation pour la Municipalité d'accepter la cession de l'assiette d'une rue destinée à être publique, d'en décréter l'ouverture, de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles ;
3. L'approbation ou l'émission n'entraîne aucune obligation d'installer ou d'approuver l'installation des services publics d'aqueduc ou d'égout par la Municipalité.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

Section 4.1 : Dispositions générales

4.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de construction

Toute personne voulant exécuter un projet de construction, de réparation, de rénovation, de modification ou d'agrandissement d'un bâtiment principal ou secondaire doit, au préalable, obtenir un permis de construction du fonctionnaire désigné.

Nonobstant l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 2.1.7 du présent règlement prévalent.

Section 4.2 : Présentation d'une demande de permis de construction

4.2.1 : Forme de la demande de permis de construction

La demande de permis de construction doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées au chapitre 2 du présent règlement.

4.2.2 : Contenu de la demande de permis de construction

Une demande de permis de construction doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'établissement de la conformité de l'intervention projetée aux règlements d'urbanisme) :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'usage et des constructions visés par la demande ;
3. L'identification et les coordonnées complètes de tous professionnels et intervenants dans le projet visé ;
4. L'identification et les coordonnées complètes de l'entrepreneur, incluant le numéro de la licence de l'entrepreneur émise par la Régie du bâtiment du Québec ;
5. Les renseignements requis dans le cadre de la déclaration obligatoire de tous permis de construction à la Régie du bâtiment du Québec ;
6. Un plan projet d'implantation, indiquant, de façon non limitative, les informations suivantes :
 - a) La dimension et la superficie du terrain ;
 - b) La localisation des lignes de rues, leurs dimensions et le caractère privé ou public ;
 - c) La localisation projetée des constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant ses dimensions, les marges d'implantation ainsi que tout élément, actuel ou projeté, susceptible d'affecter la construction ;
 - d) La localisation des espaces de stationnement (allée de circulation et cases de stationnement), des entrées charretières, des allées véhiculaires et des espaces de chargement et de déchargement ;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

- e) La localisation des servitudes, passages, sentiers, infrastructures, lignes de transmission électrique, égouts et autres équipements ou infrastructures susceptibles d'affecter la construction ;
 - f) L'identification et la localisation du réseau hydrique, incluant les lacs, les cours d'eau, les milieux humides, des zones inondables, la détermination de la ligne des hautes eaux et les bandes de protection, etc. ;
 - g) Le niveau moyen du sol, existant et projeté suivant les travaux, incluant la topographie du terrain avec des courbes de niveaux équidistants d'au plus deux (2) mètres. Le cas échéant, le plan doit également indiquer la localisation des talus, tels que définis au *Règlement de zonage* ;
 - h) La localisation du système autonome de traitement des eaux usées, du système de prélèvement d'eau, du système de géothermie.
7. Dans le cas de la construction, d'un déplacement ou de l'agrandissement au sol d'un bâtiment principal (si l'agrandissement est supérieur à 50m²), le plan d'implantation doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre ;
8. Dans le cas où les terrains seraient viabilisés par des installations privées d'alimentation en eau et/ou d'évacuation des eaux sanitaires, les informations suivantes doivent être fournies :
- a) La localisation des arbres sur et autour de l'emplacement ;
 - b) Le nombre de chambres à coucher ;
 - c) La localisation projetée de la fosse septique et du champ d'épuration ;
 - d) La localisation du tuyau d'alimentation en eau potable ;
 - e) Un rapport détaillé émanant d'une firme spécialisée donnant les informations suivantes :
 - La pente naturelle de l'emplacement ;
 - La stratigraphie ;
 - La nature du sol ;
 - Le niveau de la nappe phréatique ;
 - Le résultat des essais de perméabilité ;
 - La localisation des talus ;
 - La capacité de charge moyenne du sol ;
 - Une recommandation sur le système le plus adéquat.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

9. Les plans du bâtiment ou de la construction (échelle maximum de 1/50) et la description des travaux envisagés, réalisés par un professionnel, incluant les plans, élévations, coupes, profils (de tous les étages et façades), les matériaux de parement extérieur, précisant les normes applicables en vertu des règlements d'urbanisme ;
10. Lorsque requis en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., c. B-1.1, la *Loi sur les architectes*, L.R.Q., c. A-21, la *Loi sur les ingénieurs*, L.R.Q., c. I-9, tel qu'amendées de temps à autre, ou toutes autres lois désignant un professionnel pour la réalisation des plans, les plans et documents doivent être signés et scellés par ce professionnel. Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans par un professionnel membre en règle de l'ordre reconnu et en fonction de la loi qui régit leur champ professionnel respectif ;
11. Dans le cas de l'utilisation d'une dalle pour la fondation du bâtiment, de pieux ou pilotis ou d'une partie du bâtiment en porte-à-faux conformément au *Règlement de construction*, le requérant doit fournir un rapport d'un professionnel dont l'objectif est de déterminer la capacité portante de l'ouvrage projeté ;
12. L'emplacement des clôtures, haies, murets et murs de soutènement ;
13. Un plan d'aménagement des espaces de stationnement indiquant, de façon non limitative, les éléments suivants :
 - a) La forme et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès ;
 - b) Les dimensions de l'entrée charretière projetée ;
 - c) Les cases de stationnement réservées aux personnes handicapées, s'il y a lieu ;
 - d) La localisation des bordures s'il y a lieu ;
 - e) L'emplacement des entrées et sorties et la direction des sens uniques, s'il y a lieu ;
 - f) Le type de recouvrement des aires de stationnement ;
 - g) Le système de drainage de surface, avec l'indication des niveaux, des grilles, des pentes et du sens d'écoulement des eaux.
14. Un plan de déboisement, comprenant les informations suivantes :
 - a) Un plan schématisé du boisé ;
 - b) L'emplacement des arbres à abattre, des espaces naturels à préserver et les arbres à planter ;
 - c) Les dimensions et essences des arbres à couper ;
 - d) Le cas échéant, les raisons justifiant leur abattage.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

15. Les niveaux d'excavation et le détail des opérations de remblais et de déblais ;
16. L'emplacement et le détail des systèmes d'éclairage extérieur ;
17. L'évaluation du coût total des travaux ;
18. L'échéancier de réalisation des travaux (début et fin des travaux) ;
19. Dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment dangereux, inachevé ou incendié, une preuve attestant de la solidité et de la sécurité de la structure du bâtiment par suite d'un sinistre, résultant d'un cas imprévu ou d'un acte volontaire ;
20. Dans le cas où le terrain, pour lequel un permis est demandé, est riverain d'un cours d'eau ou est situé à l'intérieur d'un corridor riverain ou d'une zone à risque de mouvements de terrain, le requérant doit produire un plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant de façon précise la délimitation de la bande riveraine et des limites du corridor riverain et de la bande de terrain potentiellement instable ;
21. Dans les zones H-5, H-6, H-10 et CN-1 telles que délimitées au plan de zonage annexé au *Règlement de zonage* de la Municipalité, toute demande de permis de construction doit être accompagnée d'un plan indiquant les arbres qui devront être abattus et l'emplacement des arbres qui devront être plantés, s'il y a lieu, conformément aux dispositions dudit *Règlement de zonage*. Doit également apparaître sur ce plan, l'emplacement de la construction projetée et de ses dépendances, tel qu'illustré sur le plan d'implantation réalisé par l'arpenteur-géomètre ;
22. Un dépôt de 500\$ en garantie de la remise d'une copie du plan d'implantation finale et d'une copie officielle du certificat de localisation exigée à l'article 4.3.1 du présent règlement ;
23. Toute autorisation requise d'un ministère ou de l'un de ses mandataires ;
24. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

**4.2.3 : Documents requis pour un terrain ayant front sur une route
faisant partie du réseau routier supérieur**

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.2, une autorisation d'accès au réseau routier supérieur, telle que prévue à la *Loi sur la voirie*, amendée de temps à autre, doit être déposée en appui à toute demande de permis de construction impliquant l'aménagement d'un accès sur une route faisant partie du réseau routier supérieur.

Dans le cas d'un projet d'équipement ou un projet commercial, institutionnel ou industriel d'une superficie de 4 000 m² et plus, une étude d'impact sur le réseau routier supérieur doit être produite, notamment sur les accès, le réseau routier local (artères

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

et collectrices) et le réseau de transport collectif et actif. L'étude doit évaluer l'impact du projet et, le cas échéant, proposer des mesures de gestion des circulations (tous modes de transport routier, collectif et actif) en tenant compte de l'achalandage estimé.

4.2.4 : Documents requis pour un terrain contaminé

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.2, la Ville doit obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, amendée de temps à autre, et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

1. Une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, amendée de temps à autre établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ;
2. Un rapport d'un professionnel membre d'un ordre professionnel établissant que le projet est conforme aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés quant aux usages projetés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation.

4.2.5 : Document requis pour une demande de permis concernant une plaine inondable

En plus des plans et documents requis en vertu de l'article 4.2.2, un plan préparé par un professionnel compétent doit être déposé lors d'une demande de permis pour la construction, l'agrandissement, la modification ou l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage, ou pour tous travaux en zone inondable. Le plan en question doit comprendre les éléments suivants :

1. Les limites et les dimensions du terrain ;
2. La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;
3. Le tracé des limites de la zone inondable, soit la zone de grand courant, la zone de faible courant ainsi que la limite de la plaine inondable deux (2) ans;
4. La localisation des bâtiments et des ouvrages existants, incluant les installations septiques et les installations de prélèvement d'eau, s'il y a lieu ;
5. Les rues et les voies de circulation existantes.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

Les relevés doivent avoir été effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Lorsque le terrain a été remblayé, le niveau du remblai peut être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

Lorsqu'il y a présence de remblai dans la zone de grand et de faible courant d'une plaine inondable, avant d'autoriser toute construction sur ce remblai, la Municipalité peut exiger les documents suivants pour assurer la compréhension des travaux :

1. Expertise de sol (ex. : carottage) ;
2. Preuve photographique ;
3. Facteurs de camionnage ;
4. Certificat d'arpentage ;
5. Permis de construction.

Section 4.3 : Obligations du requérant

4.3.1 : Droits et obligations du requérant

En plus des obligations du requérant prévu à la section 2.2 du présent règlement, après avoir reçu le permis de construction, le requérant doit :

1. Aviser l'inspecteur des bâtiments lors du début des travaux ;
2. Faire implanter sur son terrain, par un arpenteur-géomètre, toute construction prévue ;
3. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin des travaux visés par le permis de construction, déposer à la Municipalité, une (1) copie officielle du certificat de localisation de la ou des construction(s) et une (1) copie finale du plan d'implantation indiquant les niveaux de déblai et de remblai tels que réalisés et tels que relevés par l'arpenteur géomètre.

Lors du dépôt de ce document, la Municipalité devra rembourser, sans intérêt, le 500\$ visé à l'article 4.2.2 du présent règlement.

À défaut, par le requérant, de se conformer aux dispositions du présent article, la Municipalité pourra faire réaliser le certificat de localisation ou le plan d'implantation en utilisant le dépôt exigé à l'article 4.2.2 du présent règlement.

4. Faire signer ses plans par un professionnel membre en règle de l'ordre reconnu et en fonction de la loi qui régit leur champ professionnel respectif. Pour les fins du service incendie de la Municipalité, une copie supplémentaire des plans doit être fournie pour tout bâtiment dont la superficie excède 300 m² ;

La copie d'une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, lorsque requise pour l'aménagement d'un accès à une route provinciale sous la responsabilité de ce ministère ;

5. Obtenir les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités compétentes.

L'émission d'un permis de construction en vertu du présent règlement s'accompagne du droit d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charges et autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux autorisés au permis. Ces appareils et outillages doivent toutefois être retirés dans un délai maximal d'un (1) mois suivant la complétion des travaux.

De plus, le requérant d'un permis de construction exigeant la réalisation de travaux à moins de 2,5 mètres de l'emprise de la voie publique doit s'assurer de la sécurité du chantier en restreignant l'accès à l'aide de clôtures de chantier ou de tout autre élément permettant d'assurer la sécurité du public. Le propriétaire du terrain est responsable de

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

tout accident, dommage à la personne ou dommage à la propriété privée ou publique pouvant survenir dans le cadre de la réalisation des travaux.

PROJET

Section 4.4 : Conditions de délivrance

4.4.1 : Conditions de délivrance du permis de construction

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Dans le cas d'un projet intégré, le terrain visé au présent paragraphe correspond au site sur lequel sera implanté le projet intégré. Dans tous les cas, ces lots sont conformes au *Règlement de lotissement* ou, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis ;
2. Les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur; ou ;

Dans le cas où les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction principale est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), amendée de temps à autre, et aux règlements édictés sous son empire. Le fonctionnaire désigné doit avoir émis ou va émettre simultanément le certificat d'autorisation relatif au système autonome de traitement des eaux usées et à l'installation de prélèvement d'eau.

3. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée doit être adjacent à une rue conformément à l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) À une rue publique existante ;
 - b) À une rue publique où le règlement décrétant les services municipaux ou la fondation de rue est en vigueur ;
 - c) À une rue publique où il y a une entente écrite entre un promoteur et la municipalité pour effectuer la fondation de rue ;
 - d) À une rue privée existante avant l'entrée en vigueur du règlement municipal élaboré en vue de la conformité au SA1 ;
 - e) Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments et équipements requis pour les réseaux de transport d'énergie et de télécommunication.
4. Le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal projeté a fait l'objet de la cession en parc et espace vert, tel qu'établi au *Règlement de lotissement* ou au présent règlement, s'il y a lieu ;

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

5. Dans le cas où le terrain sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une route numérotée par le MTMD, l'autorisation écrite du ministère responsable pour un accès privé à la route, conformément aux dispositions de la *Loi sur la voirie*, amendée de temps à autre, doit être fournie préalablement à l'émission du permis ;
6. La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés ;
7. La demande est conforme au *Règlement de zonage* et au *Règlement de construction*, le cas échéant ;
8. La délivrance d'un permis de construction à l'égard de la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale est assujettie à une contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels. Le propriétaire d'un tel immeuble doit, préalablement à la délivrance d'un tel permis, soit s'engager à céder gratuitement à la Ville un terrain, soit lui verser une somme d'argent, soit prendre un tel engagement et effectuer un tel versement, tel que prescrit en vertu du présent règlement ;
9. La délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement. Le propriétaire d'un tel immeuble doit, préalablement à la délivrance d'un tel permis, soit s'engager à céder gratuitement à la Ville un terrain, soit lui verser une somme d'argent, soit prendre un tel engagement et effectuer un tel versement, tel que prescrit en vertu du présent règlement ;
10. S'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu des sections VI à XI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1, amendée de temps à autre ;
11. Aucun permis de construction ne peut être délivré pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du Ministère sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés.

Pour les fins du présent article, une « nouvelle construction » correspond à un nouveau bâtiment principal, un agrandissement de 20% et plus de la superficie d'implantation d'un bâtiment principal ou un nouveau bâtiment accessoire de 60 m² et plus.

4.4.2 : Cas d'exception

Les conditions spécifiées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article précédent ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit d'une construction pour fins agricoles sur des terres en culture. Toutefois, on ne peut exempter une résidence construite à des fins agricoles de l'obligation visée au paragraphe 3.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux bâtiments construits en vertu de l'article 40 de la LPTAA.

Le paragraphe 3 ne s'applique pas dans le cas de terrains situés sur une île où il serait impossible d'y aménager une rue ou des îles affectées à des fins de conservation. Dans un tel cas, les terrains doivent avoir front sur le cours d'eau ou le lac.

Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas à la reconstruction d'un bâtiment principal ayant été détruit, qui est devenu dangereux ou qui a perdu la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière lorsque le terrain où se trouvait ledit bâtiment bénéficie d'une servitude d'accès enregistrée d'une largeur minimale de 6 mètres et que, s'il y a un rayon de courbure, celui-ci soit au minimum de 12 mètres.

Le présent article ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit de la mise en place d'un bâtiment ou d'une infrastructure d'utilité publique ne nécessitant pas d'équipements sanitaires.

4.4.3 : Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de la réglementation municipale applicable, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande.

Section 4.5 : Dispositions particulières

4.5.1 : Invalidité du permis de construction

Le permis de construction devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au permis de construction ;
2. Une modification a été apportée au plan et à la demande de certificat sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
3. Le permis de construction a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou ambigus.

4.5.2 : Demande suspendue

Si la demande ou les plans et documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

4.5.3 : Délai d'émission du permis de construction

Lorsque la demande est en tous points conforme aux dispositions réglementaires applicables et est complète, le permis demandé est émis dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par ce règlement.

Advenant que la demande soit incomplète, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de l'ensemble des documents requis.

De plus, lorsque la délivrance d'un permis ou d'un certificat est assujettie, au préalable, à un avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et subséquemment, à une résolution du conseil, le fonctionnaire désigné reçoit la demande et l'achemine pour analyse et recommandation par le CCU. La transmission de la demande au CCU et au conseil a pour effet de surseoir temporairement la délivrance du permis ou du certificat ainsi que le délai maximal prescrit.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

4.5.4 : Durée du permis de construction

Un permis de construction devient nul si :

1. Les travaux ne sont pas commencés dans les six (6) mois de la date d'émission du permis ;
2. Les travaux sont discontinués pendant une période d'au moins six (6) mois consécutifs ;
3. Les travaux de finition extérieure du bâtiment principal ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis ou si le terrassement et l'aménagement du terrain notamment de l'aire de stationnement ne sont pas terminés dans un délai de 18 mois de la date d'émission du permis ;
4. Les travaux sont faits à l'encontre du présent règlement ou des autres règlements de la Municipalité ;

Nonobstant le délai prescrit précédemment, les permis suivants sont valides pour les périodes fixées dans le tableau ci-après :

Tableau 1 Délais prescrits selon les types de permis

Type de permis	Délai de validité original	Délai de validité du renouvellement *note 1	Délai pour commencer les travaux *note 2 et 5	Délai maximal d'interruption des travaux *note 3
Permis de lotissement	12 mois *note 4	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Permis de construction de bâtiment principal (nouvelle construction)	12 mois	12 mois	6 mois	6 mois
Permis de construction de bâtiment principal de plus de 3 étages ou dont l'aire de plancher total est de 600m ² et plus (nouvelle construction)	24 mois	12 mois *note 6	6 mois	6 mois
Permis de rénovation intérieure	12 mois	6 mois	3 mois	1 mois
Permis de rénovation extérieure	6 mois	6 mois	3 mois	1 mois

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

1. Note 1 : Si aucune modification n'est nécessaire au permis original, tout permis de construction ou de rénovation peut être renouvelé une seule fois, en payant les frais qui s'imposent pour l'obtention du permis initial. Un renouvellement doit être demandé à l'intérieur du délai de validité du permis original.

De plus, si les travaux n'ont pas commencé dans les six mois suivant la délivrance du permis de construction, celui-ci ne peut être renouvelée (cas de nullité) ;

2. Note 2 : Un permis ou un certificat devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans le délai prescrit au présent tableau ;
3. Note 3 : Un permis ou un certificat devient nul et non avenue si les travaux sont interrompus pour un délai supérieur au délai prescrit au présent tableau ;
4. Note 4 : Un permis de lotissement devient nul et non avenue si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au Service du cadastre dans les 12 (douze) mois suivant sa délivrance. Le requérant doit alors en aviser l'autorité compétente et doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement, incluant les frais afférents, s'il désire enregistrer l'opération cadastrale ;
5. Note 5 : Un permis ou un certificat délivré pour un bien ou un immeuble patrimonial cité, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel, devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas été débutés au plus tard d'un (1) an de sa délivrance ;
6. Note 6 : Sauf pour les travaux d'installation d'un revêtement extérieur (murs et toitures), le délai de renouvellement du permis de construction est de 6 mois.

4.5.5 : Dépôt de garanti pour un certificat de localisation

Un certificat de localisation est requis après l'obtention d'un permis de construction pour certains ouvrages. Un dépôt de garantie de 1 000 \$ doit également être versé. Ce montant sera remboursé dès la réception du certificat de localisation en question.

Les ouvrages nécessitant le dépôt d'un certificat de localisation suivant l'obtention du permis de construction et d'un dépôt de garantie sont les suivants :

1. Un nouveau bâtiment principal ;
2. L'agrandissement des fondations d'un bâtiment principal ;
3. Un garage isolé ;
4. Un abri d'auto permanent ;
5. Une piscine creusée ;
6. Une tour de télécommunication.

PROJET

Section 4.6 : Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs lors d'une demande de permis de construction

4.6.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac.

4.6.2 : Dispositions générales

Un permis de construction ne peut être approuvée, à moins que le propriétaire :

1. Cède gratuitement à la Municipalité un ou des terrains, ou une servitude, qui représentent 10% de la superficie totale de l'immeuble visé et qui sont situés à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un accès public à l'eau ou au maintien d'un espace naturel ;
2. Verse à la Municipalité une somme d'argent qui doit représenter 2% (pour un usage de type H1, H2 ou H3) ou 5% (pour tout autre type d'usage) de la valeur du terrain au rôle d'évaluation de l'année en cours, comprenant s'il y a lieu la valeur uniformisée, devant servir à l'achat de terrain d'une superficie égale ou supérieure à la superficie établie au paragraphe 1, à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels. Cette disposition s'applique dans le cas d'un terrain n'ayant aucun bâtiment principal (nouvelle construction) ou d'un terrain ayant un bâtiment principal (redéveloppement) lors de l'émission du permis et lorsque le requérant n'a jamais contribué aux fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels.
3. Cède ou verse à la Municipalité un terrain visé au premier paragraphe et un montant visé au second paragraphe. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 2% (pour un usage de type H1, H2 ou H3) ou représenter 5% (pour tout autre type d'usage) de la valeur du terrain au rôle d'évaluation de l'année en cours, comprenant s'il y a lieu la valeur uniformisée. Toutefois, les sommes d'argent versées doivent servir à l'achat de terrain d'une superficie égale ou supérieure à la superficie à combler afin d'atteindre la superficie établie au paragraphe 1, à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

4.6.3 : Localisation des terrains à céder

La localisation du terrain ou de la servitude doit, de l'avis du conseil, convenir pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et respecter le plan d'urbanisme et, s'il

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

y a lieu, le programme particulier d'urbanisme, le plan d'aménagement d'ensemble ou le programme d'implantation et d'intégration architecturale applicable.

Le terrain ou la servitude cédé gratuitement par le propriétaire en vertu de l'article 4.6.2 peut être un terrain qui n'est pas visé par la demande de permis de construction, s'il y a entente à cet effet entre le propriétaire de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et la Municipalité. Une telle entente peut être supérieure à 10% de la superficie du terrain ou de la servitude visée par l'opération cadastrale en considération d'opération cadastrale future.

4.6.4 : Exemptions de cession ou de contribution de sommes d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels

L'article 4.6.2 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Lorsque le permis vise une construction après sinistre d'un bâtiment lorsque le bâtiment conserve le même usage ;
2. Lorsque le lot sur lequel la construction est projetée ne contient aucun bâtiment principal lors de l'émission du permis et que le requérant a déjà contribué aux fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels ;
3. Lorsque le permis de construction vise à permettre sur un site ou une partie d'un site :
 - a) Un établissement d'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire un établissement de formation professionnelle ou un établissement d'enseignement aux adultes au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) ou de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), amendées de temps à autre ;
 - b) Un centre local de services communautaires, un centre de réadaptation, un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), amendée de temps à autre ;
 - c) Une garderie ou un centre de la petite enfance faisant l'objet d'un permis en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1), amendée de temps à autre ;
 - d) Tout usage sur un immeuble de la Municipalité.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

**4.6.5 : Règles de calcul pour établir la contribution pour fins de parc
ainsi que la valeur portée au rôle foncier**

La valeur du terrain aux fins du présent article est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chap. F-2.1), amendée de temps à autre. Le terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie, doit constituer, à la date de réception par la Municipalité de la demande du plan relatif à l'opération cadastrale ou du permis de construction, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, la valeur est établie selon les pouvoirs législatifs conférés à cet égard.

4.6.6 : Contrat notarié

Tout contrat devant être passé en vertu de la présente section, le sera devant un notaire désigné. Les frais de contrat notarié de cession ou de promesse de cession de terrain aux fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel sont à la charge du requérant de la demande de permis, y compris, le cas échéant, la description technique.

4.6.7 : Fonds spécial

Toute somme reçue par la Municipalité en vertu de la présente section fait partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acquérir ou aménager des terrains ou des servitudes à des fins de parcs, de terrains de jeux, d'accès public à l'eau ou d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les immeubles dont la Municipalité est propriétaire ou sur l'assiette d'une servitude dont la Municipalité est titulaire. Il peut également servir au paiement des dépenses de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges qui sont relatives à un parc régional. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain ou de l'assiette d'une servitude comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un équipement dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un accès public à l'eau ou d'un espace naturel.

Les terrains cédés à la Municipalité en vertu de la présente section ne peuvent être utilisés que pour des de fins parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels. La Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac peut toutefois disposer à titre onéreux des terrains qu'elle a acquis en vertu de la présente section s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit de la vente doit être versé dans ce fonds spécial. Une somme versée en vertu d'une application édictée au présent article ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification.

CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

Malgré le contenu du présent article, une municipalité peut, afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 272.10 et 272.12 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), amendée de temps à autre :

1. Céder à un centre de services scolaire tout terrain visé au premier alinéa ;
2. Utiliser les sommes versées dans le fonds spécial prévu au deuxième alinéa pour faire l'acquisition d'un immeuble en vue de le céder à un centre de services scolaire, ou pour payer le montant dû au centre de services scolaire qui a acquis un immeuble à sa place. Les terrains, à l'égard desquels le dix pour cent (10%) en superficie de terrain ou en argent a déjà été donné à la Municipalité ;

Tout contrat notarié devant être passé en vertu du présent règlement, le sera devant un notaire désigné et nommé par le Conseil, par résolution.

Les frais du contrat notarié, occasionnés par la vente ou la cession ou la promesse de vente ou cession à la Municipalité de la superficie du terrain compris dans le plan de subdivision, sont à la charge de la Municipalité.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

Section 5.1 : Dispositions générales

5.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation

Toute personne souhaitant réaliser les travaux et interventions suivants doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation :

1. Déplacement d'une construction principale ou accessoire ;
2. Démolition d'une construction principale ou accessoire ;
3. Abattage d'arbres ;
4. Déboisement régi en vertu du *Règlement de zonage*;
5. Travaux effectués dans une zone inondable, une rive ou le littoral ;
6. Travaux susceptibles de détruire, de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ;
7. Travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens ;
8. Installation, construction, réparation ou modification d'une installation de prélèvement des eaux souterraines ;
9. Installation, construction, réparation ou modification d'un système d'épuration des eaux usées ;
10. Le branchement ou le débranchement à l'aqueduc ou à l'égout municipal ;
11. Installation, construction, ou modification d'une clôture ;
12. Construction, réparation, modification ou démolition d'un muret ou d'un mur de soutènement ;
13. Construction, installation, remplacement, modification d'une piscine ou d'un spa ou d'une construction donnant accès à une piscine ou à un spa ;
14. Aménagement ou agrandissement d'une aire de stationnement ;
15. Construction, installation, réfection ou modification d'une enseigne, à l'exception des enseignes ne nécessitant pas l'émission d'un certificat d'autorisation, spécifiées au *Règlement de zonage* ;

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

16. Installation d'une enseigne temporaire pour un projet de construction dont l'usage est résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, sauf si aucun permis ou certificat n'est requis ;
17. Travaux de remblai et de déblai ;
18. Tout usage ou construction temporaire, à l'exception des usages ou constructions temporaires ne nécessitant pas l'émission d'un certificat d'autorisation, identifiés au *Règlement de zonage* ;
19. Exploitation ou agrandissement d'une carrière ou d'une sablière ;
20. Aménagement d'une zone de tampon ou d'un écran acoustique, lorsqu'exigé par la réglementation d'urbanisme ;
21. L'installation, la modification ou le remplacement d'un ponceau ;
22. Toute autre opération, installation ou construction n'étant pas édictée au chapitre 4 du présent règlement à l'exception de celles indiquées à l'article 2.1.7 du présent règlement ;
23. Tout aménagement d'un écran ou zone tampon, lorsqu'exigé par la réglementation d'urbanisme ;
24. Toute installation de clôture ainsi que l'aménagement de murets et de murs de soutènement.

Dans le cas où un certificat d'autorisation n'est pas requis, il faut malgré tout respecter les dispositions applicables et contenues aux règlements d'urbanisme.

Nonobstant l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 2.1.7 du présent règlement prévalent.

Section 5.2 : Présentation d'une demande de certificat d'autorisation

5.2.1 : Forme de la demande de certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées au chapitre 2 du présent règlement.

5.2.2 : Contenu de la demande de certificat d'autorisation

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'établissement de la conformité de l'intervention projetée aux règlements d'urbanisme) :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'usage, des constructions, travaux ou ouvrages visés par la demande ;
3. L'identification et les coordonnées complètes de tous les professionnels et intervenants dans le projet visé ;
4. Un plan projet d'implantation, à une échelle appropriée indiquant la dimension du terrain, la localisation actuelle et projetée des constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant ses dimensions, les marges d'implantation ainsi que tout élément, actuel ou projeté, susceptible d'affecter la construction, notamment : les servitudes, passages, sentiers, infrastructures, lignes de transmission électrique, les systèmes autonomes de traitement des eaux usées, les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine, etc. ;
5. Les plans du bâtiment (échelle maximum de 1/50) et la description des travaux envisagés, incluant les plans, élévations, coupes, profils (de tous les étages et façades), les matériaux de parement extérieur, précisant les normes applicables en vertu des règlements d'urbanisme ;
6. Lorsque requis en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., c. B-1.1, la *Loi sur les architectes*, L.R.Q., c. A-21, la *Loi sur les ingénieurs*, L.R.Q., c. I-9, amendées de temps à autre, ou toutes autres lois désignant un professionnel pour la réalisation des plans, les plans et documents doivent être signés et scellés par un professionnel compétent ;
7. Dans le cas de l'utilisation d'un radier pour la fondation du bâtiment, de pieux ou pilotis ou d'une partie du bâtiment en porte-à-faux conformément au *Règlement de construction*, le requérant doit fournir un rapport d'un professionnel comportant

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

son avis sur la capacité portante du bâtiment, la capacité du sol et le niveau de gel sur le terrain ;

8. L'identification et la localisation du réseau hydrique, incluant les lacs, les cours d'eau, les milieux humides, la détermination de la ligne des hautes eaux et les bandes de protection, etc. ;
9. Les niveaux d'excavation et le détail des opérations de remblais et de déblais ;
10. La copie d'une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, lorsque requise pour l'aménagement d'un accès à une route provinciale sous la responsabilité de ce ministère ;
11. Toute autre autorisation d'un ministère si applicable ;
12. L'évaluation du coût total des travaux ;
13. L'échéancier de réalisation des travaux (début et fin des travaux) ;
14. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande ;
15. Un plan de paysagement et aménagement du terrain comprenant les aménagements paysagers, la plantation d'arbres et d'arbustes, le type de recouvrement du sol, les espaces gazonnés, les trottoirs, les terrasses au sol, la superficie des bâtiments au sol, et ce, afin de calculer le pourcentage de couvert végétale.
16. Toute autorisation, permis ou certificat délivré et requis par une autorité compétente.
17. Dans le cas où l'aménagement de surface de chargement et déchargement est retenu, l'emplacement de chacune devra être identifié au plan exigé au paragraphe 4 et approuvé. Celui-ci doit comprendre la localisation et l'identification des terrains visés par cette demande, la localisation de chaque surface de chargement et déchargement, ainsi que les détails de conception de cet ouvrage, sont les dimensions (largeur, longueur, profondeur), la superficie et le type de matériel utilisé. À défaut d'aménager une telle surface, le montant de la somme ou le cautionnement d'exécution est exigé ;
18. Dans le cas de l'installation ou l'aménagement d'un contenant semi-enfoui ou enfoui à déchets, recyclage et compost, les dimensions, la profondeur, la localisation, le type d'équipement et la localisation de tout aménagement ou ouvrage dans un rayon de trois (3) mètres autour du contenant et tous les autres éléments régis au *Règlement de zonage* ;
19. Dans le cas d'une construction, rénovation, réparation, le requérant doit spécifier le mode de disposition des matières résiduelles. Sur demande, la Municipalité peut exiger une preuve que ces résidus ont été triés à la source et disposés selon le *Règlement de zonage* ;

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

20. Dans le cas de travaux se situant à l'intérieur des aires non développées à l'annexe X du *Règlement de zonage*, une caractérisation et la délimitation des milieux humides est requise ;
21. Dans le cas d'un logement d'appoint, tout plan ou document nécessaire afin de s'assurer de la conformité aux règlements d'urbanisme est requis, incluant l'usage du bâtiment actuel, l'emplacement des accès au logement d'appoint (extérieur et intérieur), la superficie du logement ainsi que des pièces s'y afférent, la destination de chaque pièce et l'emplacement des cases de stationnement ;
22. Dans le cas d'un usage complémentaire à l'habitation autre qu'un logement d'appoint, tout plan ou document nécessaire afin de s'assurer de la conformité aux règlements d'urbanisme est requis incluant l'usage du bâtiment actuel, l'emplacement des accès à l'usage complémentaire (extérieur et intérieur), la superficie des espaces reliés ainsi que les pièces s'y afférent, le type d'utilisation de chaque pièce, l'emplacement des cases de stationnement dédié à cet usage. La date prévue du début de l'exploitation de cet usage, le nom officiel de l'entreprise sont également requis, s'il y a lieu.
23. Dans le cas d'un affichage en lien avec un usage complémentaire à l'habitation, le type d'affichage, les matériaux composant la structure, les dimensions, les couleurs utilisées pour les matériaux, l'écriture, le type d'éclairage, son emplacement sur le mur de l'habitation sont requis.

5.2.3 : Documents requis pour le déplacement d'un bâtiment

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment :

1. L'identification cadastrale du terrain où est situé le bâtiment actuel et du terrain où il sera déplacé, s'il demeure sur le territoire de Vaudreuil-sur-le-Lac. L'obtention d'un permis de construction préalable à l'émission du certificat d'autorisation pour le déplacement est nécessaire dans le cas d'une implantation du bâtiment sur un autre terrain situé dans sur le territoire de Vaudreuil-sur-le-Lac ;
2. Les coordonnées complètes de l'entrepreneur responsable du déplacement du bâtiment, incluant sa licence RBQ ;
3. Une photographie de chaque façade du bâtiment à déplacer ;
4. La date et l'heure du déplacement ainsi que l'itinéraire qui sera emprunté, si le bâtiment est déplacé vers un autre terrain ;
5. Une preuve d'assurance-responsabilité de tout risque d'un montant minimal d'un million de dollars (1 000 000\$), lorsque le bâtiment est déplacé vers un autre terrain ;

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

6. Une garantie écrite du propriétaire, en vue d'assumer une responsabilité des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Municipalité en raison de ce déplacement, à moins que l'itinéraire proposé m'emprunte que des voies gérées par le ministère des Transports et de la Mobilité durable. Un dépôt en garantie peut être exigé par le conseil municipal. Ce dépôt devra être sous forme de chèque certifié ou de lettre de garantie bancaire fait à l'ordre de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac ;
7. Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre présentant la future localisation du bâtiment déplacé si ce dernier est voué à être déplacé vers un terrain localisé sur le territoire de la Municipalité ;
8. Une copie de la résolution autorisant l'implantation du bâtiment sur son emplacement projeté, si l'opération est assujettie à l'approbation du conseil municipal en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ;
9. La démonstration de la conformité des installations de traitement des eaux usées et de prélèvement des eaux souterraines qui desserviront le bâtiment lorsqu'il est localisé dans un secteur n'étant pas desservi par les services d'aqueduc et d'égout municipaux ;
10. Des pièces justificatives attestant que le requérant a pris une entente formelle avec les compagnies de services publics (ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, Hydro-Québec, compagnies de téléphone et de câblodistribution, etc.), concernant le déplacement du bâtiment à la date prévue, s'il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire des installations de ces compagnies ;
11. Le propriétaire doit fournir une preuve attestant de la présence d'un minimum d'un (1) véhicule d'escorte du convoi au moment du déplacement, le cas échéant ;
12. Une confirmation de l'entente de la fermeture de l'entrée des services publics municipal doit être fournie démontrant que celle-ci se fera avant le déplacement du bâtiment ;
13. Le propriétaire doit s'engager par écrit à prendre les mesures de sécurité requises pour rendre les lieux sécuritaires à l'aide d'une clôture ou tout autre élément de sécurité pertinent.

5.2.4 : Documents requis pour la démolition d'une construction

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2 et sous réserve de l'application du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles*, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction :

1. Une photographie récente du bâtiment et de chacune de ses façades ;

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

2. Les dimensions du bâtiment ;
3. Une description des moyens utilisés pour procéder à la démolition ;
4. Une description de l'endroit où seront acheminés les débris de démolition ;
5. Une description des mesures de sécurité mises en place par le requérant lors de la démolition de manière à restreindre l'accès au site des travaux ;
6. Une description de l'usage et un plan d'aménagement du terrain après la démolition, notamment les aménagements paysagers qui seront réalisés à l'emplacement de la construction démolie dans le cas où le terrain n'est pas destiné à être reconstruit ou utilisé à un autre usage dans les douze (12) mois suivant la démolition ;
7. Les certificats d'autorisation des services publics, le cas échéant (Bell, Hydro-Québec, Énergir, etc.) ;
8. Tout autre document ou renseignement demandé par l'officier municipal chargé de l'étude de la demande.

5.2.5 : Documents requis pour des travaux et ouvrages dans une plaine inondable

En plus des plans et documents requis en vertu de l'article 5.2.2, un plan préparé par un arpenteur-géomètre doit être déposé lors d'une demande de certificat d'autorisation portant sur tous travaux et ouvrages en zone inondable, telle qu'illustrée au plan de zonage du *Règlement de zonage*. Le plan en question doit comprendre les éléments suivants :

1. Les limites et les dimensions du terrain ;
2. La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;
3. Le tracé des limites de la zone inondable soit la zone de grand courant, la zone de faible courant ainsi que la limite de la plaine inondable deux (2) ans ;
4. La localisation des bâtiments et des ouvrages existants, incluant les installations septiques et les installations de prélèvement d'eau, s'il y a lieu ;
5. Les rues et les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent avoir été effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Lorsque le terrain a été remblayé, le niveau du remblai peut être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur, soit le 17 juin 2017, du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

Lorsqu'il y a présence de remblai dans la zone de grand et de faible courant d'une plaine inondable, avant d'autoriser toute construction sur ce remblai, la Municipalité peut exiger les documents suivants pour assurer la compréhension des travaux :

1. Expertise de sol (ex. : carottage) ;
2. Preuve photographique ;
3. Facteurs de camionnage ;
4. Certificat d'arpentage ;
5. Permis de construction.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

5.2.6 : Documents requis pour des travaux de remblai ou de déblai

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux d'excavation, de remblai ou de déblai :

1. Un plan d'implantation de la construction ou de l'aménagement projeté, s'il y a lieu ainsi que l'identification et la localisation du terrain ;
2. Un plan topographique, réalisé par un professionnel compétent autorisé, montrant le terrain dans son état naturel avant et après les travaux; ce plan topographique doit démontrer les élévations dans le système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1983 (NAD83) à un intervalle représentatif pour chaque terrain ;
3. Tout élément naturel à proximité (cours d'eau, lac, etc.) et la direction de l'écoulement de l'eau de surface ;
4. La localisation des arbres sur le site et les mesures prises quant à leur protection ;
5. L'utilisation et la disposition des matériaux excavés et une description des matériaux de remblayage, sa qualité, sa provenance et son volume pour chaque lot. À cet effet, un rapport du matériel de remblai utilisé pour niveler le terrain doit être déposé et être conforme aux normes édictées par le gouvernement provincial en matière de protection de l'environnement, notamment le guide de caractérisation des sols contaminés ;
6. Dans le cas où le projet affecte plus d'un terrain, un plan directeur de déblai et remblai doit être présenté pour l'ensemble du territoire traité. Ce plan devra être signé et scellé par un ingénieur. Ce plan doit indiquer :

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

- a) Le niveau fini, ou proposé dans un plan accepté par la Municipalité, des rues environnantes ;
 - b) Le niveau fini, ou proposé dans un plan accepté par la Municipalité, des terrains limitrophes au territoire traité.
- 7. Un plan de drainage des eaux de surface doit accompagner le plan directeur de déblai et de remblai. Ce document doit indiquer comment le drainage du secteur se rattache au réseau existant ou projeté ;
 - 8. Un échéancier précis des travaux et le nom et coordonnées de l'entrepreneur responsable de l'entretien des voies de circulation ;
 - 9. Les mesures de sécurité qui devront être prises, s'il y a lieu ;
 - 10. La description de la finition du terrain (recouvrement, stabilisation, etc.) ;
 - 11. L'identification et la localisation du terrain et des constructions ;
 - 12. Un engagement écrit et signé par le demandeur à l'effet que les matériaux qui seront utilisés pour procéder au remblai seront exempts de tout contaminant. Cet engagement inclut l'obligation de procéder à la réhabilitation du site, à ses frais, si le remblai contient une contamination supérieure aux critères prévus pour l'usage projeté, conformément aux normes et guides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

5.2.7 : Documents requis pour l'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement

Dans le cas où l'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement n'accompagne pas un permis de construction émis par la Municipalité, les documents et informations applicables prévus à l'article 5.2.2 du présent règlement doivent être fournis à la Municipalité.

5.2.8 : Documents requis pour une piscine, un spa ou installation donnant accès à une piscine

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une piscine ou une installation donnant accès à une piscine :

- 1. Le détail des dispositifs de sécurité qui sont requis par le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (S-3.1.02, r. 1) tel qu'amendé de temps à autre, afin d'en démontrer la conformité ;
- 2. Un plan d'ensemble à l'échelle de la propriété indiquant les dimensions, la profondeur et la localisation des installations, incluant l'enceinte restreignant

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

l'accès à la piscine et les différentes mesures nécessaires à l'établissement de la conformité des installations projetées. Le plan peut être réalisé sur une copie du certificat de localisation sous réserve d'être à l'échelle.

Durant les travaux, le requérant est responsable d'assurer la sécurité des lieux en contrôlant temporairement l'accès à la piscine à l'aide d'une clôture de chantier ou de tout autre matériau suffisamment rigide pour en restreindre l'accès et de rendre conforme les installations selon les normes édictées au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S3.1.02, r. 1) tel qu'amendé de temps à autre.

5.2.9 : Documents requis pour l'abattage d'arbres

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, un document expliquant les raisons de la coupe de l'arbre doit être déposé lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre effectué selon les dispositions prévues au *Règlement de zonage*. Un plan localisant les arbres à abattre, ainsi que les mesures de protection doit être joint au document.

Dans le cas d'un arbre affecté par une maladie irréversible ou un organisme ravageur, le requérant doit soumettre un diagnostic ou un rapport d'un professionnel compétent qui démontre ou confirme l'infection.

Dans le cas d'abattage d'un ou de plusieurs arbres :

1. L'emplacement des arbres à abattre ainsi que l'identification cadastrale du terrain où s'effectueront les travaux ;
2. L'identification des dimensions et de l'essence des arbres à abattre ;
3. Une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il désire procéder à l'abattage.

Dans le cas d'un abattage sur un terrain localisé à l'intérieur des H-6 H-10 et CN-1, telles que délimitées au plan de zonage du *Règlement de zonage* en vigueur, la demande doit être accompagnée :

1. D'un inventaire préparé par un ingénieur forestier et délimitant sur un plan les différents peuplements (espèces, âges, diamètres des arbres), et notamment ceux qui doivent être préservés dans le processus de la subdivision des rues et des lots ;
2. D'un plan préparé par un ingénieur forestier illustrant le pourcentage minimal de couvert forestier à conserver et leur localisation précise.

Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres réalisés à des fins d'entretien d'un cours d'eau :

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

1. Un plan à l'échelle montrant :
 - a) Le tracé du cours d'eau visé par les travaux ;
 - b) La section du cours d'eau visée par les travaux.
2. Une description des travaux d'abattage d'arbres à réaliser ainsi que les méthodes utilisées ;
3. Une preuve d'engagement d'avoir, lors de la durée des travaux, une trousse d'urgence environnementale.

5.2.10 : Documents requis pour une enseigne

En plus des documents requis à l'article 5.2.2, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne :

1. Un plan montrant la position de l'enseigne projetée sur le bâtiment ou sur le terrain ;
2. Un plan ou un dessin de l'enseigne indiquant son contenu, sa superficie, sa hauteur, ses matériaux, ses caractéristiques, si elle est électrifiée, son mode d'éclairage, comment elle doit être fixée ou supportée, le cas échéant ;
3. Dans le cas d'une demande assujetti à la *Loi sur la publicité le long des routes*, amendée de temps à autre, ou à une autre loi requérant l'autorisation d'un ministère, la confirmation du ministère en question permettant son installation.

5.2.11 : Documents requis pour les travaux en milieux humide, hydrique, bande riveraine ou dans le littoral

Lors d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux ou ouvrages dans la rive, le littoral ou un milieu humide, ou susceptible de modifier le régime hydrique d'un cours d'eau, le requérant doit déposer, en plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, les plans et documents suivants :

1. Les plans, les élévations, les coupes, les croquis et les devis requis par le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse avoir une compréhension claire des travaux projetés. Tous les plans et devis relatifs aux ouvrages de stabilisation des berges, autres que la stabilisation par des plantes pionnières ou typiques des rives des lacs et des cours d'eau, par des perrés ou par des gabions, doivent être signés et scellés par un ingénieur ;
2. Une expertise, préparée, par un professionnel, accompagnée d'un plan fait à l'échelle, et illustrant les travaux ou ouvrages projetés, les cotes de niveau actuelles et prévues, les niveaux des zones inondables, à risque élevé et à risque moindre, la localisation des habitats fauniques d'intérêt et la localisation de la ligne des hautes eaux du cours d'eau ;

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

3. Toute information relative aux caractéristiques naturelles du terrain, au cours d'eau ou plan d'eau incluant notamment la topographie et la nature du sol ;
4. Les titres de propriété du terrain sur lequel les aménagements seront réalisés ;
5. Un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations et les dates de réalisation des aménagements ;
6. Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités provinciales et fédérales, si requis, et délivrés par une autorité compétente ;
7. Dans le cas de travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale, un document justifiant les travaux ou ouvrages prévus et indiquant les mesures de réhabilitation prévues sur le site est requis. Dans le cas de travaux de stabilisation de rive prévus au moyen de végétaux, le requérant doit transmettre à la Municipalité une expertise préparée par un biologiste ou un architecte paysagiste. Dans le cas de travaux de stabilisation prévus au moyen de perrés, de gabions ou de murs de soutènement, le requérant doit transmettre à la Municipalité une expertise et des plans préparés par un ingénieur.
8. Dans le cas d'un quai ou d'une marina, un plan à l'échelle illustrant les dimensions de la structure et la localisation projetée du quai ou de la marina. Dans le cas d'une marina, le plan doit illustrer aussi les dimensions et l'implantation des équipements connexes (stationnement, capitainerie, poste de ravitaillement en essence, aire d'entreposage de bateaux, rampe de mise à l'eau et aménagement paysager.

**5.2.12 : Documents requis pour les travaux en zone de terrain
potentiellement instable**

Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant ainsi que pour l'installation d'une piscine hors terre ou pour tout autre ouvrage à l'intérieur de la bande de terrain potentiellement instable :

1. À l'intérieur de la bande de terrain potentiellement instable, l'émission d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment ou pour l'agrandissement d'un bâtiment existant (ainsi que pour l'installation d'une piscine hors terre) ou pour tout autre ouvrage peut être permise aux conditions suivantes :
 - a) Le terrain doit faire l'objet d'une étude géotechnique préparée par un ingénieur en géotechnique et établissant les niveaux de risque de mouvement de terrain ainsi que les conditions nécessaires à sa stabilisation ;
 - b) Dans les cas jugés nécessaires par cette étude géotechnique, le terrain doit faire l'objet de travaux de stabilisation dont les plans et devis auront été préparés par un ingénieur en géotechnique ;

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

- c) Dans les cas jugés nécessaires par cette étude géotechnique, les plans et devis de fondation et de structure des bâtiments, piscines ou autres ouvrages projetés doivent être préparés par un ingénieur en géotechnique ;
- d) Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique qui les a recommandés. Une fois les travaux réalisés, un avis écrit préparé par l'ingénieur en géotechnique doit établir la conformité des constructions et des ouvrages aux plans et devis ayant servi à leur réalisation. Un rapport écrit de conformité doit être transmis à la Municipalité ;
- e) Les travaux de déblai et de remblai sont permis lorsqu'ils sont recommandés à l'intérieur de l'étude géotechnique et qu'ils ont été autorisés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec.

5.2.13 : Documents requis pour une installation d'évacuation et de traitement des eaux usées de résidences isolées

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une installation d'évacuation et de traitement des eaux usées de résidences isolées :

1. Les plans et devis préparés et approuvés par un technologue ou un ingénieur membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, ou encore un professionnel compétent en la matière comprenant :
 - a) Un test de percolation (méthodologie et résultats) ;
 - b) Une analyse du sol (type et stratigraphie) ;
 - c) Le niveau de la nappe phréatique, du roc ou de la couche de sol imperméable ;
 - d) Les indications relatives à la topographie et à la pente du terrain ;
 - e) Une recommandation pour le type d'installation requise ;
 - f) La localisation des installations sanitaires projetées sur le terrain par rapport aux limites de propriété, à un bâtiment principal sur le terrain visé ou un terrain voisin, à une installation de prélèvement d'eau souterraine sur le terrain visé ou un terrain voisin, à un lac ou cours d'eau, à une conduite d'eau ou de drainage et aux arbres s'il y a lieu ;
 - g) Le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement ;
 - h) Les cotes d'inondation 20 ans et 100 ans ainsi que les limites du remblai d'immunsation dans le cas où les installations sanitaires soient localisées en plaine inondable, s'il y a lieu ;

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

- i) Le nombre de chambres du bâtiment à desservir ou, le cas échéant, le débit total quotidien ;
- j) L'identification de tout élément pouvant influencer la construction d'un dispositif de traitement.

Le paragraphe suivant ne s'applique pas aux installations à vidange périodique, biologique ou à cabinet à fosse sèche ou à terreau :

1. Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur indiquant :
 - a) Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;
 - b) Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
2. Lorsqu'un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en raison du débit, une copie de ce certificat doit être fournie ;
3. Une copie du contrat d'entretien du système de traitement ;
4. Le propriétaire doit remettre, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux ainsi qu'un plan tel que construit par rapport aux documents fournis, signé et scellé par un technologue ou un ingénieur. Le rapport doit être accompagné de photos prises avant le remblai et la preuve que les éléments utilisés pour l'installation septique sont conformes aux normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

Les plans et documents doivent être signés par un professionnel, afin de démontrer la conformité de l'installation ou du système au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q.2, r.22) tel qu'amendé de temps à autre.

5.2.14 : Document requis pour une installation de prélèvement d'eau souterraine

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une installation de prélèvement d'eau souterraine :

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

1. Une description de l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau (en litre) maximal pouvant être prélevé ainsi que le nombre de personnes desservies par le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ;
2. Une description du type d'installation ou du système ;
3. S'il s'agit d'une modification ou d'un remplacement, la date d'installation afin de confirmer s'il s'agit d'un ouvrage de captage des eaux installé avant le 15 juin 2002 ;
4. Un plan, à l'échelle, préparé par un professionnel (technologue, ingénieur, hydrogéologue, membre en règle de son ordre) indiquant la localisation de l'ouvrage et sa capacité de pompage recherchée ainsi que les aires de protection requises, l'emplacement des bâtiments, des limites de propriété, des installations sanitaires érigées sur le terrain visé ainsi que les des terrains adjacents, des lacs et cours d'eau, des talus, des arbres et arbustes, s'il y a lieu ;
5. Un plan et une vue en coupe d'installation de prélèvement d'eau existant ou projeté, selon le cas, et le cas échéant, de la modification projetée, le type de puits, l'élévation du terrain ainsi que l'élévation de l'ouvrage ;
6. Le numéro de permis du titulaire (puisatier ou excavateur) de la Régie du bâtiment du Québec ;
7. Dans le cas des systèmes de géothermie à énergie du sol, les détails d'aménagements.

Le cas échéant, l'étude hydrogéologique exigée à l'article 95 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c. Q.2, r.35.2) tel qu'amendé de temps à autre, doit être réalisée.

Les plans et documents doivent être signés par un professionnel, afin de démontrer la conformité de l'installation ou du système au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c. Q.2, r.35.2) tel qu'amendé de temps à autre.

Celui qui a aménagé ou approfondi un ouvrage de captage doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, rédiger un rapport de forage attestant la conformité de l'ouvrage de captage, conformément au modèle de présentation fourni par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et à l'intérieur de ce délai en déposer une copie à la Ville.

5.2.15 : Documents requis pour tous travaux de forage

En plus des dispositions de la présente section, lorsque des travaux ou aménagements impliquant un forage sont réalisés, celui qui a réalisé les travaux doit rédiger un rapport de forage, conformément au modèle de présentation fourni par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans les trente (30) jours suivants.

5.2.16 : Documents requis pour la construction d'un mur de soutènement

Dans le cas d'un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,6 mètre, en plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, la demande doit être accompagnée par un plan signé et scellé par un ingénieur.

5.2.17 : Documents requis pour l'aménagement d'une zone tampon ou d'un écran acoustique

Dans le cas de l'aménagement d'un écran ou zone tampon, en plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, le requérant doit fournir un plan d'aménagement réalisé par un professionnel compétent en la matière et démontrant :

1. La localisation des plantations, des remblais et des déblais ;
2. Les essences plantées et leurs caractéristiques ;
3. Les dimensions et la superficie de l'écran ou de la zone ;
4. Un engagement écrit du propriétaire assurant le respect de la réglementation d'urbanisme en la matière.

5.2.18 : Documents requis pour un terrain ayant front sur une route faisant partie du réseau routier supérieur

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, une autorisation d'accès au réseau routier supérieur, telle que prévue à la *Loi sur la voirie*, amendée de temps à autre, doit être déposée en appui à toute demande de certificat d'autorisation impliquant l'aménagement d'un accès sur une route faisant partie du réseau routier supérieur.

Dans le cas d'un projet d'équipement ou un projet commercial, institutionnel ou industriel d'une superficie de 4 000 m² et plus, une étude d'impact sur le réseau routier supérieur doit être produite, notamment sur les accès, le réseau routier local (artères et collectrices) et le réseau de transport collectif et actif. L'étude doit évaluer l'impact du projet et, le cas échéant, proposer des mesures de gestion des circulations (tous modes de transport routier, collectif et actif) en tenant compte de l'achalandage estimé.

5.2.19 : Documents requis pour un terrain contaminé

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.2, la Ville doit obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande d'un certificat d'autorisation est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, amendée de temps à autre, et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

1. Une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, amendée de temps à autre, établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ;
2. Un rapport d'un professionnel membre d'un ordre professionnel établissant que le projet est conforme aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés quant aux usages projetés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation.

5.2.20 : Documents requis pour une demande de branchement ou débranchement à l'aqueduc ou l'égout municipal ou relatif à un ponceau

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.2, une confirmation de la personne désignée, de la date et l'heure des travaux doit être déposée lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une demande de branchement ou de débranchement à l'aqueduc ou l'égout municipal ou relatif à un ponceau.

Les dispositions concernant les branchements à l'aqueduc, égouts, ainsi que les ponceaux dans les règlements municipaux spécifiques s'appliquent, tel qu'amendé de temps à l'autre.

5.2.21 : Documents requis pour une tour de télécommunication

Les documents et renseignements suivants sont requis pour une demande d'implantation d'un tour de télécommunication :

1. Un plan d'implantation de la construction et de l'aménagement projeté ainsi que l'identification et la localisation du terrain ;
2. L'identification, les dimensions et la localisation du terrain et des constructions existantes et projetées ;
3. Les plans montrant notamment, mais non limitativement, les dimensions, la hauteur et la superficie de la tour, le système d'éclairage et les matériaux ;
4. Le mode de fixation au sol ;
5. Une entente écrite avec le propriétaire du terrain s'il y a lieu ;

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

6. Toute autorisation ou certificat nécessaires émis par une autorité compétente en la matière.

5.2.22 : Documents requis pour une antenne parabolique

Les documents et renseignements suivants sont requis pour une demande d'implantation d'une antenne parabolique :

1. Un plan projet d'implantation de l'antenne parabolique indiquant les distances entre l'antenne projeté et les limites du terrain ainsi que les autres constructions présentes sur le terrain.
2. L'identification, les dimensions et la localisation du terrain et des constructions existantes et projetées ;
3. Les plans montrant notamment, mais non limitativement, les dimensions, la hauteur et la superficie de l'antenne et les matériaux.

Section 5.3 : Conditions de délivrance

5.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme au *Règlement de zonage*, au *Règlement de construction* et autres règlements d'urbanisme de la Municipalité ;
2. La demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu des sections VI à XI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1, amendée de temps à autre, le cas échéant ;
3. La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés ;
4. Dans le cas d'une demande relative à une installation de traitement des eaux usées ou de prélèvement des eaux, la personne ou la compagnie qui effectuera les travaux doit être accréditée par la Régie du Bâtiment du Québec. De plus, aucun permis pour une nouvelle installation de traitement des eaux usées ne sera délivré, seul la mise aux normes d'une installation de traitement des eaux usées est autorisée ;
5. Dans le cas de terrains contaminés ou de lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux, identifiés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec et par la MRC, le requérant devra démontrer qu'il a pris les mesures adéquates pour assurer l'intégration visuelle lors des travaux de remblai et de déblai. Un dépôt des certificats d'analyse d'un laboratoire certifié par le gouvernement du Québec est également requis ;
6. Le cas échéant, l'autorisation gouvernementale lorsque nécessaire ;
7. La demande est conforme aux dispositions édictées aux règlements municipaux spécifiques s'appliquant, tel qu'amendés de temps à autre.

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis, à respecter pour chacune des familles d'expertise du présent règlement.

Le tableau 1 présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée et le tableau 2 présente les critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques.

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

Tableau 2 - Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée		
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. - Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 35.		
Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité : - Construction; - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) : - Construction; - Reconstruction.	Zone NA2 Classe II	2
	Autres zones Classe I	1
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité : - Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; - Reconstruction avec une nouvelle fondation à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; - Agrandissement (tous les types); - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus. Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) : - Agrandissement; - Déplacement sur le même lot. Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole) : - Construction; - Reconstruction; - Agrandissement; - Déplacement.	Zone NA2 Zone RA1 – NA2 Classe II	2
	Autres zones Classe I	1

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité : Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1 et Classe I	1
	Autres zones Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe I ou Classe II	2
Infrastructure ⁽¹⁾ : - Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique). Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) : - Implantation; - Réfection.	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1 et Classe I	1
	NA2 et RA1-NA2 Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de la Classe II Ou Dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes I	2

RÈGLEMENT DE SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO. 393-2026
MUNICIPALITÉ DE VAUDREUIL-SUR-LE-LAC

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole : • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations. Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole) Sortie de réseau de drains agricoles : • Implantation; • Réfection. Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusée ou semi-creusée), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade Entreposage • Implantation; • Agrandissement. Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales : • Implantation; • Agrandissement Abattage d'arbres Infrastructures • Réfection; • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. Mur de soutènement de plus de 1,5 m • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées. Travaux de protection contre l'érosion.	Toutes les zones et classes	2

RÈGLEMENT DE SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO. 393-2026
MUNICIPALITÉ DE VAUDREUIL-SUR-LE-LAC

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Usage sensible ⁽²⁾ ou à des fins de sécurité publique : - Ajout ou changement dans un bâtiment existant. Usage résidentiel : - Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant.	Toutes les zones et classes	1
Travaux de protection contre les glissements de terrain : - Implantation; - Réfection.	Toutes les zones et classes	4

- Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, amendée de temps à autre, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au Règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) ou réalisées par un mandataire du MTMD, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.
- Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :
Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :
 - Les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*), amendée de temps à autre ;
 - Les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique* amendée de temps à autre ;
 - Les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, amendée de temps à autre, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
 - Les résidences privées pour aînés;
 - Les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.)).
 - Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Tableau 3 - Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques			
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée; - Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.			
Famille d'expertise			
1	2	3	4
Expertise ayant pour objectif principal de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain

RÈGLEMENT DE SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO. 393-2026
MUNICIPALITÉ DE VAUDREUIL-SUR-LE-LAC

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

d'être touchée par un glissement de terrain.	site ou de déclencher un glissement de terrain.	futures constructions ou usages.	sont réalisés selon les règles de l'art.
Conclusion de l'expertise			
L'expertise doit confirmer que : • L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
Recommandations			
L'expertise doit faire les recommandations suivantes : • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.		L'expertise doit faire les recommandations suivantes : • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.	
NOTE : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.			

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

Validité de l'expertise

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour la durée suivante :

- Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.

5.3.2 : Condition de délivrance pour un établissement de résidence principale

Dans le cas d'un établissement de résidence principale, un certificat d'occupation ne peut être émis ou renouvelé si, au cours des trois années précédant l'année pour laquelle un permis ou son renouvellement est demandé, le demandeur ou les occupants de sa résidence ont été reconnus coupables d'une infraction aux dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement sur les nuisances de la Municipalité*.

5.3.3 : Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de la réglementation municipale applicable, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande.

Section 5.4 : Dispositions particulières

5.4.1 : Invalidité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au certificat d'autorisation ;
2. Une modification a été apportée au plan et à la demande de certificat sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
3. Le certificat d'autorisation a été délivré à partir d'information, déclarations, plans ou documents faux ou erronés.

5.4.2 : Demande suspendue

Si la demande ou les plans et documents qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

5.4.3 : Délai d'émission du certificat d'autorisation

Lorsque la demande est en tous points conforme aux dispositions réglementaires applicables et est complète, le certificat demandé est émis dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par ce règlement.

Advenant que la demande soit incomplète, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de l'ensemble des documents requis.

De plus, lorsque la délivrance d'un permis ou d'un certificat est assujettie, au préalable, à un avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et subséquemment, à une résolution du conseil, le fonctionnaire désigné reçoit la demande et l'achemine pour analyse et recommandation par le CCU. La transmission de la demande au CCU et au conseil a pour effet de surseoir temporairement la délivrance du permis ou du certificat ainsi que le délai maximal prescrit.

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

5.4.4 : Durée du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation devient nul si :

1. Les travaux ne sont pas commencés dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation ;
2. Les travaux sont discontinués pendant une période de six (6) mois consécutifs ;
3. Les opérations de démolition ou de déplacement ne sont pas réalisées dans les 60 jours de la date d'émission du certificat d'autorisation ;
4. La coupe d'arbres n'a pas été réalisée dans un délai de 12 mois de la date d'émission du certificat d'autorisation ;
5. Les travaux autres que ceux mentionnés précédemment dans le présent article ne sont pas terminés dans un délai de 12 mois de la date d'émission du certificat d'autorisation ;
6. Le terrassement et l'aménagement du terrain notamment de l'aire de stationnement ne sont pas terminés dans un délai de 18 mois de la date d'émission du permis ;
7. Les travaux sont faits à l'encontre du présent règlement ou des autres règlements de la Municipalité.

Nonobstant les paragraphes précédents, certificats d'autorisation suivants sont valides :

Un certificat d'autorisation devenu nul peut être renouvelé pour un maximum d'une (1) fois. Le tarif exigé du présent règlement devra être acquitté aux fins de renouveler le permis.

Tableau 4 Délais prescrits selon les types de certification d'autorisation

Type de certificat d'autorisation	Délai de validité original	Délai de validité du renouvellement	Délai pour commencer les travaux	Délai maximal d'interruption des travaux
Certificat d'autorisation	6 mois *note 1 et 2	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Certificat d'autorisation de démolition ou de déplacement	2 mois	Sans objet	Sans objet	Sans objet

1. Note 1 : 3 mois pour un certification d'autorisation pour une rénovation de moins de 5 000 \$, une piscine hors-terre et creusée, une installation septique, un patio, une galerie et équivalent ainsi qu'une antenne parabolique.

CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

2. Note 2 : 8 mois pour un certificat d'autorisation pour une clôture.

PROJET

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation

Un certificat d'occupation est requis pour tous les usages autres que résidentiels, qu'ils soient principaux ou temporaires. Nonobstant le contenu du présent article, un certificat d'occupation est requis pour les usages accessoires ou complémentaires à un usage résidentiel ainsi qu'une résidence pour personnes âgées.

L'émission du certificat doit précéder l'occupation d'un bâtiment nouvellement érigé, d'un bâtiment ou local dont on a changé l'occupation, d'un bâtiment ou local qui a fait l'objet de transformation ou d'un bâtiment ou local qui a été déplacé.

De plus, un certificat d'occupation est exigible lors de tout changement de propriétaire, de raison sociale ou d'adresse.

Un certificat d'occupation est également obligatoire pour la construction d'une résidence pour personnes âgées.

6.1.2 : Durée du certificat d'occupation

Un certificat d'occupation et/ou un changement d'usage demeure valide tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas un changement d'usage dans le local ou l'habitation pour lequel il est délivré.

Section 6.2 : Conditions de délivrance

6.2.1 : Conditions de délivrance du certificat d'occupation

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'occupation si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme à l'usage prescrit aux règlements d'urbanisme ;
2. La demande est conforme à toute disposition applicable prescrite aux règlements d'urbanisme ;
3. La demande est complète, incluant le paiement des frais exigés ;
4. Une copie de toute autorisation ou permis nécessaire à l'exercice de l'usage en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral, le cas échéant ;
5. Lorsque des travaux exécutés préalablement au début de l'exercice de l'usage visé par le certificat d'occupation impliquent un plan signé et scellé par un architecte exigé en vertu de la Loi, une attestation de fin de travaux et de conformité de ces derniers aux plans approuvés doit être fournie à la Municipalité avant l'émission du certificat. Ladite attestation doit être signée et scellée par l'architecte ayant réalisé les plans fournis en appui à la demande de permis.
6. Dans le cas d'un établissement de résidence principale, un certificat d'occupation ne peut être émis ou renouvelé si, au cours des trois années précédant l'année pour laquelle un permis ou son renouvellement est demandé, le demandeur ou les occupants de sa résidence ont été reconnus coupables d'une infraction aux dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement sur les nuisances*.

6.2.2 : Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de la réglementation municipale applicable, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande.

Section 6.3 : Dispositions particulières

6.3.1 : Invalidité du certificat d'occupation

Le certificat d'occupation devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'occupation n'a pas été réalisée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au certificat d'occupation ;
2. Une modification a été apportée à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
3. Le certificat d'occupation a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou ambigus.

6.3.2 : Demande suspendue

Si la demande ou les plans et documents qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

6.3.3 : Délai d'émission du certificat d'occupation

Lorsque la demande est en tous points conforme aux dispositions réglementaires applicables et est complète, le certificat demandé est émis dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par ce règlement.

Advenant que la demande soit incomplète, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de l'ensemble des documents requis.

6.3.4 : Durée du certificat d'occupation

Un certificat d'occupation est valide tant que l'usage est exercé et tant qu'il n'est pas rendu invalide conformément aux dispositions de la présente section.

Nonobstant, un certificat d'occupation pour un établissement de résidence principale est valide pour une durée de 12 mois.

La validité de tout certificat d'occupation est conditionnelle à l'exercice de l'usage dans les six (6) mois qui suivent la date de la délivrance du certificat.

6.3.5 : Cessation d'un usage

Lorsqu'un usage ayant fait l'objet d'un certificat d'occupation cesse d'être exercé, le détenteur du certificat d'occupation doit en aviser la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac par écrit et indiquer l'adresse, la raison sociale de l'établissement ainsi que la date de cessation des activités.

PROJET

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

Section 7.1 : Tarification des demandes générales

7.1.1 : Calcul du coût des travaux déclarés

Aux fins de l'application du règlement, le coût des travaux déclarés par le requérant doit inclure :

1. Les frais de préparation des plans et devis ;
2. Les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés à l'ouvrage, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité, mais excluant les frais de fourniture et d'installation, appareillages reliés à l'exploitation du procédé industriel ;
3. Les frais de préparation du site ;
4. Les frais d'aménagement du terrain (excavation, remblai, nivellement, aménagement paysager, recouvrement de sol, etc.) ;
5. Les taxes applicables à l'ensemble des biens et services mentionnés au premier alinéa ;
6. En cas de doute sur la valeur des travaux déclarée par le requérant, la Municipalité se réserve le droit de faire appel à des professionnels indépendants pour évaluer la valeur approximative des travaux projetés.

7.1.2 : Tarifs pour l'émission des permis et certificats

Le tarif pour obtenir chacun des permis et certificats exigés au présent règlement est indiqué au tableau suivant. Cependant, lorsqu'un permis ou certificat d'autorisation est demandé par la Municipalité, à ses fins, la valeur dudit permis ou certificat est nulle (0\$).

Tableau 5 - Tarifs pour l'émission des permis et certificats

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	MONTANT
1. PERMIS DE LOTISSEMENT	
Étude de la demande	150 \$
Création, corrections ou remplacement de lot	75 \$ / lot

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

Cadastre vertical		10 \$ / lot
2. PERMIS DE CONSTRUCTION		
Usages habitation	Bâtiment principal	750 \$
	Agrandissement du bâtiment principal	300 \$
	Agrandissement d'un bâtiment accessoire	50 \$
	Travaux de rénovation	- Pour la première tranche de 10 000 \$: 50\$ - Entre 10 001 et 20 000 \$: 75 \$ - 20 001 \$ et plus : 100 \$
	Garage	150 \$
	Abri d'auto permanent	100 \$
	Autre bâtiment accessoire	50 \$
	Piscine creusée	150 \$
Usages autres qu'habitation	Bâtiment principal	- Pour la première tranche de 2 500 \$: 400 \$ - Par tranche de 1 000 \$ additionnelle : 10 \$ - Maximum de 1 500 \$
	Agrandissement	- Pour la première tranche de 25 000 \$: 300 \$
	Travaux de rénovation	- Par tranche de 1 000 \$ additionnelle : 10 \$ - Maximum de 1 500 \$
	Construction, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment accessoire	300 \$
	Stationnement, piscine, clôture et autre équipement, aménagement ou construction similaire	

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

	Tour de télécommunication	2 000 \$
3. CERTIFICAT D'AUTORISATION		
3.1 ABATTAGE D'ARBRE		
Abattage d'arbres	- 50 \$ pour un (1) ou plusieurs arbres - Gratuit pour un arbre mort	
3.2 DÉMOLITION/ DÉPLACEMENT		
Déplacement	Bâtiment principal	250 \$
	Bâtiment accessoire	25 \$
Démolition	Bâtiment principal	1 000 \$ plus 750 \$ pour les frais de publication, si applicable
	Bâtiment accessoire	50 \$
3.3 REMBLAI/DÉBLAI		
Remblai ou déblai		100 \$
3.4 TRAVAIL EN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE		
Ouvrage dans la rive, littoral, milieu humide ou milieu hydrique		1 000 \$
3.5 ENSEIGNE		
Construction ou modification		150 \$ / enseigne
3.6 INSTALLATION SOUTERRAINE		
Ouvrage de captage d'eaux souterraines (puits) ou de géothermie		50 \$
Nouvelle installation septique		250 \$
Branchement ou débranchement aux réseaux		100 \$
Installation d'un ponceau		100 \$
3.7 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR		
Piscine et spa		50 \$
Clôture, patio, terrasse et autres aménagements similaires		50 \$
Muret et mur de soutènement		100 \$

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

Abri d'auto ou abri-vestibule temporaire (ex : Abri <i>Tempo</i>)	100 \$
Aménagement ou agrandissement d'une aire de stationnement	50 \$
Abri temporaire	50 \$
4. CERTIFICAT D'OCCUPATION	
Usage complémentaire à l'habitation	250 \$
Établissement commercial ou industriel	250 \$ / local
Tout autre certificat d'occupation autre qu'un usage complémentaire à l'habitation	50 \$

7.1.3 : Renouvellement

Le renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement est fixé au montant du permis original. La durée de validité du renouvellement est la même que celle du permis ou du certificat d'autorisation qu'elle renouvelle.

Nonobstant, la durée de validité du renouvellement d'un permis de construction pour un bâtiment principal de plus de trois (3) étages ou dont l'aire de plancher totale est égale ou supérieure à 600 m² est limitée à six (6) mois lorsque seuls les travaux d'installation du revêtement extérieur (murs et toiture) restent à réaliser.

Lorsque le renouvellement demandé porte sur un permis autorisant la construction d'un bâtiment principal, le certificat de localisation exigé en vertu de la présente section doit être remis comme condition préalable au renouvellement.

7.1.4 : Tarification pour une demande de modification d'un règlement d'urbanisme

Le requérant d'un amendement au présent règlement et aux autres règlements d'urbanisme de la Municipalité, doit produire et déposer avec sa demande les sommes suivantes en chèques séparés :

- 1 000\$ à titre de frais pour l'étude et l'analyse de la demande; cette somme étant non remboursable;
- 2 000\$ pour couvrir tous frais de publication des avis publics et autres requis par la loi; cette somme étant remboursable si la demande est refusée et ne nécessite en conséquence aucun amendement au règlement.

7.1.5 : Frais d'étude pour une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont fixés à 100 \$. Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

PROJET

Section 7.2 : Présentation d'une demande de certificat d'occupation

7.2.1 : Forme de la demande de certificat d'occupation

La demande de certificat d'occupation doit être présentée en respectant les prescriptions générales édictées au chapitre 2 du présent règlement.

7.2.2 : Contenu de la demande de certificat d'occupation

Une demande de certificat d'occupation doit être accompagnée des plans et documents suivants :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. Une description de l'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'occupation visée par la demande ;
3. L'adresse postale ou le numéro de cadastre de l'immeuble concerné ;
4. La date à laquelle l'occupation débutera ;
5. L'enregistrement de la raison sociale ;
6. Un plan d'aménagement du ou des locaux, illustrant l'utilisation existante et projetée de l'usage, ainsi que les superficies occupées (actuelles et projetées) ;
7. Un plan illustrant les espaces de stationnement existants et projetés, ainsi que les superficies occupées (actuelles et projetées) ;
8. Une copie de l'entente de location du local entre le requérant et le propriétaire du bâtiment où s'exercera l'usage ;
9. Toute autorisation d'un ministère si applicable ;
10. La liste des produits dangereux ou inflammables qui se trouveront sur le terrain ou dans le local occupé, ainsi que les quantités desdits produits ;
11. Une copie de certificat de localisation ;
12. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande.

Si des travaux sont requis pour l'exercice de l'usage, une demande de permis ou de certificat doit être déposée par le requérant et les travaux doivent être complétés préalablement à l'émission du certificat d'occupation.

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

7.2.3 : Documents requis pour un certificat d'occupation visant un établissement touristique

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.2, une demande de certificat d'occupation visant à autoriser un usage au sein d'un établissement touristique doit être accompagnée de toute autorisation écrite, permis ou certificat annuel ou permanent requis et délivré par une autorité compétente (ex. : Tourisme Québec).

7.2.4 : Document requis pour un certificat d'occupation visant un établissement de résidence principale

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.2, une demande de certificat d'occupation pour un établissement de résidence principale doit être accompagné des plans, documents et renseignements suivants :

1. Le nom du ou des répondants désignés par le propriétaire ainsi que leurs coordonnées. Ce ou ces répondants doivent résider sur le territoire de la municipalité;
2. L'enregistrement de l'établissement de la Corporation de l'industrie touristique du Québec de type « Établissement de résidence principale »;
3. Le cas échéant, une attestation d'un technologue ou d'un ingénieur de la conformité des installations septiques desservant l'établissement, et ce conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), amendé de temps à autre ;
4. Le cas échéant, une preuve de vidange de l'installation septique desservant l'établissement aux deux ans ;
5. Un rapport du service incendie ou autre service externe équivalant faisant état du bon fonctionnement des équipements sur place. Cette attestation doit être fournie tous les cinq (5) ans aux instances municipales de Vaudreuil-sur-le-Lac.

7.2.5 : Documents requis pour un terrain contaminé

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.2, la Municipalité doit obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande d'un certificat d'occupation est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, amendée de temps à autre, et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

1. Une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, amendée de temps à autre, établissant que le projet pour lequel

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ;

2. Un rapport d'un professionnel membre d'un ordre professionnel établissant que le projet est conforme aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés quant aux usages projetés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation.

PROJET

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Section 8.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

8.1.1 : Contraventions et pénalités générales au présent règlement

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, autres que les dispositions relatives à l'abattage d'arbres, à la sécurité des piscines résidentielles, aux prélèvements des eaux et aux fosses septiques commettent une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	300 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Cas de récidive	600 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Nonobstant, le propriétaire de piscine qui contrevient aux dispositions du présent règlement relativement aux piscines et aux spas est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1), amendé de temps à autre.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer, cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Municipalité, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS FINALES

Toute personne doit respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme, et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

L'émission d'un permis, l'approbation des plans, et les inspections faites par l'officier municipal désigné ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité de tels permis, approbation et inspection avec les lois, codes et règlements applicables à ces travaux

8.1.2 : Contraventions et pénalités générales relatives au *Règlement de zonage*

Quiconque contrevient, tolère ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du *Règlement de zonage* commet une infraction.

Une infraction au *Règlement de zonage*, à l'exception des infractions spécifiques abordées au présent chapitre, rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1, amendé de temps à autre.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

8.1.3 : Contraventions et pénalités relatives à la conformité des installations de traitement des eaux usées

Quiconque contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne aux dispositions relatives à la conformité des installations de traitement des eaux usées à la réglementation provinciale en vigueur commet une infraction.

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS FINALES

Une infraction aux dispositions relatives à la conformité des installations de traitement des eaux usées à la réglementation provinciale en vigueur rend le contrevenant passible des amendes prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* Q-2, r.22, amendé de temps à autre.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1, amendé de temps à autre.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

8.1.4 : Contraventions et pénalités relatives à la conformité des installations prélèvement des eaux souterraines

Quiconque contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne aux dispositions relatives à la conformité des installations de prélèvement des eaux souterraines à la réglementation provinciale en vigueur commet une infraction.

Une infraction aux dispositions relatives à la conformité des installations de prélèvement des eaux souterraines à la réglementation provinciale en vigueur rend le contrevenant passible des amendes prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* Q-2, r.35.2, amendé de temps à autre.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1, amendé de temps à autre.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

8.1.5 : Contraventions et pénalités relatives à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur*

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS FINALES

l'aménagement et l'urbanisme. amendée de temps à autre, rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 15 000 \$ et maximale de 100 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent ;

Toute personne physique ou morale qui élague ou émonde un frêne ou permet l'élagage ou l'émondage d'un frêne en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ plus les frais.

Toute personne physique ou morale qui refuse l'abattage ou le traitement d'un frêne en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ plus les frais.

Les montants prévus au présent article sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1, amendé de temps à autre.

8.1.6 : Contraventions et pénalités relatives aux piscines et aux spas

Quiconque contrevient aux dispositions relativement aux piscines et aux spas, incluant les infractions relatives à la prévention de l'accès aux installations, commet une infraction.

Une infraction rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	700 \$	1 000 \$	1 400 \$

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS FINALES

Cas de récidive	700 \$	1 000 \$	1 400 \$	2 000 \$
-----------------	--------	----------	----------	----------

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, RLRQ, c. C-25.1, amendé de temps à autre.

8.1.7 : Contraventions et pénalités relatives au contenu d'un remblai contenant des contaminants ou excédant la concentration déterminée à la *Loi sur la qualité de l'environnement*

Quiconque contrevient, tolère ou permet qu'on contrevienne aux dispositions relatives au contenu d'un remblai, par la présence de contaminants ou excédant la concentration déterminée à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, amendée de temps à autre, commet une infraction.

Une infraction aux dispositions relatives au contenu d'un remblai, par la présence de contaminants ou excédant la concentration déterminée à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, amendée de temps à autre, rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	10 000 \$	50 000 \$	30 000 \$	100 000 \$
Cas de récidive	20 000 \$	100 000 \$	60 000 \$	200 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1, amendé de temps à autre.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS FINALES

8.1.8 : Contraventions et pénalités générales relatives au *Règlement de lotissement*

Quiconque contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du *Règlement de lotissement* commet une infraction.

Une infraction au *Règlement de lotissement* rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500\$	1 000\$	800\$	2 000\$
Cas de récidive	1 000\$	2 000\$	1 600\$	4 000\$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1), amendé de temps à autre.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

8.1.9 : Contraventions et pénalités générales relatives au *Règlement de construction*

Quiconque contrevient, tolère ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du *Règlement de construction* commet une infraction.

Une infraction au *Règlement de construction*, à l'exception des infractions spécifiques abordées au présent chapitre, rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	300 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Cas de récidive	600 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS FINALES

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1, amendé de temps à autre.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

8.1.10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario Tremblay
Maire

Danielle Coupal
Directrice générale, greffière et trésorière